

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Samedi 23 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 9955).
2. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 9956).
3. — Aménagement de l'ordre du jour de la session extraordinaire (p. 9956).
4. — Ordre du jour (p. 9956).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-THERESE GOUTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

★ (2 t.)

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi :

— d'une part, par plus de soixante députés, de la loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, cette saisine s'ajoutant à celle qui a été annoncée à la troisième séance du 21 décembre ;

— d'autre part, par M. le Premier ministre, de la loi portant approbation du rapport sur l'adaptation du VII^e Plan, en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

— 2 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Claude Coulais et Delaneau ont été nommés membres titulaires et MM. Mexandeau et Taddei membres suppléants du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du déroulement des travaux du Sénat qui doit se réunir le mercredi 3 janvier 1979 afin d'examiner, en première lecture, le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, le Gouvernement demande que l'Assemblée nationale lienne séance pour la suite de la discussion de ce texte, le jeudi 4 janvier après-midi et éventuellement le soir ainsi que, éventuellement, le vendredi 5 janvier, matin et après-midi.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi aménagé.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Par conséquent, jeudi 4 janvier 1979, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1978.

1° Page 9761, 1^{re} colonne, 8^e alinéa en partant du bas, avant-dernière et dernière lignes (titre) :

Au lieu de : « ... projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail. »,

Lire : « ... projet de loi relatif à la durée du travail et au travail de nuit des femmes. ».

2° Même page, 2^e colonne, 10^e alinéa en partant du bas, dernière ligne (titre) :

Au lieu de : « projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal. »,

Lire : « ... projet de loi relatif à l'apprentissage. »

3° DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 9770, 1^{re} colonne, 6^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jacques Piot... »,

Lire : « J'ai reçu de MM. Jacques Piot et Roger Chinaud... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

10541. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreux cas de fonctionnaires des postes et télécommunications dont les affectations éloignées de leur région d'origine compromettent la vie familiale. Tout en comprenant les raisons qui contraignent l'administration à organiser une répartition équitable de son personnel sur le territoire national, il lui semble surprenant que ces affectations paraissent bien souvent être faites sans considération des situations particulières et qu'il faille aux intéressés attendre de pouvoir statutairement bénéficier de dérogations (pour rapprochement de conjoints ou pour santé) pour obtenir satisfaction. L'attention des parlementaires étant très fréquemment appelée sur des problèmes de cette nature, il lui demande quelle est, en cette matière, la règle suivie par son administration.

Anciens combattants (cheminots).

10542. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre des transports** que les cheminots anciens combattants ont bénéficié depuis 1964, et dans le cadre de l'extension aux agents de certains services publics de dispositions prévues initialement au profit des fonctionnaires, des bonifications pour campagnes destinées à majorer le temps de service pris en compte pour le calcul de la retraite. Certaines catégories de cheminots anciens combattants ne peuvent toutefois prétendre à cet avantage, soit parce que la loi ne s'applique pas rétroactivement à leur situation, soit parce que ce droit ne leur est pas reconnu. Il s'agit tout d'abord des anciens combattants ayant pris leur retraite ou, pour leurs ayant droit, décédés avant le 1^{er} décembre 1964. Par ailleurs, les déportés politiques, et le cas échéant leurs veuves, ne peuvent se voir appliquer cette mesure, alors que les intéressés devraient en toute équité bénéficier également, sans condition d'âge ni de date d'ouverture du droit à pension de retraite, réforme ou réversibilité, des dispositions prises par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 12 g du code des pensions civiles et militaires). L'attribution des bonifications de campagne se justifie également pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension. Il doit être souligné que la SNCF est d'ailleurs consciente de la valeur de cette mesure de justice puisqu'elle vient de proposer à l'homologation ministérielle une disposition tendant à la prise en compte des bénéfices de campagne pour le calcul du minimum de pension proportionnelle perçu par certains titulaires de pension de réforme SNCF. Enfin, une catégorie importante de cheminots anciens combattants ne peuvent prétendre aux dites bonifications. Ce sont les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce problème n'étant d'ailleurs pas spécifique aux personnels de la SNCF mais concernant tous les fonctionnaires et assimilés anciens combattants sur ce territoire. **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre des transports** qu'en liaison avec les autres ministres intéressés, une action soit entreprise afin de donner une solution d'équité et de justice aux problèmes exposés ci-dessus, en reconnaissant aux différentes catégories de cheminots qui en sont encore écartées et auxquelles il convient d'ajouter les agents des réseaux secondaires, le droit aux bonifications de campagne.

Allocation de chômage (aide publique).

10543. — 24 décembre 1978. — **M. Gérard Braun** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un chômeur licencié pour raisons économiques, qui doit, pour sa santé, suivre régulièrement des cures. L'intéressé, lorsqu'il suit lesdites cures, est pris en charge par la sécurité sociale. Dès la fin de celles-ci, il doit se réinscrire aux ASSÉDIC car l'inscription à la sécurité sociale le radie d'office de ces caisses. Il se voit donc obligé d'attendre trois mois, reprendre toutes les formalités administratives, avant de prétendre à nouveau aux allocations d'aide publique. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures, en particulier, dans des cas spécifiques comme celui exposé ci-dessus, de sorte que l'inscription à la sécurité sociale n'entraîne pas déchéance des droits à l'aide publique, qui pénalise injustement un homme qui se voit privé de ressources pendant trois mois.

Avortement (remboursement).

10544. — 24 décembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que diverses mutuelles, notamment dans la fonction publique, accordent une prestation importante en cas d'interruption volontaire de grossesse, fut-elle décidée sans motif de détresse médicale ou sociale, et, à l'inverse refusent toute prime à la naissance, ou ne privilégient en aucune façon les familles; il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire au Gouvernement de réagir, fut-ce par un projet de loi, contre cette orientation qui paraît irréfléchie.

Téléphone (centraux téléphoniques électroniques).

10545. — 24 décembre 1978. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a inauguré dans l'Oise début décembre 1978 un central téléphonique électronique de type E 10 et qu'il a souligné à cette occasion la signification du choix technologique qui a été fait pour développer, dans les meilleures conditions de prix, les télécommunications françaises. Il lui demande s'il n'a pas le sentiment d'avoir pris un risque en matière d'emploi et de mettre en cause la vie de nombreuses entreprises réparties sur le territoire.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

10546. — 24 décembre 1978. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il lui apparaît souhaitable de voir l'équipe de France aux jeux Olympiques, liée à l'Etat par contrat, dotée comme insigne et mascotte d'une figure relevant de l'appareil commercial d'une firme étrangère. Il lui rappelle qu'il ne manque pas dans le folklore et la bande dessinée française de personnages qui pourraient illustrer le façon sympathique l'effort de notre équipe olympique. Il lui demande donc de bien vouloir remettre cette question à l'examen.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10547. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 82 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans 31 départements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaitent à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

10548. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'actuellement le taux unique appliqué pour la taxe d'habitation à toutes les communes d'un département n'a pas reçu d'application pour les communes membres d'une communauté urbaine pour les impôts de celle-ci. Il en est résulté la mise en œuvre d'un taux différencié qui a évité des transferts souvent importants d'une commune à l'autre. Il lui demande que, dans le cadre des nouvelles dispositions devant intervenir pour la détermination de cette taxe, les mesures rappelées ci-dessus et concernant ce cas précis soient reconduites ou seulement aménagées dans le sens de plus d'autonomie locale en permettant aux assemblées communales de négocier avec les communes membres soit le maintien du système de répartition actuel, soit l'application du taux unique.

Famille (politique familiale).

10549. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher**, ayant pris acte de la promesse qu'elle a faite le 27 octobre dernier, lors de la discussion des crédits de son département ministériel, de respecter le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**: qui a été ou est associé à l'élaboration de ce rapport; s'il ne convient pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs ou, tout au moins, de leur soumettre ce document pour avis; si ce rapport fera l'objet d'une discussion devant le Parlement au cours de la prochaine session, en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

Energie (énergie solaire).

10550. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer, par région et pour les années 1977 et 1978, le nombre de chauffe-eau solaires installés grâce à l'aide financière de l'Etat. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de primes (et le montant) prévues pour être attribuées en 1979 afin de continuer à encourager l'installation des chauffe-eau solaires.

Handicapés (COTOREP).

10551. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à une demande d'allocation compensatrice une DDASS a répondu que l'étude de cette demande était faite par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), mais que cette commission ne pouvait actuellement examiner les dossiers qui lui étaient soumis dans la mesure où ni l'arrêté ministériel précisant les pièces à fournir à l'appui de la demande ni la circulaire d'application du décret n° 77-1549 du 31 novembre 1977 concernant l'allocation compensatrice n'étaient parus à ce jour. **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quand paraîtront les dispositions d'application qu'il vient de lui rappeler.

Retraites complémentaires (artisans).

10552. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3948 publiée au *Journal officiel* n° 56 du 30 juin 1978 des Débats de l'Assemblée nationale (p. 3655). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres: taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser, soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquiescer des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Handicapés (établissements).

10553. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si le décret devant fixer les conditions d'application du travail protégé dans les centres d'hébergement et de réadaptation en application de l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 paraîtra prochainement.

Enseignement supérieur (personnel).

10554. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des universités** quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78-89 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Mulhouse.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10555. — 24 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il y a un projet de construction d'un CES dans le quartier de la cité Amoureux, à Toulouse. En

effet, le développement de ce secteur de la région toulousaine a créé un besoin d'équipement scolaire. Il souhaiterait savoir à quelle échéance cette construction pourrait avoir lieu.

Camping caravanning (terrains).

10556. — 24 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'efficacité de la prime spéciale d'équipement pour terrains de camping, accordée au secteur commercial de l'hôtellerie de plein air. Cette prime créée par décret n° 77-1471 du 27 décembre 1977, s'inscrivant dans le cadre d'une dotation globale de 50 millions de francs, inscrite au budget des charges communes, au titre du VII^e Plan. Seule une dotation de 10 millions de francs a été dégagée pour l'année 1978. Sur cet encours, 7 millions seulement ont pu être utilisés, en raison des conditions draconiennes d'octroi, notamment l'obligation faite aux demandeurs d'accroître d'au moins 50 p. 100 la capacité d'accueil de leurs établissements. Il lui demande donc, si dans le cadre de la reconduction de cette prime pour 1979, le montant global de la dotation pourra être augmenté conformément aux objectifs du VII^e Plan, et si parallèlement, il compte intervenir afin de supprimer le pourcentage d'emplacement à créer par rapport à la capacité d'accueil existante pour en bénéficier.

Habitations à loyer modéré (locataires).

10557. — 24 décembre 1978. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains logements HLM sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement HLM à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes en tant que propriétaires d'une maison louée ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Enregistrement (droits d') : exonération.

10558. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** une affaire concernant une propriété rurale sinistrée par faits de guerre et qui a fait l'objet de toutes les formalités et de tous les dossiers dûment contrôlés par les services de la reconstruction et des dommages de guerre, conformément à la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents. Cette propriété comprenait une maison d'habitation importante, des bâtiments sans affectation, un corps de ferme, des dépendances, qui ont été sinistrés pendant les combats de la dernière guerre. La maison importante, rasée, a été remplacée par un logis beaucoup moins vaste, les services de la reconstruction ayant fait l'économie des murs subsistant de la partie des bâtiments sans affectation dont le reste attenant a été rasé également pour les travaux. La nouvelle maison, en aucun point, n'existait là antérieurement. Elle est en totalité une maison d'habitation. Sur l'objet et l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi, elle est bien en sa totalité, la représentation des biens sinistrés en tous leurs éléments ainsi reconstitués par une seule et même reconstruction, au titre d'un seul et même dossier, en une seule et même maison. Il résulte des faits certifiés par le maire qu'on se trouve en présence à la fois : de biens sinistrés par faits de guerre ayant incontestablement donné lieu à une reconstruction d'habitation en totalité dans le respect de tous les textes sur les dommages de guerre et la reconstruction, dans un dossier indissociable dans sa nature, ses causes, son exécution et sa réalisation rationnelle au moindre coût ; d'une maison à usage d'habitation en sa totalité (des textes prescrivant « au moins les trois quarts ») ; d'une construction postérieure à 1947 (la reconstruction a eu lieu de 1958 à 1962) ; et même, pour les murs utilisés dans partie de cette construction nouvelle, d'une affectation à usage d'habitation, puisque cette partie de bâtiments n'était pas à cet usage précédemment, le changement d'affectation en habitation étant expressément prévu par les textes. A l'occasion de la première mutation à titre gratuit par disposition entre vifs ou par succession, cette mutation ne se trouve-t-elle pas bénéficier de l'exemption de droits de mutation, droits d'enregistrement et de publicité foncière : tant au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ayant prévu la gratuité pour « les constructions, reconstructions et additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation (art. 1241 [1^{er}] du code général des impôts

et loi du 28 décembre 1959, art. 58) ; qu'au titre des textes sur les dommages de guerre et de tous textes subséquents ayant prévu l'exemption pour les biens sinistrés reconstruits conformément à la loi lors de leur première mutation à titre gratuit en ligne directe soit entre vifs, soit par succession ; qu'en vertu de l'affectation à usage d'habitation de biens qui ne l'étaient pas antérieurement, affectation qui, indépendamment des autres points, justifie l'exemption en faveur d'un changement d'affectation à usage d'habitation.

Baux de locaux à usage professionnel (expiration).

10559. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un problème né de la publication, le 8 septembre 1978, du décret n° 78-924 du 22 août 1978, qui remplace les décrets des 29 septembre 1962 et 30 décembre 1964 pris pour l'application des articles 3 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948. A l'expiration d'un bail de six ans conclu selon les dispositions de l'article 3 *quinquies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, le bailleur a la faculté de conclure un bail *3 series* pour une durée d'un an s'il était à usage d'habitation, mais pour une durée impérative de six ans au minimum si les locaux étaient en totalité ou en partie à usage professionnel. Le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 précisait, en effet, en son article 2 spécifique aux locaux à usage professionnel, que le contrat de location devait être conclu pour une durée d'au moins six ans résiliable chaque année à la volonté du preneur seul. Or le décret n° 78-924 du 22 août 1978 a supprimé cette distinction. L'article 1^{er} de ce dernier décret fait bien la distinction entre les baux d'une durée de six ans visant à ce titre l'article 3 *quinquies* et les simples locations visant alors l'article 3 *series*. Les dispositions de ce nouveau décret, en ce qui concerne ce point particulier, apparaissent dès lors particulièrement préjudiciables aux professions libérales disposant d'un bail en tout ou partie à usage professionnel puisque, si le bail est conclu dans le cadre de l'article 3 *series*, il peut y être mis fin, si tel est le bon vouloir du bailleur, à l'expiration d'un délai d'un an. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Sidérurgie (entreprises).

10560. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** le caractère politique de la décision de démantèlement de l'usine d'Usinor Longwy. Les conséquences de cette décision sont : sur le plan économique et technique : de provoquer à Longwy la suppression en presque totalité (il ne restera plus, en effet, que deux trains finisseurs) d'une remarquable chaîne à produits longs (poutrelles et fil) intégrée, puissante, homogène, de niveau européen à laquelle il ne manquait qu'un complément d'aciérie à l'oxygène ; de produire à Neuves-Maisons une disproportion et une hétérogénéité flagrantes entre les capacités de production de l'aciérie et celles des hauts fourneaux à l'amont et, plus particulièrement, du train finisseur à fil à l'aval ; de nécessiter le transport par chemin de fer depuis Neuves-Maisons et Réhon jusqu'à Longwy d'une énorme quantité de demi-produits (1,3 mégatonne par an) grevant d'une manière inadmissible le prix de revient, sans utilisation possible du canal ; de rendre inutilisable le canal pour l'expédition des trois quarts de la production des deux usines réalisées à Longwy et pour la réception en grande partie des matières premières nécessaires au groupe (en totalité pour la quote-part de demi-produits livrés par Réhon et, en très grande partie, pour l'usine de Neuves-Maisons (toute la chaux et 70 p. 100 du minerai) ; de donner une structure instable au groupe, créant un énorme risque de disparition totale des trains finisseurs à Longwy et, par voie de conséquence, de l'usine de Neuves-Maisons (avec transfert à l'étranger, vraisemblablement en Belgique, de la production du trafo universel, seul train de sa catégorie en France). Sur le plan financier : de devoir investir encore à Neuves-Maisons une somme supérieure à celle représentant le coût de l'aciérie pour adapter la capacité des hauts fourneaux aux besoins de l'aciérie et pour aménager le port, les trains dégrossisseurs et les installations annexes (on annonce déjà officiellement 300 millions de francs, l'équivalent d'une aciérie) ; d'avoir à réaliser des investissements supplémentaires dans l'usine de Réhon de la société belge Cockerill Ougrée, au niveau d'un troisième convertisseur (payé par Usinor), des hauts fourneaux de capacité insuffisante, des fours de réchauffage des lingots et des trains dégrossisseurs ; de ne pas tenir compte du fait qu'à Usinor Longwy il suffirait, par ordre de dépense décroissante : soit d'une aciérie complémentaire (le troisième convertisseur à Longwy plutôt qu'à Réhon), soit, à la limite, de laisser en fonctionnement l'aciérie à l'oxygène actuelle de Longwy au niveau de 600 000 tonnes par an en complément de celle de Neuves-Maisons sans investissements à Réhon, ménageant l'avenir économique, technique et social d'Usinor Longwy et évitant, dans l'immédiat, de dépasser les limites du supportable concernant le drame social du bassin de Longwy ; de ne pas avoir

intégré au coût des investissements celui de la protection sociale et de la reconversion industrielle. Sur le plan social : de détruire une région, où tout n'est que sidérurgie très localisée, sans autres possibilités de reconversion dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres ; de contraindre des milliers de familles (enq mille pour Ushnor Longwy, plusieurs autres milliers pour la Chiers et les activités du bassin) à se séparer et à désertifier le bassin ; de sous-estimer l'importance et les conséquences du problème social. Il lui demande de bien vouloir préciser les considérations qui l'ont amené à autoriser la société sidérurgique concernée et qui est contrôlée en majorité par l'Etat à prendre la décision d'arrêter de la phase liquide à Longwy.

Pharmacies (officines : gérance).

10561. — 24 décembre 1978. — **M. José Moustache** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article L. 761-9 nouveau du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, stipule : « Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de la santé, lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquies la formation prévue à l'article L. 761-1. Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions définies aux articles L. 761-1 et L. 762-2. » Par contre dans une situation identique visant la gérance d'une officine pharmaceutique, l'article 4 de la loi n° 75-1226 du 26 décembre 1975, en modifiant l'article L. 580 du code de la santé publique, ne permet pas, pour les pharmaciens, la dérogation envisagée ci-dessus pour les héritiers des directeurs d'analyses de biologie médicale. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 34515 de M. Pierre Ribes (JO, Débats AN, du 28 avril 1977, p. 2268) il est précisé que : « 2° Des prorogations du délai de deux ans de gérance après décès peuvent être accordées aux héritiers majeurs en cours d'études de médecine, de médecine vétérinaire ou de pharmacie, et non pas seulement à ceux qui, déjà titulaires de l'un des diplômes de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire, poursuivent des études en vue d'obtenir les certificats d'études spéciales de biologie. » Cette dernière indication paraissant contredire les dispositions de l'article L. 580 évoqué ci-dessus, il lui demande si l'héritier d'un pharmacien peut se prévaloir des renseignements figurant dans la réponse précitée pour demander une dérogation lui permettant, du fait de la poursuite de ses études, de bénéficier d'une prolongation de la durée de mise en gérance de l'officine paternelle. Il apparaît que des prises de position différentes, à l'occasion du règlement de deux situations identiques, seraient difficilement acceptables alors que les deux professions relèvent du même conseil de l'ordre.

Agriculture (zones de montagne).

10562. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'harmoniser, dans un dispositif unique, la politique de rénovation rurale définie par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la politique agricole des zones de montagne et de certaines zones défavorisées mise en place en application du décret n° 77-566 du 3 juin 1977. Il observe, en effet, qu'en matière agricole, ces deux politiques poursuivent des objectifs similaires, cependant que les dispositions juridiques et financières qui assurent leur mise en œuvre conservent un caractère spécifique à chacune d'elles. Cette caractéristique ne manque pas d'engendrer des disparités locales entre des exploitants agricoles implantés dans des régions qui présentent des conditions géographiques et économiques analogues selon que l'exploitation est ou non située en zone de rénovation rurale. En conséquence, il attire son attention sur la situation des secteurs du département de Tarn-et-Garonne classés en zone agricole défavorisée et limitrophes de la zone de rénovation rurale qui couvre les départements du Gers et du Lot et, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de procéder au classement en zone agricole défavorisée des territoires à faible productivité agricole de Tarn-et-Garonne dits « zones de terrasses » ou « de bouldières légères ».

Départements d'outre-mer (commerçants).

10563. — 24 décembre 1978. — **M. Hector Rivière** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 29 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat est applicable dans les départements d'outre-mer dans toutes ses dispositions. Il lui demande sur quels motifs s'appuie la caisse

centrale du crédit hôtelier pour refuser aux commerçants résidant dans ces départements les crédits à conditions privilégiées prévus à l'article 47 de ladite loi.

Marchands ambulants et forains (statut de la profession).

10564. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile des commerçants non sédentaires. Le travail de ceux-ci, loin d'être préjudiciable au commerce traditionnel, en est souvent le complément indispensable là où le premier est déficient. Il est, par ailleurs, un incontestable stimulant et soutien de l'activité économique. Dans ces conditions, il semble que l'adoption d'un statut régissant cette profession serait œuvre de justice en même temps qu'elle réglementerait et éviterait les abus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alignement progressif de cette profession sur le droit commun.

Enfance inadaptée (personnel).

10565. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le secteur professionnel de l'enfance inadaptée comprend de nombreux salariés qui travaillent à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs et dépassent ainsi la durée légale maximale de travail fixée à l'article L. 212-7, alinéa 2, du code du travail. Compte tenu de l'importance du chômage que connaît ce secteur à l'heure actuelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques abusives.

Culture et communication (ministère) (budget).

10566. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière et sur quels crédits budgétaires sont financées les dépenses afférentes à la rémunération des membres du secrétariat du haut-conseil de l'audio-visuel.

Culture et communication (ministère) (attributions).

10567. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est le partage de compétence entre son ministère et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en ce qui concerne les nouvelles techniques de communication, notamment la télédistribution ; il lui demande, en outre, si le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications entretient avec son ministère des liaisons administratives et techniques et si, notamment, son avis a été sollicité pour la préparation du voyage en Chine du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Handicapés (COTOREP).

10568. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'imprécision des circulaires d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (deuxième section) sont les seuls organismes habilités à fixer le taux d'invalidité ; à apprécier si l'état du demandeur justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Or, l'esprit de la loi votée par le Parlement étant de permettre aux personnes handicapées de s'insérer dans la vie sociale en toute indépendance (notamment en supprimant l'obligation alimentaire), il serait souhaitable que la compétence des COTOREP soit limitée aux handicapés âgés de seize à soixante ans. Il est en effet difficilement admissible qu'au-delà de cet âge, 50 p. 100 des personnes âgées sont susceptibles d'acquies une infirmité du fait du vieillissement, les mesures prises par l'Etat pour permettre le maintien à domicile sont décidées par la COTOREP. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de maintenir cette décision aux commissions d'admission à l'aide sociale, dont la compétence locale lui paraît indispensable, pour faciliter une aide efficace, en limitant la dépense. Le maintien de l'aide ménagère au maximum de soixante heures par mois aux vieillards infirmes, pour l'application de laquelle aucun texte n'existe à ce jour, lui paraît nécessaire.

Handicapés (handicapés âgés).

10569. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la suppression de l'obligation alimentaire et du recours sur la succession pour l'attribution de l'aide aux handicapés adultes. En

effet, s'il est juste de rendre gratuite, pour sa famille, l'éducation, la formation professionnelle et la mise au travail en CAT d'un handicapé, en lui garantissant ensuite un minimum de ressources, le problème est différent lorsque le handicap est acquis en raison de l'âge. Nous trouvons actuellement trois catégories d'ayants droit, dans les maisons de retraite, côte à côte dans la même chambre : les personnes en régime normal, dont les enfants sont soumis à l'obligation alimentaire et les biens hypothéqués ; ceux dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante (prise en charge à 100 p. 100) et qui conservent donc l'intégralité de leurs ressources ; ceux pour lesquels la COTOREP (première section) a pris une décision de placement en hospice avant soixante ans (bien souvent des individus qui ont acquis leur invalidité par l'intempérance) et qui seront exclus de l'obligation alimentaire et du recours sur succession. Cette situation est difficilement admissible. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'égalité de tous les assurés au regard de la protection sociale.

*Assurances maladie-maternité
(bénéficiaires : commerçants et artisans).*

10570. — 24 décembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce qui n'est plus rentable avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils ne bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie que pendant trois mois, même s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Certes, ils peuvent souscrire une assurance personnelle ; mais celle-ci est coûteuse et la prise en charge par l'aide sociale doit demeurer exceptionnelle. Il serait donc souhaitable que les artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce dans ces conditions puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instituer une telle prise en charge.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10571. — 24 décembre 1978. — **M. René Felt** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 1988 du 25 mai 1978 dans laquelle il lui expose qu'en application de l'article 8 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier et qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de suppression d'activité en cours d'année. Il appelle son attention sur la rigueur de ce principe en cas de transfert partiel d'activité d'une commune à une autre et lui soumet le cas suivant : une société de commerce de gros et de détail exploitait un établissement dans la commune A. Dans le courant de l'année 1976, elle a construit, sur la zone industrielle de la zone B située à la périphérie de la commune A, un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans lequel elle a transféré, au cours du mois de juillet 1976, son siège social, son service administratif ainsi que toute l'activité de gros et, en particulier, la majeure partie de son personnel (vingt-sept personnes sur trente-trois) et la totalité du matériel de transport et de bureau, ne conservant dans la commune A que deux magasins de détail. Il lui précise que cette société a été imposée à la taxe professionnelle au titre de l'année 1976 dans la commune A d'après les éléments d'imposition existant au 1^{er} janvier et a ensuite reçu, à la fin de l'année 1977, pour son nouvel établissement situé dans la commune B, un avertissement complémentaire établi au titre de l'année 1976 pour six mois, lequel reprend la totalité des éléments déjà taxés pour la même année dans la commune A et transférés dans la commune B. Il lui souligne qu'une demande de dégrèvement partiel de la taxe professionnelle afférente à l'établissement de la commune A a été rejetée en application de l'article 8 de la loi par le service des impôts, celui-ci considérant en effet qu'en cas de transfert d'un établissement dans une autre commune l'ancien établissement, dont l'activité est réduite, reste imposable intégralement et qu'un rôle supplémentaire doit être établi par le nouvel établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir les modalités d'application de ce texte dans ce cas particulier de transfert partiel d'activité pour éviter que ne soient très lourdement pénalisées les entreprises au moment où, telle celle-ci, elles font des efforts importants pour se moderniser.

Energie (énergie solaire).

10572. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'industrie**, après l'annonce de l'augmentation du prix du pétrole brut par l'OPEP, de lui préciser, d'une part, quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour inciter

tous les agents économiques à réduire leur consommation d'énergie et, d'autre part, quelles dispositions complémentaires il compte mettre au point pour développer, en dehors de l'énergie nucléaire, les utilisations des énergies nouvelles et notamment de l'énergie solaire. Il lui demande, en particulier, à combien il estime le nombre de primes qui seront accordées en 1979 pour l'installation de chauffe-eau solaires ; s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en augmenter le montant pour tenir compte au moins de l'érosion monétaire ; s'il n'envisage pas d'alléger les formalités qui précèdent leur attribution ; enfin, s'il ne juge pas souhaitable d'apporter aux entreprises fabriquant des chauffe-eau solaires, admis au bénéfice de la prime, et qui sont toutes des PME, une aide financière pour les aider à amortir les frais considérables entraînés par le lancement d'un produit nouveau dont le marché est encore relativement restreint.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10573. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation extrêmement préoccupante que crée, principalement pour la commune de Castel-sarrasin, mais aussi pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, la réduction des activités de l'usine Cegedur (Pechiney). Cette entreprise, qui est la première du département au niveau de l'emploi et des exportations, représente à l'évidence un élément essentiel de l'activité économique locale et de l'équilibre social. Or, compte tenu d'une conjoncture générale difficile, cette entreprise connaît une baisse d'effectifs (1 060 salariés en 1968, 660 en 1978) qui, si elle s'aggrave, mettrait en péril l'équilibre socio-économique de cette région. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour enrayer ce processus inquiétant, notamment en prévoyant des aides spécifiques qui permettraient de garantir le niveau d'emploi au seuil actuel.

Départements (personnel).

10574. — 24 décembre 1978. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires et agents peuvent faire acte de candidature à l'emploi de secrétaire administratif de préfecture, à titre interne, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ; compter au moins, à la même date, quatre ans (pour les fonctionnaires) et cinq ans (pour les agents) de services publics effectifs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans une préfecture. Il lui signale le cas des agents départementaux qui, lors du recrutement, sont affectés soit dans les services de la préfecture, soit dans ceux de la direction des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande s'il est normal qu'à la suite d'une décision unilatérale d'affectation ces agents soient pénalisés par rapport à leurs collègues nommés en préfecture et se voient refuser leur participation au concours.

Impôts (subventions d'équipements).

10575. — 24 décembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les questions suivantes : les subventions d'équipements sont-elles entièrement exonérées d'impôt, même lorsque les coopératives ou les unions ont dérogé à la règle de l'exclusivisme, ou bien sont-elles passibles de l'impôt sur la fraction qui correspond au chiffre d'affaires réalisé avec les non-sociétaires.

Postes (grèves).

10576. — 24 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mouvements de grève qui affectent de manière devenue quasi-endémique le fonctionnement de la poste et sur les graves inconvénients qui en résultent, notamment dans le département du Rhône, tant pour les particuliers que pour les sociétés. Les retards consécutifs à ces mouvements pénalisent en effet ceux de nos concitoyens — souvent les moins fortunés — qui reçoivent par la poste leurs uniques ressources. Ces retards causent parfois des dommages considérables aux entreprises, menacées dans leur trésorerie, leurs livraisons, leur production et leurs exportations. Il n'est hélas pas rare que des marchés prêts à être conclus avec des importateurs à l'étranger soient rompus du fait des grèves de la poste. Sans remettre en cause l'exercice du droit de grève reconnu aux personnels des PTT au même titre que les autres catégories de salariés, il lui demande s'il n'estime pas que ces perturbations engagent la responsabilité de la puissance publique et qu'il est nécessaire de prévoir en conséquence, à la charge des PTT, un régime d'indemnisation des usagers qui assureraient la réparation des préjudices subis par eux du fait des grèves des services postaux.

Téléphone (transferts de lignes).

10577. — 24 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que bien souvent les locataires quittent leur logement en laissant des notes de téléphone élevées restant à la charge des propriétaires. Certains propriétaires peuvent légitimement refuser une installation téléphonique dans leur immeuble et ce au détriment du locataire. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser les propriétaires à transférer la propriété de la ligne au locataire par simple acte sous seing privé, ceci afin de le décharger d'un risque qu'il ne peut assumer et selon un système qui est appliqué par EDF-GDF depuis de longues années.

SNCF (structures administratives).

10578. — 24 décembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert du service des approvisionnements de la SNCF de Paris à la région lyonnaise. Il lui demande si l'on peut encore parler d'autonomie de cette entreprise nationalisée alors qu'elle se voit imposer un tel transfert pour des raisons mystérieuses ; pourquoi aucune concertation avec le personnel n'a été organisée préalablement à cette décision ; quel sera le coût de cette opération et qui en supportera la charge. Il lui demande, en outre, comment ont été envisagés l'ensemble des problèmes posés par ce transfert au personnel et, notamment, les nouveaux logements, le reclassement des conjoints, la scolarisation des enfants et, bien sûr, la reconversion des personnels non désireux de partir.

Handicapés (allocations).

10579. — 24 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards auxquels sont soumis les versements des allocations compensatrices accordées aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} février, les services départementaux des affaires sanitaires et sociales ont été dessaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice et que, parallèlement, les commissions cantonales d'aide sociale ont perdu le pouvoir de décision. Il lui rappelle que c'est le ministère du travail et ses directions départementales, par le COTOREP, qui a désormais la charge de l'instruction de ces demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et par le ministre de l'intérieur ne sont pas encore parvenues dans les directions départementales. Il en résulte que si les dossiers anciens continuent à être servis par la DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de neuf mois, laissant les handicapés physiques pratiquement sans ressources, même si leurs droits partent de la date de leur demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

10580. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un professeur certifié d'un lycée technique nationalisé, promu à ce grade après avoir satisfait aux épreuves du CAPET, qui se voit refuser la validation de services antérieurs, accomplis pour le compte du commissariat à l'énergie atomique de 1949 à 1954, comme années d'ancienneté dans le décompte de ses droits à pension. Il lui rappelle le cas des professeurs techniques adjoints nommés par promotion interne au grade de certifié pour lesquels les années passées dans l'industrie, même si elles sont inférieures aux cinq années obligatoires, sont validées au même titre que leurs années d'enseignement. Il s'étonne de la différence de traitement pour des personnels assurant les mêmes fonctions et ayant une ancienneté comparable dans le grade. Il lui demande s'il estime équitable cette situation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Ecoles normales (recrutement).

10581. — 24 décembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la politique de recrutement des futurs instituteurs. Il s'étonne que les estimations établies à différents niveaux, tels celui des conseils départementaux de l'enseignement primaire, ne soient pas respectées. Le Gouvernement est pourtant parfaitement au courant puisque ces conseils sont présidés par les préfets eux-mêmes. Ainsi le nombre d'élèves institu-

teurs recrutés cette année est généralement de l'ordre de quatre fois moins que celui estimé comme nécessaire par ces conseils. Il lui demande, en conséquence, quelles justifications peut donner le Gouvernement pour expliquer ces désajustements flagrants.

Police (effectifs).

10582. — 24 décembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les suites qu'il entend donner au récent rapport de l'inspection générale des services qui fait état du détournement des tâches de sécurité publique d'un nombre important de policiers en tenue. Selon ce rapport, 97 000 policiers seraient dans ce cas et 5 800 de ces détachements, dont 5 500 concernant les fonctionnaires de la sécurité publique et 300 concernant les fonctionnaires de la préfecture de police, seraient totalement injustifiés au regard du fonctionnement de la police.

Impôt sur les sociétés (documents administratifs).

10583. — 24 décembre 1978. — **M. Jean Delaneau** signale à **M. le ministre du budget** que les centres des impôts (Fiscalité des entreprises) réclament systématiquement à toutes les sociétés, sous rubrique « Demande d'information », la photocopie de leurs statuts, en même temps qu'ils les interrogent sur l'activité de leur société et leur demandent le double de la déclaration d'existence jointe à leur dépôt. Or ces pièces sont déjà fournies aux centres des impôts lors de l'enregistrement de la société, dont un original est conservé par l'administration. Les services ayant été regroupés dans les centres des impôts, il demande à **M. le ministre du budget** si des instructions ne pourraient pas être données afin que chaque service ne demande pas à nouveau les mêmes pièces aux intéressés.

Allocation de chômage (ASSEDIC).

10584. — 24 décembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les lenteurs qui interviennent pour le règlement des dossiers des chômeurs. En effet, lorsque le dossier est déposé en mairie et qu'il est adressé à une agence pour l'emploi, les délais d'enregistrement sont d'un mois. Il faut encore un mois pour les transmettre de l'ANPE à l'ASSEDIC. Il en résulte que l'intéressé ne touche ses indemnités que deux mois après. Compte tenu de la situation financière difficile de ceux qui se trouvent au chômage et de leurs besoins familiaux immédiats, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ramener ce délai à quinze jours.

Protection civile (services d'assistance médicale d'extrême urgence (SAMU)).

10585. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation de service interdépartemental du SAMU de Toulouse au regard des interventions urgentes hélicoptérées. Les actions croissantes entreprises par les SAMU dont les services se développent sur le plan local rendent nécessaire sur le plan régional la présence d'un équipement d'hélicoptères et une dotation d'heures de vol convenable. Sur le plan technique, ce moyen d'évacuation unique, possédant l'équipement spécifique à toutes les missions médicales, alors que les appareils militaires de la gendarmerie ou de la protection civile ne peuvent remplir le même rôle, apparaît indispensable, d'autant que, compte tenu de son caractère opérationnel et déterminant par tous les temps, quelle que soit l'heure, deux heures de vol peuvent faire gagner plusieurs journées de réanimation, et nombre de vies humaines. Il lui demande de lui indiquer si elle compte doter la région toulousaine d'un tel matériel qui rendrait nombre de services attendus aux antennes locales des SAMU, et notamment celles de l'Aveyron.

Expositions (salons professionnels).

10586. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance attachée par les responsables économiques de la région Rhône-Alpes et d'une manière générale, du Sud-Est français, aux entretiens qu'il a eus avec une délégation lyonnaise au mois de novembre concernant la décentralisation de salons professionnels nationaux et de la capacité d'accueil de la région lyonnaise pour ces manifestations spécialisées. Les responsables lyonnais savent, en effet, que Lynn ne reçoit actuellement : qu'un salon international chaque année, le Meuroparl, salon européen du meuble ; un salon spécialisé national tous les deux ans, salon des techniques hortico-maraîchères ; un salon international tous les quatre ans,

Pharmex, salon de la pharmacie. C'est avec intérêt que M. Cousté a noté que par une déclaration faite à Lyon le 15 décembre, le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué que le salon du cadeau se tiendra à Lyon dès 1979. Pourrait-il préciser à propos de ce salon l'importance en nombre d'exposants et en surface prévisible de ce salon ? La chambre de commerce envisage d'autres salons dans le cadre des productions de la région Rhône-Alpes, tels que le textile ou les poids lourds. Le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il préciser quels sont les autres salons qu'il envisage d'inciter à la décentralisation dans la région lyonnaise et selon quel agenda.

Politique extérieure (Pologne).

10587. — 24 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'arrestation à Swinoujcie en Pologne d'un journaliste français par les autorités de ce pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin d'obtenir la mise en liberté de ce journaliste arrêté alors qu'il exerçait son travail d'information ce qui est contraire aux dispositions de l'accord d'Helsinki concernant l'amélioration des conditions de travail des journalistes, accord cosigné par la République française et la République populaire de Pologne le 1^{er} août 1975.

*Assurances vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

10588. — 24 décembre 1978. — M. Gilbert Faure fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la pension d'ascendant est encore prise en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il est paradoxal, mutatis mutandis, que l'aide alimentaire d'un enfant vivant soit exclue du montant de ces ressources alors que la même aide, du chef d'un enfant « mort pour la France » et auquel l'Etat se substitue, se trouve comptabilisée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la pension d'ascendant, au regard des règles du FNS, sur le régime de l'aide alimentaire.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : fonctionnaires et agents publics).*

10589. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens militaires dégages des cadres en application des articles 4 et 9 de la loi du 19 septembre 1940 et de l'article 8 de la loi du 5 avril 1946 et dont la solde de réforme ne peut être prise en compte dans une nouvelle pension en cas de remise en activité dans un emploi ouvrant droit à pension. L'article L. 77 du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1974 autorise les anciens militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée et nommés dans un nouvel emploi à renoncer à ladite solde en vue d'acquiescer, au titre du nouvel emploi, des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. Pratiquement ce texte ne s'applique jamais aux militaires dégages des cadres en application des lois susvisées de 1940 et 1946, il en résulte donc une très grande inégalité de situation entre les serviteurs de l'Etat, portant plus particulièrement préjudice à ceux qui ont risqué le plus grand sacrifice au cours de la seconde guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude des textes permettant d'étendre le bénéfice de l'article L. 77 du code des pensions à l'ensemble des anciens militaires titulaires d'une solde de réforme, que leur pension civile ait été ou non déjà liquidée, et de donner aux intéressés la possibilité de reverser la solde de réforme perçue, selon des modalités prenant en compte la dépréciation monétaire intervenue et s'inspirant des dispositions de l'article D. 4 du code des pensions civiles et militaires. Il souligne, en outre, que cette mesure d'équité permettrait également de libérer les emplois d'anciens militaires restant en activité afin d'acquiescer des annuités suffisantes pour une pension convenable.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

10590. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le décret du 3 mars 1977 portant obligation de recourir à un architecte pour une surface de plancher hors œuvre brute n'excédant pas 250 mètres carrés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour porter ce chiffre à la surface hors œuvre nette, comme indiqué dans la réponse donnée à M. Michel (Claude), sur la même question (*Journal officiel* du 9 juin 1978 - Débats Assemblée nationale).

Sécurité sociale (généralisation).

10591. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation, plus fréquente aujourd'hui du fait des classes d'adaptation ayant permis l'accès au cycle long de nombreux élèves, de jeunes gens et de jeunes filles de vingt ans en première ou terminale et qui ne peuvent plus bénéficier comme ayants droit de leurs parents des assurances sociales, ni bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Ils sont ainsi obligés de cotiser à l'assurance volontaire, à des prix élevés qui renchérissent considérablement le coût d'éducation pour des parents souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses choquant.

Prestations familiales (allocations familiales).

10592. — 24 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation inéquitable qui pèse sur les familles dans lesquelles un adolescent de moins de dix-huit ans est en apprentissage et perçoit, en contrepartie de son travail, une rémunération égale à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Aux termes du décret modifié du 10 décembre 1946, le droit aux allocations familiales n'est plus ouvert, l'adolescent en cause n'étant plus considéré comme à charge. Or la rémunération qui est versée à l'apprenti est trop faible pour que celui-ci cesse d'être à la charge de ses parents. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas supprimer ces dispositions restrictives.

Racisme (attentats).

10593. — 24 décembre 1978. — C'est avec émotion et indignation que M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle que, du 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta : le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laid Sebai, gardien de l'amicale des Algériens en Europe ; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinau ; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var) ; le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicats à Cambrai (Nord) ; le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France, à Toulon (Var) ; le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var) ; le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curiel à Paris ; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire Mompenti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 16 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 11 juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué comme « un acte de résistance à l'occupation juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon eurent été souillés de graffiti antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande : 1° s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés ; 2° si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupuscules semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque, dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Postes (courrier, distribution).

10594. — 24 décembre 1978. — M. Marcel Garrouste expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis quelques semaines, il arrive assez fréquemment, ici et là, que des tournées de facteur ne soient pas assurées pendant trois ou quatre jours parce que le titulaire, malade, n'a pas pu être remplacé par

le « romueur » occupé ailleurs ou par un auxiliaire faute de crédits. Fort mécontents, les usagers se plaignent au receveur qui n'y peut rien. Il lui demande quelles mesures seront prises l'année prochaine pour que de telles carences du service public ne soient plus possibles.

Fruits et légumes (vergers).

10595. — 24 décembre 1978. — Une maladie extrêmement grave, le « feu bactérien du poirier », a fait son apparition dans le Sud-Ouest au mois de juillet dernier. Elle se développe avec une telle rapidité qu'une cinquantaine de vergers sont déjà atteints. Il n'existe actuellement aucun traitement curatif connu. Seule, la destruction immédiate des vergers contaminés est susceptible d'enrayer une explosion incontrôlable de la maladie, qui, en peu de temps, pourrait détruire les 1400 hectares de vergers de poiriers de Lot-et-Garonne puis l'ensemble du verger français. **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de ce fléau et lui demande quelles mesures il compte prendre pour le combattre. Il lui paraît nécessaire, en particulier, de provoquer l'arrachage, dans les moindres délais, de tous les vergers contaminés et de prévoir, à cet effet, les indemnités que sont en droit d'attendre les arboriculteurs si gravement sinistrés.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10596. — 24 décembre 1978. — **M. Yvon Tondou** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'avenir de la société nouvelle des aciéries de Pompey et de ses 4200 travailleurs qui connaît actuellement des difficultés financières, comme de nombreuses entreprises productrices d'aciers spéciaux. Il s'étonne qu'aucune politique d'ensemble n'ait été définie dans le domaine des aciers spéciaux. Il lui demande quelle politique compte mener le Gouvernement afin d'assurer le développement de l'industrie française des aciers spéciaux et l'avenir des 4200 travailleurs de la société nouvelle des aciers de Pompey.

Sidérurgie (institut de recherche de la sidérurgie).

10597. — 24 décembre 1978. — **M. Yvon Tondou** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'insuffisance de l'effort de recherche dans le domaine de la sidérurgie, et des incertitudes qui affectent l'avenir de l'IRSID. Il lui rappelle que l'effort de recherche dans la sidérurgie française est particulièrement faible (0,4 p. 100 du chiffre d'affaires) comparé à l'effort en Allemagne (0,7 p. 100) et au Japon (1,4 p. 100). Cette faiblesse est contradictoire avec la nécessité de mener une politique de progrès technique seule capable d'assurer l'avenir de cette industrie stratégique et de maintenir l'emploi; elle est contradictoire avec les affirmations du Gouvernement sur la nécessité d'un développement de l'innovation technologique. L'Etat, principal actionnaire de la sidérurgie française, est directement responsable de l'avenir de l'IRSID, actuellement alimenté par des cotisations des entreprises sidérurgiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de l'IRSID et développer la recherche sidérurgique en France.

Vacances (vacances scolaires).

10598. — 24 décembre 1978. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les vacances de Toussaint, de Noël et de printemps se trouvent décalées d'une journée par rapport à la semaine traditionnelle de travail (début des vacances le jeudi soir). De ce fait, on risque fort de constater un absentéisme important chez les élèves des lycées d'enseignement professionnel (LEP), dont la résidence est souvent lointaine et qui ne jugeraient pas utile de revenir au lycée pour une journée de cours. En outre, pour des établissements scolaires tels que les centres de formation d'apprentis (CFA) qui doivent assurer le ramassage des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage au niveau départemental, ces transports supplémentaires grèvent lourdement le budget de fonctionnement du centre. L'autorisation de déroger aux dates de vacances scolaires serait accordée par l'inspecteur d'académie, sur demande écrite et motivée du chef d'établissement, étant entendu que les élèves bénéficieraient d'un temps de vacances équivalent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder des dérogations aux dates des vacances scolaires au profit des établissements dont la majorité des élèves est recrutée au niveau départemental, régional ou national; c'est le cas notamment des lycées d'enseignement professionnel et des centres de formation d'apprentis auprès desquels est implantée une CPA.

Anciens combattants (cheminots).

10599. — 24 décembre 1978. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des transports** que les bonifications de campagne qui constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants ont été étendues progressivement aux services publics, et notamment aux cheminots anciens combattants, dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'aux intéressés ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, ce qui intraduit une disparité qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable et qui pénalise les plus âgés d'entre eux. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour répondre aux préoccupations des cheminots anciens combattants et pour que soit établie l'égalité de leurs droits en matière de bénéfices de campagne.

Etat civil (déclarations de naissance).

10600. — 24 décembre 1978. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations de nombreux maires de petites communes qui constatent une régression statistique des déclarations de naissance, qui ne répond pas en définitive à la réalité. En effet, compte tenu du fait que dans la plupart des cas les accouchements ont désormais lieu dans des établissements hospitaliers et non plus à domicile, la déclaration des naissances est faite à la mairie des communes sur lesquelles ces établissements sont situés et non auprès de celle du domicile légal des parents, en application de l'article 55 du code civil qui stipule que la déclaration des naissances doit être faite dans les trois jours qui suivent l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de permettre aux parents de déclarer cette naissance au registre de l'état civil de la commune où est situé leur domicile, ce qui, entre autres avantages, permettrait à ces communes de mieux apprécier la réalité de leur évolution démographique.

Rapatriés (indemnisation)

10601. — 24 décembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés du Maroc spoliés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens agricoles, dits biens « Melk ». Le Conseil d'Etat vient d'annuler la procédure fixée précédemment par décret du 3 janvier 1975, de répartition de l'indemnité globale et forfaitaire d'indemnisation prévue par le protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974, et qui correspondait approximativement au huitième de la valeur des biens indemnissables. Cette procédure était particulièrement inique, puisque s'effectuant selon une répartition uniforme de 350 francs l'hectare, quel que soit la nature du sol ou la surface de la propriété. Après l'issue favorable de leur contentieux en abus de pouvoir contre l'administration, les agriculteurs français de Melk marocain attendent que soit répartie en équité l'indemnité versée par le Maroc, en remarquant que l'article 4 du protocole d'accord franco-marocain fait obligation au Maroc de communiquer au Gouvernement français chargé de la répartition les éléments d'appréciation de la valeur de leurs biens. Or, l'impôt agricole marocain, dit « tertib », était proportionnel à la capacité productive des terres, donc à leur valeur vénale, compte non tenu des bâtiments en place. Il serait donc possible, à partir du « tertib », d'obtenir une approximation de la valeur de chacune des exploitations, en vue d'une répartition équitable de l'indemnité forfaitaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire communiquer au Gouvernement français la grille du « tertib », en insistant sur le caractère d'urgence que doit revêtir cette demande, compte tenu du fait que le Maroc purge ses archives fiscales tous les cinq ans; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer une indemnisation plus juste des Français rapatriés du Maroc après 1973, compte tenu du fait que l'indemnité globale versée par le Maroc ne concourt qu'approximativement du huitième des biens indemnissables.

Enregistrements (droits d') (successions).

10602. — 24 décembre 1978. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de l'abattement de 200 000 francs prévu à l'article 779 II du CGI, qui est effectué lors de la perception des droits de mutation, à titre gratuit, sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Or, depuis 1969, les prix ont plus que doublé, sans que le montant de cet abat-

tement ait fait l'objet d'une quelconque revalorisation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend remédier au plus vite à cette injustice sociale en portant le montant de cet abattement à 400 000 francs.

Prestations familiales (cotisations patronales).

10603. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences que peut avoir dans certains cas l'application de dispositions de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Cet arrêté, dans son article 8, précise notamment qu'en cas de reprise d'activité après une année d'interruption la cotisation due par l'employeur ou le travailleur indépendant est calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Or, il connaît le cas d'un travailleur indépendant qui employait six salariés et qui ne pouvant faire face aux charges, a dû envisager de cesser son activité en 1976. Ayant l'année suivante repris son activité mais comme travailleur indépendant — sans salariés — il se voit, en vertu de l'arrêté précité, contraint de payer des cotisations sur la base de sa situation précédente et, face à des charges qu'il ne pourra supporter, il va être contraint à une nouvelle cessation d'activité. Il lui demande si elle ne pourrait pas prendre des dispositions revisant l'arrêté du 9 août 1974 et tenant compte des cas où il y a reprise d'activité avec moins de salariés que précédemment, voire pas de salariés du tout.

Coût de la vie (pouvoir d'achat).

10604. — 24 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la détérioration du pouvoir d'achat des handicapés, des pensionnés et des retraités. Il lui rappelle : 1° qu'à la fin mai 1978, l'indice a augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les allocations représentaient 52,7 p. 100 du SMIC, soit 917 francs par mois ; 2° qu'au 1^{er} juillet 1978, cette somme ne représentait plus que 50,7 p. 100 du SMIC. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre la revalorisation du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités.

Commerce extérieur (porcs).

10605. — 24 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords agricoles qui viennent d'être conclus avec la Chine. Il lui demande s'ils prévoient des importations de porcs vivants en provenance de la Chine et dans l'affirmative, comment le Gouvernement compte-t-il concilier ces importations avec le contrôle génétique du cheptel français et l'équilibre du marché porcin intérieur, déjà en difficulté en raison des importations de nos partenaires de la CEE ou d'autres pays européens.

Conflits du travail (entreprises).

10606. — 24 décembre 1978. — **M. Gilbert Sènès** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés économiques du Languedoc-Roussillon où tout le secteur industriel est en crise avec des problèmes dans l'industrie du bâtiment, l'industrie textile et de l'habillement, l'industrie métallurgique, avec le conflit d'Irrirance, avec des licenciements et des fermetures d'entreprises faisant du département de l'Hérault un des champions du chômage. Il lui signale à nouveau les difficultés de la région de Lodève, déjà affectée par la fermeture de la société lodevoise de confection qui connaît un conflit qui oppose la COGEMA, filiale du CEA, à son personnel bien qu'un accord soit intervenu après une première grève totale de vingt jours en février 1978. Cet accord ayant été remis en question par la direction de la COGEMA, un nouveau mouvement de grève est intervenu le 6 novembre et la direction, le 30 novembre, refusant d'ouvrir les discussions, avait décidé le lock-out du personnel. En outre, d'autres conflits, dans d'autres divisions de la COGEMA l'opposent à son personnel. Celui-ci, faisant preuve de compréhension, vient de reprendre le travail après suspension du lock-out par la direction. Il demande : le respect du contrat dans l'immédiat, avec rappel depuis sa remise en cause en juin 1978 ; l'ouverture de discussions si la direction estime devoir rémunérer le personnel d'une manière différente sans, bien entendu, qu'il en résulte une diminution du pouvoir d'achat du personnel ; la mise en place d'une politique sociale et économique de cette entreprise qui soit conforme aux intérêts des travailleurs et des régions concernées. Il lui demande s'il compte user de son influence dans une société où l'Etat est majoritaire afin de régler un conflit qui n'a que trop duré.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

10607. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de la fonction publique, anciens militaires ayant perçu un pécule à la fin de leur carrière militaire. Afin de permettre la liquidation, dans une pension unique au titre du nouvel emploi, des services militaires rémunérés par un pécule, il est prescrit à l'ancien militaire de reverser les sommes perçues à ce titre, le reversement devant être effectué dans l'année de la remise en activité (art. R. 60 du code des pensions). Ces dispositions semblent malheureusement trop souvent perdues de vue par les services gestionnaires des administrations, de sorte que les agents concernés n'en sont pas informés et ne peuvent, au moment de leur admission à la retraite, obtenir la prise en compte, dans leur pension, de leurs services militaires. Afin de tenir compte de cette situation, le ministre du budget a accepté à plusieurs reprises et la dernière fois jusqu'au 30 juin 1976 de lever la forclusion imposée par le texte susvisé. Dans un souci d'équité et afin de remédier à une situation provoquée par un manque d'information, il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour lever à nouveau cette forclusion et d'en faire en outre bénéficier les agents touchés par cette mesure et dont la pension a déjà été liquidée.

Téléphone (raccordement : frais).

10608. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les dispositions prises en matière d'exonération pour les personnes âgées titulaires du FNS. Celles-ci paraissent insuffisantes dans le cas où l'utilisation du téléphone est particulièrement disproportionnée par rapport aux frais d'abonnement, ceux-ci étant parfois le quadruple des frais de communication. Il lui demande si l'exonération de la taxe de raccordement initialement prévue ne pourrait être complétée par un abattement sur les frais de raccordement pour le cas où les communications téléphoniques ne dépassent pas un certain plafond ; celui-ci pourrait être établi en fonction de l'abonnement lui-même.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

10609. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions des retraités des PTT très insuffisante depuis 1975 puisqu'elle touche seulement le quart des retraités de l'Etat. Il lui demande à quelle date la mise en application du paiement mensuel pourra avoir lieu pour la région de Poitiers.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

10610. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions inquiétantes dans lesquelles fonctionne le service de santé scolaire du secteur de Saintes. Sous-effectifs, personnel non titulaire, tels sont les résultats de la diminution des postes budgétaires attribués à ce service. Celui-ci était assuré par un docteur en médecine titulaire, une infirmière et une secrétaire vacataires. La première ayant été mise à la retraite, le service doit à présent « tourner » non seulement en sous-effectifs mais aussi dans des conditions de sous-qualification ; le médecin est dans l'obligation de confier des tâches para-médicales à une secrétaire qui n'a pas la formation requise pour une telle responsabilité. Cette situation, suffisamment alarmante à elle seule, n'est malheureusement pas unique en Charente-Maritime. A Saint-Jean-d'Angély, le service est assuré à temps partiel par un médecin vacataire, service pour lequel on se proposerait de reporter les crédits prévus pour Saintes. Cette situation semble pour le moins étrange puisque l'on attribue des crédits à un service pour un poste inexistant, et que l'on supprime ces mêmes crédits à un service où le poste existe déjà. Il lui demande donc quelle décision elle compte prendre en ce qui concerne le service de santé scolaire de Saintes où le déblocage d'un poste titulaire semble indispensable.

Anciens combattants (cheminots).

10611. — 24 décembre 1978. — **M. Lucien Dutar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants exclus en partie du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 relative aux bonifications de

campagne. En effet, en sont exclus : les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; les cheminots déportés politiques ; les cheminots percevant le minimum de pension ; les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord ; les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cheminots anciens combattants sans exception bénéficient des bonifications de campagne.

Assurances vieillesse (déportés et internés).

10612. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des difficultés qui surgissent dans l'application de la loi du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés en particulier. Il lui cite, notamment, le cas d'un cadre, ancien déporté de la Résistance qui, remplissant toutes les conditions exigées pour bénéficier de la loi, se voit refuser par sa caisse de retraite de cadre la liquidation de sa pension complémentaire avant l'âge de soixante ans. Le préjudice qui en résulte est très sensible. Ainsi, en pratique, le refus d'alignement des régimes complémentaires empêche les anciens déportés et internés, tout spécialement ayant exercé une activité de cadre, de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est détourner l'esprit de la loi qui visait à faire bénéficier tous les anciens déportés et internés d'une retraite anticipée eu égard aux épreuves de la déportation qu'ils avaient subies. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les cadres, anciens déportés et internés, et plus largement toutes les personnes qui subissent ce décalage dans l'ouverture des droits visés, puissent bénéficier de l'intégralité de leurs droits à pension.

Agents communaux (revendications).

10613. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications exprimées par le syndicat CGT des municipaux de Montluçon (Allier) : un salaire mensuel minimum de 2 800 francs net ; le maintien et la progression du pouvoir d'achat pour tous, basé sur un indice des prix négociés ; le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, à valoir sur une remise en ordre des traitements ; l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone de salaires ; l'attribution d'un treizième mois statutaire ; l'intégration des primes des personnels techniques dans les salaires ; le reclassement des différentes catégories de personnel et la diminution de la durée des carrières ; la refonte de la grille des indices ; l'abaissement de l'âge de la retraite et la revalorisation de celle-ci sur la base de 2,5 p. 100 par année ; la titularisation des effectifs en fonction des besoins réels ; la création d'un comité national des œuvres sociales du personnel ; la mise en œuvre d'une formation professionnelle accessible à tous les emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10614. — 24 décembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des travailleurs de la CFEM concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De plus, alors que les travaux du pont de l'Île-La Croix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la CFEM, son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble de la société et de faire en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10615. — 24 décembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des travailleurs de la CFEM concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De plus, alors que les travaux du pont de l'Île-La Croix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la CFEM, son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble

de la société et de faire en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10616. — 24 décembre 1978. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre du budget** les engagements de ses prédécesseurs : **M. Foureau** (en 1975), **M. Durafour** (en 1976) qui avaient déclaré que la mensualisation des fonctionnaires retraités serait définitivement résolue pour 1980. Or, à ce jour, 500 000 retraités environ sont mensualisés soit 25 p. 100 de l'ensemble des ayants droit ; sept centres sur vingt-quatre effectuent le paiement mensuel des retraites. Le budget 1979 ne représente qu'une progression infime (un seul nouveau centre, celui de Toulouse). Il en résulte que la plupart des nouveaux retraités restent un trimestre sans versement, que l'inflation les atteint plus durement des augmentations, insuffisantes d'ailleurs au regard de la hausse réelle des prix, intervenant du fait de la trimestrialisation avec un retard qui accentue l'écart entre la progression des revenus et celle des prix. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que la mensualisation reconnue comme nécessaire par le Gouvernement lui-même soit rapidement généralisée et les promesses faites tenues.

Travailleurs étrangers (licenciements).

10617. — 24 décembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement collectif de 105 travailleurs, en majorité d'origine algérienne, à la Générale sucrière, dans le 15^e arrondissement de Marseille. La direction, pour justifier ces mesures, invoque un effondrement du marché des pains de sucre et licencie tous les ouvriers occupés par cette production. Ces travailleurs, immigrés, qui ont souvent de très nombreuses années d'ancienneté dans cette entreprise, se trouvent dans une situation dramatique. En effet, comment vont-ils faire pour renouveler leur carte de séjour, alors qu'ils n'ont pas de certificat de travail, et pour retrouver une place dans un département qui compte près de 70 000 chômeurs. Une mesure d'expulsion à leur encontre ne risque-t-elle pas d'être prise. L'annonce de ces licenciements a été confirmée pendant la semaine du dialogue durant laquelle notre région a été le théâtre de nombreux incidents racistes : opération coup de poing contre un foyer Snnacotra, mesures d'expulsions à l'encontre d'étudiants marocains, insultes, brimades envers les travailleurs immigrés. Cette semaine ne laissera pas un grand souvenir et ne peut masquer les intentions véritables du Gouvernement qui envisage le départ de France de 80 000 immigrés actuellement chômeurs et le licenciement abusif de milliers d'autres. Le véritable dialogue ne passe-t-il pas plutôt par la prise en compte des revendications des travailleurs immigrés. Ceux-ci, pas plus que leurs collègues travailleurs français, ne sont responsables de la situation catastrophique du marché du travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour que les ouvriers de la Générale sucrière obtiennent le renouvellement de leur carte de séjour et pour que toutes les opérations « style coup de poing » à l'encontre des travailleurs immigrés et visant à entretenir un climat d'insécurité, de peur et de haine raciale, prennent fin.

Impôt sur le revenu (mensualisation).

10618. — 24 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'un contribuable assujéti, pour la première fois, à l'impôt sur le revenu pour l'année 1977 qui doit, en l'espace de quelques jours, janvier-février 1979, régler le montant de son imposition sur le revenu 1977 et le premier tiers 1978. Il lui demande d'étudier la possibilité de mensualiser le prélèvement de l'impôt pour les personnes imposées pour la première fois, qui en exprimeraient le désir.

Monnaies et médailles (fausse monnaie).

10619. — 24 décembre 1978. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la justice** que de très nombreuses personnes, de conditions modestes, sont victimes de faux monnayeurs. Il arrive souvent que de petits retraités trouvent dans la monnaie qui leur est rendue un faux billet de 100 F, par exemple, qu'ils n'ont pas été en mesure de reconnaître. Ces personnes ne peuvent évidemment obtenir le remboursement de ce qui est pour elles une perte relativement lourde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec ses collègues, **M. le ministre du budget** et **M. le ministre de l'intérieur**, pour lutter contre le développement de cette fraude et les conséquences qu'elle a pour ses victimes.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10620. — 24 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés, au plan professionnel, des chefs d'établissement des LEP. Il faut souligner qu'ils n'ont pas d'adjoint pour les seconder, doivent faire face depuis ces dernières années à un accroissement sensible de leurs charges administratives, pédagogiques, éducatives et de leurs responsabilités dans tous les domaines sans bénéficier pour autant d'une amélioration de leur situation indiciaire qui pourrait déjà être examinée par rapport aux autres chefs d'établissement du second degré. En dépit des engagements écrits et oraux des ministres de l'éducation qui se sont succédés, cette situation préoccupante se perpétue, dommageable pour la vie des LEP. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation (création d'un corps d'adjoints, revalorisation indiciaire importante) et de lui préciser les délais d'application de ces dispositions urgentes.

Radiodiffusion et télévision (redaction).

10621. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la façon d'agir qu'adoptent par moment les services du recouvrement de la taxe de télévision. Il lui rappelle que certaines personnes plus ou moins bien informées de leur droit adressent des requêtes en exonération ou des demandes de renseignement à ces services. Il l'informe qu'une partie de ces requérants ne reçoit pour toute réponse qu'un commandement de payer accompagné d'une amende de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ces services pour qu'ils répondent à toutes les demandes d'exonération ou de renseignement avant d'exiger le paiement majoré de 10 p. 100.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

10622. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la circulaire ministérielle définissant la pratique du sport dans les établissements scolaires. Il lui rappelle que, selon cette circulaire, les élèves doivent pratiquer l'éducation physique et sportive trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées. Il l'informe que dans le calcul des heures d'EPS nécessaires à leur établissement, l'administration parfois omet d'inclure les classes de CPPN, de CPA et des SES. Ce qui conduit à une sous-estimation du nombre de postes d'EPS nécessaires à ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient pris en compte les besoins réels en EPS des établissements scolaires.

Assurances maladie-maternité (remboursement de prothèses auditives).

10623. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des très jeunes enfants nés sourds et dont l'état nécessite la pose d'une prothèse auditive. Il lui rappelle que la pose d'une prothèse auditive à ces jeunes enfants est une chose indispensable pour qu'ils puissent apprendre à parler. Il l'informe que la sécurité sociale rembourse ces prothèses sur la base de 70 p. 100 du tarif de responsabilité actuellement en vigueur qui est de 1 260 francs, ce qui fait qu'elle rembourse 882 francs. Ceci alors que le prix couramment en usage chez les prothésistes est d'environ 5 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser conséquemment le tarif de responsabilité sur la base duquel la sécurité sociale rembourse les prothèses auditives.

Sécurité sociale (commerçants et artisans).

10624. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui après avoir exercé une activité commerciale pendant une longue période sont devenues salariées dans une scierie avant le 1^{er} janvier 1973 et ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1979. Il lui rappelle que ces personnes ont été transférées du régime de la sécurité sociale au régime agricole le 1^{er} janvier 1976, par suite de la modification de l'article 1144 du code rural, ce qui fait que après avoir fait valoir leur droit à la retraite, elles se sont vues refuser une couverture sociale par la caisse de sécurité sociale qui met en avant le fait que depuis le 1^{er} janvier 1976 elles l'avaient quittée. La conséquence en est que maintenant ces personnes ne peuvent bénéficier que des prestations des caisses de commerçants au taux de 50 p. 100 au lieu de bénéficier de celles de la sécurité sociale au taux de 70 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et réparer cette injustice.

Protection civile (sapeurs pompiers).

10625. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les carences qui existent dans la situation actuelle des pompiers bénévoles. Il attire d'abord son attention sur le fait que rien n'est fait pour inciter au bénévolat. Il lui rappelle d'abord qu'en cas d'accident les pompiers bénévoles perçoivent des indemnités six jours par semaine pendant un an, puis, qu'ensuite jusqu'à leur visite d'incapacité, ils restent sans ressources pendant plusieurs mois. Il lui rappelle ensuite qu'en cas de décès, les veuves n'ont droit qu'à un capital décès de 50 000 francs environ, sans pension de réversion, ce qui fait que les pompiers bénévoles doivent payer une assurance de leurs deniers s'ils ne veulent pas laisser leur famille sans ressources en cas d'accident mortel. Il lui rappelle enfin que la retraite à laquelle peuvent prétendre les pompiers bénévoles après vingt-cinq ans de service est de l'ordre de 700 francs par an, ce qui est ridicule. Il lui signale également que les pompiers bénévoles doivent souvent passer à leur frais le permis de conduire poids lourd indispensable dans l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à ces différentes carences et ainsi assurer une bonne couverture sociale aux pompiers bénévoles et susciter de nouvelles vocations.

Assurances invalidité-décès (bénéficiaires).

10626. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des jeunes gens non encore salariés, par exemple les étudiants qui décèdent accidentellement. Il lui rappelle que leurs décès ne donnent aucun droit à pensions, ni récupération des frais d'inhumation aux conjoints, ascendants ou descendants. Il lui fait remarquer que ceci ne concerne annuellement qu'un petit nombre de cas et que de ce fait le coût des mesures palliant cette carence ne serait pas élevé. En conséquence, il lui demande qu'elles dispositions elle pourrait envisager de prendre pour remédier à cet oubli dans la couverture sociale des Français et soulager des familles dans la peine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10627. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'il existe au sein de la profession de moniteur d'auto-école des différences dans le mode de calcul de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que les moniteurs qui s'installent doivent ouvrir un bureau et que leur taxe professionnelle est calculée sur une base qui tient compte du nombre de clients traités et de la valeur locative du bureau. Alors que leurs collègues plus anciens, non obligés à ouvrir un bureau sont imposés sur une base qui tient compte du nombre des clients traités et d'une valeur locative fictive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le calcul de cette taxe sur le mode qui impose le moins les professionnels de l'auto-école.

SNCF (personnel).

10628. — 24 décembre 1978. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des transports** le sérieux des incidences sur les conditions de travail et d'existence des agents de conduite et des trains provoquées par la mise en place à la SNCF des « roulements à programme ou distributeurs ». Actuellement sur le réseau national, les roulements à programme au nombre 438 sur un total des roulements de 591 se situent donc à 74,1 p. 100. Si l'implantation d'un système de répartition a permis, de 1973 à 1978, d'augmenter la productivité et d'économiser près de 300 journées de travail, elle a occasionné dans le même temps une suppression de 300 emplois et détérioré la situation professionnelle des travailleurs concernés. Les organisations syndicales déplorent à juste titre ne pas avoir été préalablement consultées à chaque disposition prise en la matière. Les mouvements revendicatifs constatés ces derniers temps dans la corporation n'ont pas pour but la remise en cause du mode de construction des roulements établis par ordinateur, mais une réelle prise en charge des intérêts du personnel et des usagers. Or, certaines améliorations ont pu être obtenues dans certains dépôts. Il est donc parfaitement possible de les généraliser par une modification humaine des règlements portant sur le travail de nuit, les déplacements, la compensation de la pénibilité du temps de conduite sur la base de six heures correspondant à huit heures de travail, les 104 repos effectifs et la présence permanente d'un personnel suffisant. Connaissant l'attachement des cheminots au service public et leur volonté de contribuer au bon transport des usagers, il souhaite le voir donner une suite positive à la requête syndicale demandant l'ouverture immédiate de négociations.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

10629. — 24 décembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation précaire des élèves IGI de Neuilly-sur-Marne. Pour la rentrée scolaire 1978-1979, six bourses de promotion sociale sur sept ayants droit ont été attribuées, d'un montant de 2 150 francs par mois chacune, impossible, sans compter les élèves qui n'ont pu s'inscrire. Il y a 124 étudiants boursiers d'Etat sur 212 étudiants en voie directe. 102 bourses seulement ont été accordées sur 126 demandes. Ces 102 bourses, d'un montant de 6 900 francs chacune sont réparties entre 126 étudiants. Une bourse complète représente un revenu mensuel de 583,30 francs pour l'élève qui la perçoit. Une bourse réduite d'un quart, les plus nombreuses, représente 431,20 francs par mois, soit une perte de 18 p. 100 par rapport à l'année dernière. Les frais exigés par l'école s'élèvent à 730 francs à payer dans le premier mois de scolarité alors que le premier terme des bourses n'est versé que fin décembre. Dans ce calcul n'entrent ni les frais inhérents à la formation, ni les frais de déplacement pour les non-résidents, ni les frais de déplacement pour la recherche des stages, ni les frais de fournitures scolaires. 88 étudiants ne reçoivent aucune aide pour suivre leurs études et sont donc obligés de signer des contrats de formation ou de travailler. Ainsi, en trois ans, le nombre des bourses de promotion sociale n'a pas augmenté, le nombre des bourses d'Etat est resté le même pour les élèves des deux dernières années alors que le nombre des demandeurs ne cesse d'augmenter. En début d'année 1978-1979, 19 étudiants ont interrompu leur formation; des élèves ont été repris sur la liste d'attente qui ne touchent pas de bourse. Alors qu'on compte 5 000 éducateurs sans aucune formation, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit procédé : 1° à un supplément collectif des attributions de bourse; 2° à une réévaluation du montant de ces bourses; 3° pour que le premier terme soit versé dès la rentrée.

Enseignement supérieur (établissements).

10630. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'université III de Grenoble. Cette université n'a pu fonctionner, dans les récentes années, et à défaut de la création des postes nécessaires, que grâce à un contingent important d'heures complémentaires. Or cette dotation, en même temps qu'étaient mis en place et développés des enseignements nouveaux, n'a cessé de diminuer, passant de 11 047 heures en 1974-1975 à 3 590 heures en 1978-1979. La nouvelle amputation pratiquée pendant les vacances a eu pour effet de rendre caducs les plans d'enseignement élaborés en juin dernier. C'est pourquoi le conseil d'université du 13 octobre a constaté l'impossibilité où il se trouvait de répartir la dotation dérisoire accordée par le ministère. Lorsque cette répartition aura été faite autoritairement par l'administration rectoriale, des pans entiers des enseignements devront être sacrifiés. Une fois encore, le ministère porte la responsabilité des perturbations qui marquent la rentrée universitaire et de l'appauvrissement massif du potentiel d'enseignement. Cette réduction des moyens ne se fait pas au hasard. Elle découle de l'application des normes du GARACES qui implique une régression pédagogique (retour aux cours magistraux devant 200 étudiants), pénalise les petites universités assurant l'enseignement dans des filières à faible effectif (russe ou portugais, par exemple) et supprime les moyens spécifiques accordés jusqu'ici pour la préparation des concours (CAPES, agrégations). Sur ce dernier point, elle s'ajoute à la suppression des IPES qui permettaient un recrutement plus démocratique des enseignants du secondaire et à la diminution constante des postes mis au concours. Elle préfigure, par ailleurs, l'ensemble des mesures à l'étude pour la mise en place de la « carte universitaire », annoncée pour le printemps, qui doit mettre en œuvre le « redéploiement » des moyens d'enseignement et de recherche. C'est donc l'existence même de l'université des langues et lettres de Grenoble qui est menacée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette université puisse assurer dans des conditions satisfaisantes sa mission d'enseignement et de recherche.

Fruits et légumes (vergers).

10631. — 24 décembre 1978. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vergers du Sud-Ouest atteints d'une nouvelle maladie : le feu bactérien du poirier qui a fait son apparition au début de l'été 1978 et qui menace toutes les espèces de fruits à pépins. La seule solution pour éviter l'extension de cette maladie est de procéder à l'éradication des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées avant la fin du mois de février 1979. Cela suppose évidemment une aide de l'Etat jusqu'ici refusée aux producteurs. En conséquence, faute de moyens techniques et financiers, le feu

bactérien n'a pas été détecté partout dès le début et il s'est développé de telle sorte qu'aujourd'hui il faut arracher une cinquantaine de vergers de plus de 125 hectares. Si rien n'est fait, cette maladie va encore s'étendre et mettre en péril l'existence même des vergers du Sud-Ouest. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° mettre en place au plus vite une véritable opération de détection de la maladie et de lutte par l'arrachage en donnant les moyens techniques et financiers correspondants; 2° accorder, conformément au code rural, une juste indemnisation des pertes aux producteurs qui ne sont pas responsables de cet état de choses.

Hygiène et sécurité du travail (amiante).

10632. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas de l'usine d'amiante Amisol de Clermont-Ferrand, fermée depuis 1974. C'est le plus vieux conflit de France, 271 hommes et femmes ont été licenciés, 17 hommes et femmes sont morts depuis de l'amiante et de ses maladies qui rongent et tuent (16 morts liées à l'amiante), du désespoir, du chômage, de la misère qui angossent, torturent et tuent (un suicide). Les patrons clermontois refusent l'embauche à la réponse : « dernier emploi : Amisol ». Les patrons de l'amiante dépensent des millions pour se réhabiliter dans la presse mais refusent un centime pour Amisol. Les ministères se renvoient la balle et ne tiennent jamais leurs engagements. Il lui demande de prendre en compte les revendications exprimées avec force par les travailleurs d'Amisol dans une délégation à votre ministère et comportant, notamment : les examens médicaux gratuits; la reconnaissance de l'état de santé des travailleurs licenciés; les soins et médicaments gratuits; des pensions prenant vraiment en compte l'état de santé des intéressés et ses développements certains; la retraite à cinquante ans (comme les professions à haut risque); le reclassement pour les moins de cinquante ans restant encore au chômage, avec un emploi stable et définitif, et notamment avec des embauches au CHRU de Clermont.

Handicapés (sourds).

10633. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les sourds pour établir la communication avec le monde entendant. Il apparaît qu'un moyen pourrait être utilisé efficacement, les chaînes de télévision. Bien entendu, il ne s'agit pas seulement des émissions, fort rares, consacrées aux sourds, mais bien plutôt de faire « entendre » par une interprétation particulière certaines émissions ou débats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter nos trois chaînes de télévision à répondre à une revendication bien légitime renouvelée une fois de plus au V^e congrès national des sourds de France.

Transports sanitaires (zone rurale).

10634. — 24 décembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les incidents que ne manquerait pas de faire naître, entre les professionnels du taxi et les exploitants ambulanciers, la parution du décret légalisant les voitures sanitaires légères, et sur les conséquences qu'une telle situation ferait supporter aux malades. En effet, le transport des malades en position non allongée effectué par les taxis est reconnu par les services de la sécurité sociale comme le moyen de transport répondant le mieux au principe de la plus stricte économie dans le traitement en dehors des transports en commun et de la voiture personnelle. Or, le décret du 2 mars 1973 relatif aux voitures de petite remise avait déjà été source de regrettables incidents et la légalisation des véhicules légers mis en service par les ambulanciers pour effectuer le transport des malades « non allongés » risquerait de voir resurgir les mêmes problèmes. Si, de part leur réglementation, les taxis ne sont pas tenus d'apporter une aide physique au malade, ce qui a servi de prétexte à la mise en pratique des voitures sanitaires légères, force est de reconnaître cependant que le transport effectué par ces véhicules est la plupart du temps beaucoup plus onéreux que s'il était effectué par un taxi. En effet, les ambulanciers sont généralement plus éloignés du domicile des malades que les taxis, notamment en milieu rural. Les taxis considèrent donc à juste titre que la légalisation des voitures sanitaires légères les priverait d'une part importante de leur clientèle en assurant un monopole de fait aux ambulanciers, alors qu'il suffirait tout simplement d'adapter leur propre réglementation dans l'intérêt des malades ayant besoin d'une assistance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser le rôle de chaque transport de malade à titre onéreux, au plus près des usagers et au moindre coût pour la collectivité.

Théâtres (comédie de Saint-Etienne).

10635. — 24 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la comédie de Saint-Etienne. En 1975, celle-ci avait signé un contrat par lequel l'Etat lui assurait une augmentation du montant des subventions de 25 p. 100 contre certains engagements. Ce contrat a été respecté jusqu'au 30 juin 1978 et n'a pas été respecté pour le second semestre 1978. La proposition pour l'année 1979 laisse entrevoir une subvention inférieure par rapport à ce qui était prévu pour 1978 d'après le contrat. Compte tenu de l'inflation le chiffre proposé ne permettra pas une activité normale de la comédie de Saint-Etienne. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire réévaluer la proposition de subvention pour 1979 afin de permettre une activité normale de cet important élément de la vie culturelle de Saint-Etienne.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

10636. — 24 décembre 1978. — **M. André Soury** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour plus de la moitié de leur production agricole, les USA se situent hors des règles du GATT. Il lui demande les mesures que le Gouvernement français entend défendre auprès de la commission des communautés européennes face à cette situation au moment où les USA renforcent les obstacles pour l'accès au marché américain de nombreux produits agricoles européens (fromages, jambons, spiritueux, notamment cognac).

Commerce extérieur (Amérique latine).

10637. — 24 décembre 1978. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la commission des communautés européennes a cédé à la pression insistante des Etats-Unis en n'accordant plus de subventions à l'exportation pour les ventes de blé à l'Amérique latine, alors que dans le même temps les USA ont pris de nombreuses mesures protectionnistes. Il lui demande, en conséquence, les mesures prises ou qu'il entend prendre le Gouvernement auprès de la commission pour faire respecter les intérêts français.

Exploitants agricoles (soisies).

10638. — 24 décembre 1978. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les agriculteurs connaissant des difficultés financières et n'ayant pu acquitter la totalité de leurs charges sociales ou de leurs impôts se voient saisir la totalité du produit de leurs ventes. Il lui demande si cette procédure est légale et si, en tout état de cause, des mesures ne devraient pas être prises pour que le prélèvement ne porte que sur 50 p. 100 du produit des ventes afin de laisser à l'intéressé les moyens de vivre.

Monnaie (faux billets).

10639. — 24 décembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences qui découlent de la circulation de plus en plus importante de faux billets de cent francs à Marseille. De très nombreuses personnes, et en particulier les personnes âgées, de bonne foi, et confiantes parce qu'elles ont retiré leur retraite ou leur salaire à la caisse d'épargne ou dans les bureaux de poste, en sont les victimes. Leurs billets sont refusés ou confisqués selon les commerces, et leur identité est relevée par la brigade des fraudes. Outre toutes ces tracasseries, c'est un véritable drame pour le consommateur qui perd ainsi son argent. Les commerçants, devant le nombre sans cesse croissant de faux billets, s'équipent de machines à détecter, ce qui n'est pas le cas des administrations. Les employés des PTT, des recettes-perceptions, des caisses d'épargne n'ont ni le temps ni les moyens de vérifier les billets qu'ils remettent aux usagers qui n'ont, quant à eux, aucune possibilité pour contrôler l'authenticité d'un billet reçu avec confiance. Il est inadmissible que les travailleurs, les personnes âgées, continuent de faire les frais de cette situation. C'est pour cela qu'il lui demande, en attendant de retrouver et de démanteler ce gang de faussaires qui fait des victimes innombrables dans notre cité, de mettre en place du personnel supplémentaire dans ces administrations, chargé de la vérification de tous les billets.

Salaires (SMIC).

10640. — 24 décembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il vient d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au SMIC. Cette situation inadmissible affecte surtout les salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. L'existence du SMIC constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément. C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté économique européenne (sidérurgie).

5278. — 12 août 1978. — **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères** que la crise de notre sidérurgie et le chômage qui en résulte sont dus pour une part à la non-exécution par un de nos partenaires au moins de la réglementation communautaire; lui rappelle que notre Constitution n'autorise l'application de dispositions internationales que sous condition de réciprocité; lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend faire prévaloir pour exempter la France de réglementations qui ne font pas l'objet d'une application par certains de nos partenaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que devant la crise qui frappait à un égal degré toutes les sidérurgies de la Communauté, le conseil avait adopté en décembre 1977 un plan acier fondé sur trois volets: un volet interne comportant la fixation pour trois produits sensibles de prix minima obligatoires, contrôlés par des certificats de conformité, et une hausse programmée de prix d'orientation sur les autres produits; un volet externe comportant la signature d'accords d'autolimitation avec les pays tiers; un volet structurel avec une définition d'objectifs généraux et la mise en œuvre à prévoir d'un dispositif d'encadrement des aides. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le dispositif interne initialement prévu s'est révélé trop lâche. Cependant, le développement des infractions qui en a résulté nous a conduit à demander et à obtenir du conseil des communautés la mise en œuvre d'un système de cautionnement, à valoir sur une amende éventuelle de la commission, notamment pour les cas de flagrant délit d'infraction (où le cautionnement est automatique). Ce système renouvelé nous a donné dans l'ensemble satisfaction: ainsi les contrôles douaniers très systématiques que nous avons mis en place pour son application ont-ils permis de surveiller le respect par certains producteurs étrangers des disciplines de prix communautaires, notamment sur les fers à béton. Dans les négociations actuellement menées en vue de renouveler le plan anti-crise pour 1979, le Gouvernement français s'emploie à obtenir le maintien des disciplines de prix établies lors du précédent plan. Le conseil des 20 et 21 novembre nous a déjà permis d'obtenir à cet égard certains résultats significatifs. En tout état de cause, le Gouvernement français se montrera, comme par le passé, très vigilant quant au respect des obligations qui résulteront du renouvellement du plan anti-crise.

Politique extérieure (Madagascar).

7077. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit: en fin du mois de mai 1978, il lui posait la question suivante: La France entretient avec Madagascar des liens de coopération. Elle n'hésite pas à lui consentir des aides importantes pour encourager son développement économique. Aux dernières nouvelles, la grande île vient d'obtenir

près d'un milliard et demi de francs pour moderniser l'aéroport d'Antananarive. Dans le même temps et probablement en récompense de ces gestes de générosité, que le Gouvernement malgache assimile à des actes de faiblesse, Madagascar fait la chasse aux Français, les expulse, notamment les Réunionnais établis à la Sakaye et dans toute l'île, accapare leurs biens sans indemnisation, bloque leurs avoirs en banque, interdit le survol de son territoire aux avions français militaires ou civils en provenance de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est la politique que le Gouvernement de la France entend mener à l'égard de cet Etat et s'il entend faire respecter les intérêts de ses ressortissants établis dans cette île. A ce jour, aucune réponse ne lui a été faite. Or, tout récemment, le Président de la République malgache, qui venait d'être officiellement reçu par le Président de la République française, vient de franchir un pas de plus dans le processus d'agressivité engagé contre la France. En effet, il y a à peine six mois, rentrant du sommet de l'OUA, ce même président de la République malgache accusait la France « d'opprimer les nationalistes réunionnais, partisans de l'indépendance de la Réunion ». Ces propos inadmissibles et indignes d'un chef d'Etat responsable n'ont pas troublé la quiétude de notre chancellerie. Fort de cette impunité, la même personnalité déclare ces jours-ci : « si le peuple réunionnais souhaite l'indépendance ou l'autonomie populaire, nous le soutiendrons ». Il est plus que temps de mettre fin à un tel sans-gêne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour amener ce chef d'Etat à une conception plus raisonnable de ses attributions et pour lui rappeler l'Histoire qu'il feint d'ignorer.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas manqué de protester systématiquement et avec vigueur contre les déclarations des dirigeants africains mettant en cause l'appartenance du département de la Réunion à la République française. La position de la France à ce sujet a été notamment rappelée sans ambiguïté aux autorités malgaches, y compris au plus haut niveau lors de la visite à Paris du président Ratsiraka, le 25 septembre dernier. Ce parti pris de fermeté et de clarté a d'ailleurs largement porté ses fruits : lors du sommet de l'OUA à Khartoum en juillet dernier, les chefs d'Etat ont, à la suite de nos démarches, rejeté un projet de résolution sur la Réunion préparé par les ministres des affaires étrangères. De leur côté, les dirigeants malgaches ont adopté une attitude plus modérée. Depuis lors, aucune déclaration hostile n'a été faite sur ce sujet par les dirigeants de Madagascar et la presse n'a publié aucun article. En tout état de cause, le Gouvernement ne relâchera pas sa vigilance sur cette affaire qui met en cause la souveraineté de notre pays.

Communauté économique européenne (élargissement).

7135. — 12 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le Gouvernement s'obstine à refuser le nécessaire débat sur l'élargissement de la CEE à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne. Le Premier ministre ne devrait pas ignorer les considérables problèmes que pose l'élargissement de la CEE pour de nombreux secteurs d'activité (agriculture, mais aussi industriel). Aussi importe-t-il que le Gouvernement expose clairement sa position dans les négociations en cours ou sur le point de s'ouvrir, et recueille le sentiment de la représentation nationale qui ne peut être tenue à l'écart d'un processus d'une telle importance et mis devant le fait accompli.

Réponse. — Le Gouvernement, qui a décidé d'apporter, pour des raisons politiques, son appui aux candidatures de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne, est parfaitement conscient des problèmes que pose l'élargissement des communautés. Il souhaite que l'adhésion des trois pays candidats s'effectue dans des conditions satisfaisantes, tant pour les pays adhérents que pour les communautés et leurs Etats membres. Aussi, a-t-il pris l'initiative de susciter, au plan national comme dans le cadre communautaire, une réflexion approfondie qui a été conduite en liaison étroite avec les organisations professionnelles. Les études engagées montrent clairement que l'élargissement du Marché commun, en dépit des difficultés qu'il suscite, peut comporter des avantages importants pour notre industrie mais aussi pour notre agriculture, à condition que les précautions indispensables soient prises. Le Gouvernement a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, dans ses déclarations au Parlement, d'exposer clairement sa position et de faire notamment connaître la conduite qu'il entend observer dans les négociations en cours ou à venir, en vue d'obtenir que l'adhésion des trois pays candidats se réalise à des conditions conformes à nos intérêts. Il a eu l'occasion, au cours des derniers mois, de répondre de façon précise aux questions qui lui étaient posées à ce sujet par les membres du Parlement. Le débat consacré à l'élargissement le 15 décembre à l'Assemblée nationale a donné au Gouvernement et aux représentants de la nation une nouvelle occasion de poursuivre le dialogue ainsi engagé.

Traités et conventions (protocole n° 2 annexé à la convention européenne des droits de l'homme).

7853. — 27 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la non-ratification par la France du protocole n° 2 du 6 mai 1963 annexé à la convention européenne des droits de l'homme. Ce protocole donne au comité des ministres du conseil de l'Europe compétence pour consulter la cour européenne des droits de l'homme sur l'interprétation de la convention. Il introduit dans le mécanisme de la convention de Rome une procédure souple, celle de l'avis consultatif, qui peut rendre de grands services dans un contentieux parfois quasi diplomatique. La France ayant accepté par ailleurs la juridiction obligatoire de la cour européenne des droits de l'homme, on ne s'explique pas son abstention sur le protocole n° 2, qui la met en porte à faux par rapport aux autres parties de la convention. S'agit-il d'une marque de défiance à l'endroit de la cour ? Mais alors, il ne fallait pas en accepter la juridiction obligatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les raisons de l'absentéisme français et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la contradiction présente.

Réponse. — Le fait pour le Gouvernement français de ne pas avoir ratifié le protocole n° 2 à la convention européenne des droits de l'homme ne saurait bien évidemment être considéré comme une marque de défiance à l'endroit de la Cour européenne des droits de l'homme, puisque la France a accepté la juridiction de ladite Cour et a renouvelé cette acceptation au bout de trois ans. La non-ratification du protocole n° 2 par la France tient seulement à certaines insuffisances dans la procédure d'avis consultatif de la Cour qui est prévue par ce protocole. D'ailleurs, une révision du protocole n° 2 a été confiée à un comité d'experts du conseil de l'Europe chargé de l'amélioration de la procédure de la convention européenne des droits de l'homme, dont les travaux sont actuellement en cours. C'est à la lumière des conclusions de ce comité que le Gouvernement français pourra, le moment venu, réexaminer la question de la ratification éventuelle du protocole n° 2.

Etrangers (Iranien).

8304. — 9 novembre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à plusieurs reprises au cours des dernières semaines des députés membres de la commission des affaires étrangères et appartenant à différents groupes politiques ont attiré son attention sur le caractère tout à fait anormal des déclarations ou appels à la révolution, aux désordres et à la guerre sainte en Iran, proférés par un étranger résidant en France : l'ayatollah Khomeiny. Sans doute cette personne ne réside-t-elle pas en France au titre de réfugié politique mais de son plein gré. Aussi le ministre des affaires étrangères pense-t-il n'avoir point de motif de l'obliger à la réserve à laquelle sont tenus les réfugiés politiques en France. Il lui demande à quel titre (tourisme ou travail) cette personne réside en France. Quel que soit ce titre, il lui demande s'il ne lui paraît pas étonnant que ces appels au désordre dont nous venons de voir les effets déplorables à Téhéran (incendies et pillages de sociétés étrangères, en particulier de l'Europe occidentale ; meurtres, etc.) soient lancés de notre pays à l'encontre d'un pays et d'un gouvernement avec lequel nous entretenons des relations amicales. N'estime-t-il pas que de tels agissements, qui se développent dans le silence, donc peut-on penser avec la connivence de certaines autorités françaises, sont susceptibles de desservir les intérêts et la dignité de la France, voire de compromettre à terme le principe français de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. En conséquence, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme rapidement aux activités de la personne susnommée sur le territoire français.

Réponse. — L'ayatollah Khomeiny est venu en France, muni d'un passeport iranien en cours de validité ; comme tous les ressortissants iraniens, il n'a donc pas eu besoin de solliciter l'octroi d'un visa pour entrer sur notre territoire. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il a été rappelé à l'ayatollah Khomeiny que des obligations de réserve s'imposent aux ressortissants étrangers se trouvant sur notre territoire. Il lui a été notamment marqué que le sol de la France n'était pas un territoire d'où pouvaient être lancés des appels à la violence. Partageant totalement l'attachement de l'honorable parlementaire aux relations amicales existant entre la France et l'Iran, le ministre des affaires étrangères tient à lui indiquer que le Gouvernement iranien n'est jamais intervenu auprès de lui pour demander qu'une limitation soit mise aux activités de l'ayatollah Khomeiny. Vis-à-vis de l'Iran, ainsi qu'à l'égard de tous les Etats, la France est guidée par le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures et par le souci de ne rien

faire qui puisse contribuer à aviver les tensions. L'attitude du Gouvernement iranien dans l'affaire qui préoccupe l'honorable parlementaire montre que la position française est à la fois comprise et appréciée.

Transports aériens (lignes).

8386. — 10 novembre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quel motif le Gouvernement malgache a été autorisé à ouvrir une ligne d'Air-Madagascar La Réunion—Nossi-Bé sans obtenir en contrepartie le droit permanent de survol pour la ligne Réunion-Air Services qui relie La Réunion à Mayotte et si le Gouvernement malgache a été prévenu que toute suspension de l'autorisation entraînerait automatiquement la suspension de la ligne malgache La Réunion—Nossi-Bé.

Réponse. — 1° L'accord aérien franco-malgache du 1^{er} décembre 1962 comporte une route malgache dont le libellé est le suivant : « de points à Madagascar vers La Réunion et au-delà vers l'île Maurice et vice-versa ». Il en résulte le droit pour les autorités malgaches de faire desservir par Air-Madagascar Saint-Denis-de-la-Réunion au départ de n'importe quel point du territoire malgache et notamment de Nossi-Bé. 2° La Compagnie Réunion-Air Services, qui relie La Réunion à Mayotte, a reçu du Gouvernement malgache l'autorisation de survoler son territoire. Il n'y a pas actuellement de raison de penser que les autorités malgaches remettent en cause cette autorisation de survol.

Politique extérieure (Algérie).

8664. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches le Gouvernement français entend poursuivre pour obtenir du Gouvernement algérien la réciprocité de circulation. Il est, en effet, surprenant que le Gouvernement français n'exige pas du Gouvernement algérien que les Français de confession islamique puissent entrer librement sur le territoire algérien, ce qu'ils ne peuvent pas faire aujourd'hui.

Réponse. — L'Algérie, comme tout Etat souverain, dispose du pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser l'accès de son territoire à toute personne qui se présente à ses frontières. S'agissant de Français de confession islamique originaires d'Algérie qui souhaitent visiter leurs familles, l'attitude constante des autorités de ce pays est très restrictive sinon totalement négative. Le ministère des affaires étrangères n'a jamais cessé de rechercher une solution à ce difficile et douloureux problème, sur lequel notre représentation diplomatique et consulaire en Algérie saisit toutes les occasions d'attirer l'attention des autorités compétentes. Il paraît toutefois prématuré d'espérer dans l'immédiat un assouplissement généralisé de leur attitude. Aussi convient-il d'informer nos compatriotes originaires d'Algérie des difficultés qu'ils risquent de rencontrer s'ils veulent se rendre dans ce pays.

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

9057. — 23 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujean** du **Gauche**, faisant état du *Hai Hong* chargé de 2 500 réfugiés vietnamiens au large des côtes de Malaisie, dans les conditions les plus déplorable, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte prendre une initiative en vue de porter secours à ceux qui ont voulu fuir l'avance victorieuse du communisme dans ces pays où a jadis flotté le drapeau français.

Réponse. — C'est bien entendu, parce qu'elle a été longtemps présente au Vietnam, au Laos et au Cambodge, mais aussi parce qu'elle a été de tout temps la terre d'asile des exilés du monde entier, que la France a été dès le 15 novembre le premier pays à offrir d'accueillir sur son sol ceux des déracinés du *Hai Hong* qui en expriment le désir. L'odyssée des 2 387 passagers du *Hai Hong* a maintenant connu son dénouement. Le 30 novembre, un avion spécial de l'UTA, affrété par le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a ramené à Roissy les réfugiés qui avaient demandé à recommencer une nouvelle vie dans notre pays. 222 rescapés du *Hai Hong* ont répondu à cette offre. Ils ont rejoint à ce jour les quelques 46 000 Indochinois acceptés par notre pays depuis les événements qui ont secoué le Sud-Est asiatique au printemps 1975. Le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont la compétence et l'impartialité sont unanimement reconnues, s'est pour sa part déclaré très satisfait de l'attitude du Gouvernement français. Il a notamment souligné que la prise de position généreuse de la France — la première à être officiellement fixée — avait permis de débloquer la situation et avait incité d'autres pays à accepter des réfugiés afin qu'un dénouement heureux soit enfin donné à ce drame.

Traité et conventions (crimes de guerre).

9247. — 29 novembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 26 décembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Aucun Etat d'Europe occidentale n'a ratifié cette convention. Ce fait est d'autant plus inquiétant qu'en RFA, où de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité, il est proposé d'appliquer aux crimes de guerre des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires. En effet, la prescription des crimes de guerre va jouer à partir de décembre 1979. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour ratifier cette convention et d'intervenir auprès des autres gouvernements concernés afin qu'ils déposent leurs instruments d'adhésion.

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours très clairement marqué l'intérêt qu'il attache au châtiment des criminels de guerre et des criminels contre l'humanité, et c'est à son initiative qu'avait été mis à l'étude, dans le cadre des Nations Unies, un projet de convention internationale tendant à faire écarter dans le plus grand nombre d'Etats la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Malheureusement, le texte élaboré a été détourné de son objet initial, certaines délégations ayant estimé que devaient être qualifiés de crimes contre l'humanité en tant que tels, non seulement des actes ou des agissements individualisés, mais aussi des politiques et des doctrines *in abstracto*, ce qui est contraire aux principes de notre droit pénal. Devant l'imprécision et l'extension arbitraire de la définition des crimes retenue dans la convention du 26 novembre 1968, une majorité d'Etats, dont la France et les Etats européens occidentaux, qui étaient pourtant préoccupés à juste titre, eux aussi, du châtiment des criminels de guerre et des criminels contre l'humanité, se sont trouvés dans l'obligation de ne pas ratifier cette convention. Cette question n'en est pas moins restée une préoccupation constante du Gouvernement français qui, après avoir adopté le 26 décembre 1934 une loi interne tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, a conclu le 2 février 1971 avec la République fédérale d'Allemagne un accord relatif à la compétence judiciaire pour la répression des crimes de guerre et a été le premier gouvernement à signer la convention européenne du 25 janvier 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

AGRICULTURE

Pensions d'invalidité (exploitants agricoles).

5521. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le calcul et les conditions d'obtention des pensions d'invalidité des exploitants agricoles. Il apparaît que le montant des pensions d'invalidité des exploitants est revalorisé deux fois par an, dans les mêmes proportions que les pensions d'invalidité des assurances sociales des salariés, mais que ces revalorisations s'effectuent sur une base forfaitairement fixée à 1 000 fois le SMAG en 1968 (soit 1 980 francs). Il apparaît par ailleurs que pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité les chefs d'exploitation ou leurs aides familiaux et associés d'exploitation doivent être reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole ou présenter, en ce qui concerne les chefs d'exploitation, une invalidité réduisant au moins de deux tiers leur capacité de travail. Devant ce système qui semble dans son ensemble discriminatoire, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que : 1° la base forfaitaire retenue pour le calcul de la pension d'invalidité soit calculée sur la valeur du SMIC au 1^{er} juin 1968 (soit 3 000 francs) ; 2° la pension d'invalidité soit accordée à tous les exploitants ou aides familiaux et associés d'exploitation présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

Réponse. — Il convient de souligner que les pensions d'invalidité des exploitants agricoles, comme celles des salariés, agricoles ou non, ont bénéficié au cours de ces dernières années de revalorisations importantes, puisque la pension a été multipliée par 3,8 depuis 1968. Une éventuelle augmentation de la pension supérieure à la seule revalorisation ainsi qu'une éventuelle extension du droit à pension d'invalidité, pour inaptitude aux deux tiers, aux aides familiaux, font partie des questions actuellement étudiées par le ministère de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles, dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation agricole. Compte tenu du niveau actuel de la participation professionnelle au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), des choix devront être faits entre les diverses demandes d'amélioration des prestations, en fonction de la charge contributive supplémentaire que les agriculteurs sont prêts à consentir.

Calamités agricoles (indemnités).

5547. — 26 août 1978. — **IA. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards subis par les agriculteurs dans l'indemnisation des dégâts qui leur sont causés lors de diverses calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° le nombre de dossiers déposés par les agriculteurs gardois au titre des années 1976 et 1977 ; 2° le nombre de dossiers retenus et indemnisés pour ces deux années ; 3° les raisons de retards constatés ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Au titre des dommages occasionnés aux exploitations du Gard par les calamités survenues en 1976 et en 1977, 3 987 demandes ont été présentées par les agriculteurs sinistrés ; sur ce nombre, 3 667 demandes ont pu être retenues. Le montant des indemnités versées au titre des sinistres de 1976 s'est élevé à 12 679 318 francs. En ce qui concerne les sinistres de 1977, une somme de 3 597 197 francs a été versée au printemps dernier pour le gel des arbres fruitiers et un nouveau crédit de 5 001 099 francs va être délégué au début de décembre pour le gel du vignoble. Pour les dommages causés par les pluies exceptionnelles de 1977 sur le territoire de 105 communes du Gard, la commission nationale a été en mesure d'examiner le dossier en octobre et l'arrêté d'indemnisation correspondant, portant sur une somme de 3 374 115 francs, est en cours de signature. A la suite des calamités exceptionnelles de 1977 — gel et inondations notamment — le fonds national de garantie contre les calamités agricoles a connu des problèmes de trésorerie qui ont entraîné certains retards dans le versement des indemnités. C'est pourquoi des mesures particulières ont été prises pour remédier à cette situation, notamment par l'autorisation donnée à la caisse nationale de crédit agricole de consentir une avance de 350 millions de francs, qui permet actuellement de solder les dossiers ayant reçu un avis favorable de la commission nationale des calamités agricoles.

Elevage (subventions et prêts spéciaux).

5941. — 9 septembre 1978. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions gouvernementales dont la presse a fait état fin août et qui prévoyaient : 1° la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les bovins et les ovins ; 2° la modification des taux et des plafonds des dépenses subventionnables ; 3° la limitation de la durée de bonification pour les prêts spéciaux (élevage), ramenée de quinze à cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas que ces mesures vont à l'encontre d'une politique agricole dynamique au moment où il faut augmenter la productivité et la compétitivité des productions agricoles pour développer les exportations et donc améliorer la balance des paiements, et au moment aussi où l'agriculture, plus que jamais, ne peut se passer de « financements spécifiques » pour faire face à l'évolution considérable des charges et des conditions d'exploitation.

Réponse. — La France consacre aux bâtiments d'élevage l'effort le plus important de la Communauté avec plus de 600 millions de francs à titre d'aide publique en 1978 ; cet effort global demeure inchangé malgré la modification du régime de subvention. Les modifications qui seront apportées aux caractéristiques des prêts spéciaux d'élevage sont destinées à répondre aux règles communautaires, que nous devons respecter pour bénéficier des remboursements par le FEOGA de toutes les aides qui sont éligibles au titre des actions de modernisation. Toutefois, les modalités qui seront arrêtées auront pour objectif d'aider le plus possible l'éleveur dans les premières années de remboursement de son prêt, au moment où son investissement n'est pas entièrement rentabilisé, et à calculer des durées de prêts pour que les annuités suivantes ne soient pas trop importantes. Enfin, il est à noter que ces mesures ne concerneront pas le régime des plans de développement pour lesquels les prêts spéciaux resteront inchangés et permettront de moderniser les bâtiments d'élevage au taux le plus avantageux.

Elevage (prêts spéciaux).

6000. — 16 septembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement tendant à limiter les prêts spéciaux d'élevage, ce qui a une incidence directe sur les prêts bonifiés accordés aux CUMA. Cette décision pénalisera les éleveurs et, en particulier, ceux qui ont la volonté de s'organiser, entraînera des difficultés financières supplémentaires pour les petits et moyens exploitants et, en définitive, favorisera l'élimination d'un grand nombre pour privilégier une minorité d'agriculteurs. Les CUMA développent en effet l'esprit associatif et communautaire et évitent le surendettement d'un grand nombre d'agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre la décision de réduire les prêts spéciaux d'élevage ; 2° de lui

indiquer comment il envisage de maintenir une agriculture à dimension moyenne, dite familiale.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache un grand prix à l'activité et au développement des CUMA. Ces coopératives permettent en effet d'établir une certaine parité entre les agriculteurs qui peuvent s'équiper individuellement et ceux qui sont amenés à se regrouper pour investir. Aussi le ministre de l'agriculture veille-t-il à ce que les investissements collectifs ne soient pas pénalisés par rapport aux investissements réalisés à titre individuel. Cet attachement s'est concrétisé récemment par l'extension aux CUMA de prêts spéciaux d'élevage bonifiés réservés jusqu'alors aux éleveurs individuels. Il est vrai cependant que la reprise très soutenue des investissements en bâtiments d'élevage a entraîné cette année des difficultés de financement dans de nombreux départements. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du crédit agricole, des mesures viennent d'être prises pour mettre fin aux files d'attente constatées dans ce domaine ; les mêmes dispositions s'appliquant d'ailleurs aux prêts aux jeunes agriculteurs. Les CUMA de la Loire-Atlantique devraient donc bénéficier désormais de plus larges facilités de financement.

Réunion (personnels techniques des services extérieurs de l'agriculture).

6777. — 4 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés par son ministère au remboursement des frais de déplacements de son personnel technique des services extérieurs en fonctions dans le département de la Réunion. C'est que l'efficacité et la crédibilité de ces services ressortissent pour une large part à la disponibilité et à la mobilité des agents. C'est ainsi que, pour 1978, les crédits délégués n'ont permis de rembourser les frais de déplacements engagés que dans la proportion de quatre mois sur douze. Si une telle situation allait se perpétuer c'est toute l'action de la direction départementale de l'agriculture qui serait mise en cause. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ces services puissent assumer toutes leurs responsabilités de bureau et de terrain.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très sensible au problème posé par l'honorable parlementaire. Il estime, comme lui, que les services doivent disposer de crédits de déplacements suffisants pour accomplir leur mission et que les conditions particulières à un département comme la Réunion doivent être prises en compte. C'est ainsi, notamment, que la moyenne des dépenses par agent y est supérieure de 200 francs à la moyenne nationale et que les crédits de déplacements ont été majorés de 15,30 p. 100 en 1978, taux nettement supérieur à celui des majorations des diverses indemnités de déplacements (12,60 p. 100 en moyenne). Cet effort sera poursuivi en tenant compte évidemment de la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement de l'Etat qui s'impose à nous pour ne pas alourdir le poids des contributions sociales et fiscales demandées aux citoyens et à l'économie.

Réunion (personnels techniques des services extérieurs).

6896. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du personnel technique des services extérieurs du ministère en poste dans le département de la Réunion (Direction de l'agriculture, direction de la qualité, répression des fraudes, contrôle de la qualité, circonscription phytosanitaire) qui doit effectuer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de nombreux déplacements. Ce personnel vient d'être avisé récemment que les crédits affectés au remboursement des frais de déplacement ont été considérablement réduits à tel point que seuls pourront être payés en 1978 les états concernant les mois de janvier à fin avril, soit 4 mois sur 12. Comme il n'est pas possible que ces ingénieurs, techniciens et agents soient pénalisés et ainsi privés des moyens d'exercer leur fonction normalement, il est demandé quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très sensible au problème posé par l'honorable parlementaire. Il estime, comme lui, que les services doivent disposer de crédits de déplacement suffisants pour accomplir leur mission et que les conditions particulières à un département comme la Réunion doivent être prises en compte. C'est ainsi, notamment, que la moyenne des dépenses par agent y est supérieure de 200 francs à la moyenne nationale et que les crédits de déplacements ont été majorés de 15,30 p. 100 en 1978, taux nettement supérieur à celui des majorations des diverses indemnités de déplacement (12,60 p. 100 en moyenne). Cet effort sera poursuivi en tenant compte évidemment de la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement de l'Etat qui s'impose à nous pour ne pas alourdir le poids des contributions sociales et fiscales demandées aux citoyens et à l'économie.

Viticulture (Charente : appellation « Petite champagne »).

6954. — 7 octobre 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs de la Charente, plus précisément de la région de Blanzac. En avril 1969 une requête a été déposée auprès de l'institut national des appellations d'origine pour la réhabilitation de l'appellation dite « Petite champagne », pour la région de Blanzac. Il lui demande pourquoi l'institut n'a pas statué sur ce dossier, et lui rappelle que les viticulteurs de cette région sont durement touchés par cette injustice. En effet, les alcools produits ne sont pas rétribués à leur juste valeur et ce, malgré une qualité égale aux régions de « Fine champagne ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui a de lourdes conséquences sur le revenu de ces viticulteurs.

Réponse. — Le dossier relatif à la demande d'inclusion de la région de Blanzac dans la zone de production de l'appellation Cognac « Petite Champagne » est à l'heure actuelle examiné par une commission d'enquête désignée à cet effet par l'institut national des appellations d'origine. Ainsi que l'exigent les textes sur les appellations contrôlées, cette commission a recueilli l'avis de tous les syndicats intéressés. Elle doit très bientôt déposer ses conclusions qui seront vraisemblablement soumises au comité national de l'institut lors de sa prochaine séance, fixée au mois de mars 1979. Selon la législation en vigueur, l'initiative des propositions revient totalement, en matière de zone d'appellation, à l'INAO. Le ministre de l'agriculture prendra donc une décision sur les propositions de l'INAO, lorsque cet institut aura statué sur la demande des producteurs de la région de Blanzac.

Exploitants agricoles (protection sociale du conjoint divorcé non propriétaire de l'exploitation).

7522. — 20 octobre 1978. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ménage dans lequel l'épouse est propriétaire de l'exploitation, le mari travaillant sur cette exploitation. A la suite d'un divorce cet exploitant ne peut plus, semble-t-il, bénéficier d'aucune prestation sociale et se trouve dans l'impossibilité de percevoir des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin de combler cette lacune de notre législation.

Réponse. — Le conjoint d'un exploitant, divorcé et qui n'exercerait plus son activité professionnelle sur l'exploitation, cesse de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, sauf au cas où il percevrait les allocations d'aide publique (chômage). Si, ayant eu la qualité de non-salarié de l'exploitation, il n'a pas droit à ces allocations, il peut, pour bénéficier d'une protection sociale contre la maladie, souscrire une assurance volontaire auprès de son organisme assureur. En cas d'insuffisance de ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, il peut demander à la mairie de la commune où il réside que le montant des cotisations dues pour son assurance volontaire soit pris en charge totalement ou partiellement par l'aide sociale. En ce qui concerne plus précisément les allocations d'aide publique, celles-ci ont le caractère d'un revenu de remplacement destiné à compenser la perte de salaire des travailleurs privés d'un emploi leur procurant une rémunération régulière et non un salaire d'appoint. Seuls les petits exploitants agricoles exerçant une activité salariée à titre principal, c'est-à-dire leur procurant l'essentiel de leurs revenus, peuvent bénéficier de l'aide publique. L'extension de ces allocations à d'autres catégories de bénéficiaires non salariés pose des problèmes de principe, puisque ces aides ne sont accordées qu'à des salariés dont le contrat de travail est rompu ou éventuellement suspendu en cas de privation partielle d'emploi. Quoiqu'il en soit, la situation signalée par l'honorable parlementaire sera soumise à **M. le ministre du travail** et de la participation.

Agriculture (prime de départ et d'installation).

7735. — 26 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux jeunes se trouvent privés du bénéfice de la prime de départ de l'agriculture lorsqu'ils n'effectuent pas un stage de formation professionnelle. Récemment, deux jeunes ont été privés de cette prime car ils ignoraient cette obligation, d'une part, et parce que, d'autre part, ils ont accepté l'emploi qui leur était offert par une entreprise se chargeant de leur formation professionnelle. Il demande si dans la difficile conjoncture économique que nous traversons, il ne lui paraît pas souhaitable de lever cette obligation de stage professionnel dès l'instant où ils ont effectivement quitté l'agriculture sans venir grossir le nombre des travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Les avantages réservés aux bénéficiaires des aides à la mutation professionnelle, parmi lesquelles figure la prime de départ et d'installation, sont accordés aux stagiaires de la formation professionnelle ayant subi avec succès les examens de fin de stage ou remplissant les conditions qui sanctionnent leur aptitude à exercer un nouvel emploi (art. 2 du décret n° 69-189 du 26 février 1969). Toutefois, une disposition de ce décret (dernier alinéa de l'article 2) prévoit une mesure d'assouplissement dans un cas bien précis : c'est celui du candidat remplissant par ailleurs les conditions fondamentales qui, postérieurement à l'établissement de sa demande d'aide à la mutation professionnelle et sans avoir été pris en compte pour sa formation au titre du décret précité, a acquis une qualification à exercer un métier bien déterminé après avoir suivi un stage de formation professionnelle ou en avoir été dispensé après examen de sa référence professionnelle. Ces dispositions ont fait l'objet d'une application constante et tout candidat ne les remplissant pas s'est vu refuser la prime de départ et d'installation. Il ne saurait d'ailleurs être question de les modifier, car elles sont conformes à l'un des buts essentiels de l'aide accordée aux mutants professionnels qui tend à éviter que les agriculteurs ne s'engagent dans une profession non agricole avant d'avoir connaissance des informations susceptibles de les orienter dans leur formation professionnelle.

Electricité (Morbihan : financement de l'électrification rurale).

8003. — 3 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une résolution émise par le comité du syndicat départemental d'électricité du Morbihan s'opposant au transfert à EDF des travaux d'électrification rurale et demandant au Gouvernement de donner une suite favorable au plan de financement proposé par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Le comité demande également le maintien des taux actuels du prélèvement sur les recettes d'EDF lesquelles permettent au fonds d'amortissement des charges d'électrification de disposer à partir de 1978 d'excédents de recettes en forte croissance. Il demande enfin d'accroître les programmes d'électrification rurale des collectivités locales en y incluant une tranche non subventionnée par l'Etat mais bénéficiant largement des participations financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification dont les excédents trouveraient ainsi l'emploi auquel les a destinés le législateur. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre dans le sens souhaité par le comité syndical.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de transférer le régime d'électrification rurale au régime d'électrification urbaine c'est-à-dire à EDF. La proposition de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies tendant à établir un programme d'électrification rurale non subventionné, mais avec une participation accrue du fonds d'amortissement des charges d'électrification fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Déportés et internés
(âge de la retraite des exploitants et salariés agricoles).

8040. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'entrée en vigueur de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés est liée à la publication de plusieurs décrets d'application. Pour les travailleurs salariés, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a donné, par instruction du 31 août 1977, les directives nécessaires aux caisses régionales et aux caisses primaires d'assurance maladie pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a prévu les conditions d'application de cette même loi aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement le décret permettant la mise en vigueur de la loi aux exploitants et salariés agricoles anciens déportés ou internés.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeraient, « en tant que de besoin », les conditions d'application pour chaque régime. S'agissant du régime agricole, l'intervention d'un décret n'est pas apparue nécessaire dans la mesure où la mise en œuvre de cette loi n'impliquait pas que des aménagements spécifiques soient prévus dans ce régime. Les dispositions dont il s'agit sont donc applicables depuis la date de publication, au Journal officiel, de la loi précitée. Des instructions ont été diffusées à cet effet aux caisses départementales de mutualité sociale agricole par les caisses centrales de mutualité sociale agricole le 27 septembre 1977.

Cantines scolaires (FORMA : subventions).

8341. — 10 novembre 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard important avec lequel est versée la subvention du FORMA aux cantines scolaires qui écoulent des produits laitiers. Les cantines scolaires ont bien souvent une trésorerie étroite et cette subvention leur fait gravement défaut. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que le paiement de cette subvention soit accéléré.

Réponse. — L'harmonisation des modalités de financement nationales et communautaires permet d'espérer qu'aucune difficulté particulière ne devrait être observée durant l'année scolaire 1978-1979.

Elevage (porcs).

8364. — 10 novembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante de la station de contrôle individuel des verrats de Gannat (Allier). Il lui rappelle que les comptes 1977 se sont soldés par une perte d'exploitation de 66 800 francs. Il lui rappelle que si aucun remède n'est apporté d'ici à la fin de l'année à cette situation, une liquidation pourrait être envisagée à court terme. Il lui rappelle que cette station a testé environ 3 500 animaux de différentes races depuis sa création en 1972, ce qui montre l'intérêt de son action pour les producteurs porcins de la région Auvergne-Limousin. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer la survie financière de cette station de contrôle individuel à court terme et pour lui assurer une meilleure rentabilité ensuite.

Réponse. — La station de contrôle individuel de verrats de Gannat bénéficie depuis sa création des subventions de fonctionnement réparties par le ministère de l'agriculture pour l'encouragement des activités qu'elle développe, dans des conditions semblables à celles qui sont appliquées pour toutes les stations de même type. Le niveau de cette aide a été sensiblement revalorisé en 1978 pour tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement. Il convient de souligner que ces subventions n'ont pas pour but de donner une garantie de bonne fin aux responsables des stations mais simplement d'apporter une contribution au coût de leur fonctionnement, les comptes d'exploitation devant être équilibrés grâce à l'ensemble des recettes qu'elles peuvent percevoir. Il appartient donc aux responsables des stations d'en tirer les conséquences et de dégager des recettes nouvelles pour compléter le supplément de ressources résultant de la majoration de la subvention du ministère de l'agriculture de 1978, si cela s'avère nécessaire pour maintenir leur équilibre de fonctionnement.

Électrification (programme).

8557. — 15 novembre 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds d'amortissement des charges d'électrification dispose d'excédents qui ne trouvent pas d'emploi, compte tenu des programmes actuels d'électrification rurale des collectivités locales. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accroître ces programmes en y incluant une tranche non subventionnée par l'Etat mais bénéficiant largement des participations financières du fonds d'amortissement, dont les excédents trouveraient ainsi l'emploi auquel les a destinés le législateur.

Réponse. — Compte tenu de l'amenuisement des prises en charge, des annuités de prêts consentis aux collectivités locales, selon le mode de financement des travaux d'électrification rurale en vigueur avant 1958 et de l'augmentation des recettes provenant du prélèvement sur une consommation d'électricité en expansion, les ressources en fonds d'amortissement pourraient croître à partir de 1979. Cet aspect du financement de l'électrification rurale n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture, qui avait déjà fait mettre à l'étude la proposition de l'honorable parlementaire.

Calamités agricoles (indemnisation).

8666. — 16 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les indemnités accordées aux agriculteurs sinistrés, au titre de l'année 1974. Il lui rappelle que les dossiers de demande d'indemnisation justiciables de la dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 accordée exceptionnellement par **M. le Premier ministre** ont été instruits par les services de la DDA et que, conformément à l'arrêté du 28 mars 1975, les pertes indemnifiables, pour les dossiers concernés, ont été réparties entre les sinistrés assurés contre l'incendie et les sinistrés assurés contre l'incendie plus grêle, lesquels se sont vu appliquer un taux d'indemnisation fixé par le ministère de l'agri-

culture. Or, il constate qu'aujourd'hui encore, aucun des agriculteurs visés n'a perçu l'indemnité à laquelle il était en droit de prétendre. Il souhaite donc une régularisation rapide de cette situation et demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui en préciser si possible la date.

Réponse. — Il est précisé qu'à la suite des arrêtés des 10 mars 1978 et 3 juillet 1978, les crédits nécessaires à l'indemnisation des maïsiculteurs qui ne remplissaient pas les conditions d'assurances fixées par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 ont été versés aux autorités préfectorales de la Vienne les 7 août et 24 août 1978. Le règlement des indemnités a été achevé à la date du 26 septembre dernier.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

8892. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence de la brucellose bovine et en particulier sur les difficultés financières qu'elle cause aux éleveurs. En effet, l'indemnisation de la perte subie en cas d'abattage des animaux est insuffisante car elle ne tient pas compte de l'effort qu'a pu faire l'éleveur pour sélectionner et améliorer son cheptel qu'il doit parfois abattre totalement. De plus dans le cas de vaches laitières, la vente de la viande est loin de couvrir le prix réel des animaux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de dégager les crédits nécessaires afin de porter immédiatement à 1 500 francs le montant de l'indemnisation de la perte subie en cas d'abattage des animaux atteints afin de limiter les conséquences financières que cela entraîne pour l'éleveur et d'éviter que l'importance de la perte de ceux-ci doivent supporter ne les pousse à hésiter à prendre les mesures nécessaires à une lutte efficace contre ces maladies ; 2° de rendre totalement gratuite la vaccination du cheptel.

Réponse. — En matière de lutte contre la brucellose bovine, les efforts consentis ces dernières années dans le département de la Corrèze commencent à porter leur fruit. Le taux d'infection actuel du cheptel bovin corrézien est inférieur à 3 p. 100, plus précisément il est fixé à 1,6 p. 100. Compte tenu du consensus manifesté par la chambre départementale d'agriculture et par le groupement corrézien de défense sanitaire, la décision ministérielle du 4 décembre 1978 prescrit, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'éradication de la maladie dans toutes les exploitations. L'allègement de la perte que les éleveurs subissent chaque fois qu'un animal doit être abattu comme atteint de brucellose, mérite d'être pris en considération. La participation de 1 100 francs au plus pour chaque abattage, à compter du 1^{er} juillet 1978, représente de la part de l'Etat une revalorisation sensible et a été fixée au vu du consensus accordé par la profession agricole. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement à 1 500 francs de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'opposerait par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judiciaires adoptées dans d'autres territoires, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région. Pour ce qui concerne la vaccination antibrucellique obligatoire des jeunes femelles bovines, l'Etat continue à fournir gracieusement le vaccin autorisé nécessaire. La totale gratuité de l'intervention pourrait, à bon escient, relever également du processus de financement ci-dessus évoqué.

Mutualité sociale agricole (retraite anticipée).

8963. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 17 décembre 1976, paru en faveur des travailleurs manuels. Les travailleurs agricoles ne peuvent en bénéficier qu'à des conditions très restrictives, qui visent à éliminer la majeure partie des salariés agricoles. En effet, cette loi ne prend en considération que les travaux en continu, en semi-continu, à la chaîne, au four ou sur les chantiers exposés aux intempéries et ne tient pas compte des conditions particulièrement pénibles des travaux agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'en reconnaissance des conditions de travail difficiles des salariés agricoles, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans leur soit accordé.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 et ses décrets d'application permettent à certains travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu,

semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Ces nouvelles mesures ont été rendues applicables aux salariés agricoles qui effectuent des travaux de même nature et dans les mêmes conditions. L'article 2 du décret n° 76-1177 du 17 décembre 1976 fixe la liste des travailleurs du secteur agricole qui peuvent bénéficier de ces dispositions. Il convient de rappeler que, par ailleurs, un accord est intervenu entre les partenaires sociaux du secteur industriel et commercial le 13 juin 1977 permettant à des salariés de bénéficier sous certaines conditions d'une préretraite à soixante ans. Cet accord est également applicable au secteur agricole.

Mutualité sociale agricole (associés d'exploitation).

9000. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 l'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. Les associés d'exploitation ne peuvent donc actuellement faire valoir, pour la part de leur retraite au titre de cette activité, l'époque d'assurance antérieure à leur dix-huitième anniversaire, alors que la totalité d'entre eux ont travaillé dans l'exploitation familiale dès l'âge de seize ans, voire de quatorze ans pour un grand nombre. Il lui demande que, dans un souci de pure logique et de justice sociale, le temps d'assurance pris en compte pour cette activité ait son point de départ à l'âge légal de la fin d'obligation scolaire, qui était applicable aux intéressés à la date de leur entrée dans la vie active.

Réponse. — En application des règles qui sont propres au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille ne peuvent s'ouvrir des droits à la retraite de vieillesse agricole que s'ils justifient d'au moins quinze années d'exercice de la profession agricole et du versement de cinq années de cotisations. En vertu du principe de la validation des périodes antérieures à l'obligation de cotiser, sont considérées comme ouvrant droit à la retraite de vieillesse agricole les années d'activité non salariées accomplies avant le 1^{er} juillet 1952, qui auraient donné lieu à affiliation et à versement de cotisations si le régime d'assurance vieillesse avait existé à l'époque considérée. Ladite affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. Les années d'activité non salariée agricole exercées postérieurement au 1^{er} juillet 1952 ne sont prises en considération que si elles ont donné lieu au paiement des cotisations d'assurance vieillesse agricole. Pour répondre à la proposition de l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il n'est pas actuellement dans les intentions du Gouvernement d'abaisser une nouvelle fois l'âge d'affiliation au régime de protection sociale agricole qui a été ramené à vingt et un ans à dix-huit ans par l'article 70-I de la loi n° 75-1218 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976. En tout état de cause, la prise en considération des périodes d'activité accomplies éventuellement par les aides familiaux agricoles, antérieurement à leur vingt-et-unième anniversaire n'aurait aucun effet sur leur retraite, puisque celle-ci est d'un montant forfaitaire, indépendant du nombre d'années d'activité ou d'assurance accomplies par les intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS

Cimetières (militaires).

8894. — 22 novembre 1978. — **M. André Duroméas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir déclarer officiellement qu'il ne saurait, pour aucune raison, pour aucun prétexte, être question de transférer à Douaumont les cendres d'un ex-maréchal traître qui fut par sa collaboration avec l'occupant nazi un artisan des malheurs qui frappèrent la France de 1940 à 1945. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a apporté un démenti aux rumeurs selon lesquelles l'éventualité d'un transfert des cendres du maréchal Pétain à Douaumont ferait l'objet d'une étude.

BUDGET

Impôts (commerçant effectuant des travaux d'aménagement).

1019. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question suivante : un commerçant, soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagement. Ces travaux consistent en : 1° la transformation de la façade ; 2° la modification de l'agencement intérieur ; 3° l'installation d'un chauffage central (n'existant auparavant). Il lui demande quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bien en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement ; si la taxe à la valeur ajoutée est récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas : 1° de vente de l'immeuble en cours d'activité ; 2° de cessation d'activité sans cession de ces éléments, et quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice et au regard de la taxe à la valeur ajoutée.

Réponse. — Les travaux visés dans la question ne pourraient, après avoir été inscrits à l'actif, donner lieu à la constatation d'annuités d'amortissement déductibles des bénéfices imposables qu'à condition d'avoir abouti à la création d'immobilisations distinctes de l'immeuble préexistant. Il ne saurait en être ainsi pour les travaux de transformation de la façade qui font corps avec la construction. Quant au point de savoir si la condition est ou non remplie pour la modification de l'agencement intérieur et l'installation d'un chauffage central, il ne pourrait être pris parti à ce sujet que si, grâce à l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Par ailleurs, la taxe à la valeur ajoutée afférente aux travaux en cause ouvrirait droit à déduction dans la mesure où ils constitueraient des immobilisations de l'entreprise au regard des dispositions des articles 208 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, ce que la même enquête permettrait d'établir. Enfin, si le droit à déduction de cette taxe était reconnu, et en cas de vente de l'immeuble ou de cessation d'activité avant le commencement de la quatorzième année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, le redevable serait tenu de procéder au reversement prévu à l'article 210 de la même annexe. Le reversement est égal au montant de la déduction initiale atténuée d'un quinzième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Droits d'enregistrement (cession de parts de groupements agricoles).

1632. — 18 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 730 ter du code général des impôts soumet au droit de 1 p. 100 les cessions de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui rappelle également qu'il semble admis en droit privé que l'alliance est, en principe, perpétuelle et qu'elle persiste même après la dissolution du mariage soit par la mort, soit par le divorce. Il lui demande, en conséquence, si, à la suite d'un divorce, le texte de l'article 730 ter du code général des impôts est susceptible de s'appliquer aux cessions de parts de groupements fonciers agricoles intervenant entre l'ex-gendre et l'ex-beau-père.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Droits d'enregistrement (cession de parts).

1732. — 20 mai 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite par **M. le Premier ministre**, ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 39217 (réponse Journal officiel, débats AN n° 5 du 4 février 1978, page 396) question relative à l'application de l'article 730 ter du code général des impôts. Il lui demande si les dispositions dudit article seraient applicables dans les termes posés dans le cas où **M. A. céderait** et non pas donnerait à **Mlle M.**, sa nièce, les parts lui appartenant. Il s'agirait bien alors d'une cession intervenant entre un apporteur originaire de biens indivis et un ayant droit à titre gratuit (donataire) d'un autre apporteur (toujours en vie) parent au deuxième degré du cédant.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Impôts (contrôle fiscal).

3287. — 17 juin 1978. — M. Lucien Richard attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de vérification fiscale des contribuables relevant d'un mode évaluatif d'imposition. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 toute vérification de comptabilité doit être précédée de l'envoi d'un avis de vérification. Il s'étonne d'apprendre que l'administration, dans une note du 23 février 1978 où sont précisées les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1977, se livre à une distinction dont il semble qu'elle aille à l'encontre de la volonté du législateur; cette note précise en effet que « lorsque l'examen des documents comptables tenus par un contribuable imposable suivant le régime du forfait a pour objet de fixer le montant du forfait, l'intervention du service ne s'analyse pas comme une vérification de comptabilité, mais comme une opération portant sur la fixation de l'imposition primitive... » Il estime qu'une telle interprétation, en introduisant une distinction entre vérification de comptabilité et opérations d'assiette, outre qu'elle aménage une dérogation à la loi, revient à soustraire un grand nombre de contrôles aux prescriptions légales et expose les contribuables relevant d'un mode évaluatif d'imposition à être contrôlés à tout moment, sans avis préalable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la portée et l'application qui pourraient être données à la note du 23 février 1978.

Réponse. — La note du 23 février 1978 n'a pas pour objet de commenter les dispositions de la loi n° 77-1453 du 27 décembre 1977, mais de préciser les conditions d'intervention des services fiscaux chez les contribuables qui relèvent d'un mode évaluatif d'imposition. A cet égard, dès lors que, par hypothèse, la fixation d'un forfait s'accompagnant de l'examen des documents comptables tenus par un contribuable conformément aux dispositions de l'article 302 series du code général des impôts n'a pas pour finalité d'assurer l'établissement éventuel d'impôts ou taxes élundés, cette opération s'analyse comme une opération d'assiette et non comme une opération de contrôle. D'ailleurs, elle ne peut avoir lieu à tout moment, mais seulement après l'envoi au contribuable d'une lettre lui annonçant que son forfait expiré ne sera pas reconduit. Il en va autrement lorsque l'intervention du service concerne un contribuable dont le forfait a déjà été fixé et peut aboutir, par application de l'article 322 ter-10 du code général des impôts, à la remise en cause du forfait primitif. Le bénéfice des dispositions des articles 1649 septies, 1649 septies B et 1649 septies F du code déjà cité est alors accordé à l'intéressé, en sus des garanties spécifiques prévues pour les contribuables forfaitaires.

Rentes viagères (imposition).

5158. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de l'impôt sur le capital payé par les rentiers viagers. Elle lui rappelle les chiffres donnés par l'amicale des rentiers-viagers et qui indiquent que la proportion de capital au-dessus de 25 000 francs de rente injustement imposée comme revenu est de : 80 p. 100 — 70 p. 100 = 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans; 80 p. 100 — 50 p. 100 = 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans; 80 p. 100 — 40 p. 100 = 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans; 80 p. 100 — 30 p. 100 = 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. A soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 francs est imposée comme revenu, au taux de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour alléger les conditions de l'imposition des rentiers-viagers, en particulier des plus âgés.

Rentes viagères (imposition).

5327. — 12 août 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des rentiers viagers. Il lui rappelle que les rentes viagères qui leur sont servies correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente et que, pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital et cela, à l'inverse d'une personne très âgée. Il souligne par ailleurs, que pour tenir compte de cette situation, un système de coefficient d'âge a été mis en place (art. 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963) mais que, malheureusement, son objectif est annulé par l'institution d'un seuil — 25 000 francs — au-delà duquel c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est

appliqué; ce qui équivaut à dire que les rentiers viagers visés sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes et cela, d'autant plus fortement que le créditier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, source d'injustice et de mécontentement.

Rentes viagères (imposition).

5400. — 12 août 1978. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revendication exprimée par les rentiers viagers en matière d'imposition. Ils font valoir que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu, et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne jeune, lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus, en fait, que l'amortissement du capital. Pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital, il a proposé que ce revenu soit calculé en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Malheureusement pour les rentiers viagers, selon l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le coefficient de 80 p. 100 n'y a pas été mis comme coefficient d'âge, mais comme coefficient au-dessus d'un certain plafond (actuellement 25 000 francs), et cela quel que soit l'âge. Il en résulte que jusqu'à 25 000 francs les coefficients d'âge sont appliqués, et les rentiers viagers sont correctement imposés sur le revenu compris dans leurs rentes. Mais au-dessus de 25 000 francs c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué et les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes; et cela d'autant plus fortement que le créditier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. Cette injustice sociale frappe les rentiers viagers, particulièrement les plus âgés. Cet impôt atteint même les rentiers viagers modestes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Rentes viagères (imposition).

5574. — 26 août 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les rentiers viagers des dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Cet article, qui ne semble d'ailleurs pas correspondre aux explications données à l'Assemblée par le ministre de l'économie et des finances de l'époque, pénalise incontestablement les rentiers viagers dans leur imposition. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les modifications éventuelles envisagées.

Rentes viagères (imposition).

5638. — 2 septembre 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des rentiers viagers. Comme le rappelait M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, à l'Assemblée nationale le 25 janvier 1963, les rentes viagères correspondent, d'une part, à un revenu, et, d'autre part, à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. L'actuel article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 établit un calcul du revenu en multipliant la rente par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de 69 ans, pour atteindre 70 p. 100 pour les personnes âgées de moins de 50 ans. Mais un coefficient de 80 p. 100 est appliqué actuellement dès que la rente dépasse 25 000 F quel que soit l'âge du rentier viager. Comme une rente de 25 000 francs est obtenue par une capitalisation relativement peu élevée, les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes d'autant plus injustement que l'âge du rentier viager est élevé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le mode d'imposition des rentes viagères, et s'il envisage notamment d'abroger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital.

Rentes viagères (imposition).

5499. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Guarnier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 23 janvier 1963, le ministre des finances et des affaires économiques avait exposé que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Pour une personne très jeune, lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. Pour faire en sorte que les rentiers-viagers soient imposés sur les revenus et non pas sur l'amortissement du capital, il avait proposé que ces revenus soient calculés en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Cependant, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 n'est pas conforme à l'exposé fait par le ministre des finances et des affaires économiques ni d'ailleurs aux observations de la commission des finances, le coefficient de 80 p. 100 n'ayant pas été mis comme coefficient d'âge mais comme coefficient applicable au-dessus d'un certain plafond (actuellement 25 000 F) et cela quel que soit l'âge. Il en résulte que jusqu'à 25 000 F les coefficients d'âge sont appliqués et les rentiers viagers sont correctement imposés sur le revenu compris dans leurs rentes. Par contre, au-dessus de 25 000 F, c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué et les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes ; et cela d'autant plus fortement que le crédit rentier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. La proportion de capital au-dessus de 25 000 F, injustement imposée comme revenu est de : 80 p. 100 — 70 p. 100 = 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 80 p. 100 — 50 p. 100 = 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 80 p. 100 — 40 p. 100 = 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 80 p. 100 — 30 p. 100 = 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Ainsi, à soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 F est imposée comme revenu au taux de l'impôt sur le revenu, ce qui est considérable. Cet impôt sur le capital touche même les rentiers viagers modestes. Pour avoir à soixante-dix ans une rente de 25 000 F, il suffit d'alléger à la CNP une somme de 228 075 F. Pour bénéficier de cette somme à soixante-dix ans, il suffit à partir de dix-huit ans de placer à intérêts composés au taux net des emprunts actuels 1,20 F par jour. Il lui demande de bien vouloir envisager dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1979 des dispositions tendant à abroger le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, alinéa qui est contraire à l'exposé fait par le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque ainsi qu'aux observations et décisions de la commission des finances.

Rentes viagères (imposition).

6049. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par le créancier pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, à 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans, à 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans, et à 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Ces dispositions ont été prévues par le législateur compte tenu du fait que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Pour une personne relativement jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. Malheureusement, la mise en œuvre de ce principe d'équité est encore imparfaite puisque la fraction imposable est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé actuellement à 25 000 F. C'est ainsi que pour cette partie de la rente les rentiers viagers sont imposés sur leur capital et cela au taux de l'impôt sur le revenu. La proportion de capital au-dessus de 25 000 F de rente injustement imposée comme revenu est de 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, de 30 p. 100 s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans, de 40 p. 100 s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans et de 50 p. 100

s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition mettant fin à cette anomalie qui constitue un véritable préjudice pour les rentiers viagers.

Rentes viagères (imposition).

6158. — 16 septembre 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des rentiers viagers. Les rentes viagères correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Contrairement à l'exposé de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, ministre des finances en 1963, et contrairement aux décisions de la commission des finances, le mode de calcul actuel est tel que, à soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 francs est imposé comme revenu au taux de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre, dans les meilleurs délais, la modification de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 afin de tenir compte de l'âge du rentier viager conformément aux travaux préparatoires.

Réponse. — L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté l'article 3 du projet de loi de finances pour 1979 qui supprime la limite au-delà de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du créancier au moment de l'entrée en service de la rente. Par conséquent, les rentes de cette nature perçues à partir du 1^{er} janvier 1978 seront soumises à l'impôt sur le revenu sur une fraction de leur montant déterminée seulement en fonction de l'âge du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 158-6, 1^{er} alinéa du code général des impôts. Cette mesure répond pleinement aux demandes des rentiers viagers et aux préoccupations des honorables parlementaires.

Impôt sur le revenu (moniteurs de ski : frais professionnels déductibles).

5585. — 26 août 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite au regard des frais professionnels aux moniteurs de ski venant travailler dans une station de sports d'hiver pour une période déterminée et obligés de se loger. Compte tenu des loyers pratiqués habituellement dans ces stations durant la saison d'hiver, ne lui paraît-il pas justifié de prendre en compte, par principe, le montant, pour tout ou partie, de ces loyers au titre des frais professionnels.

Réponse. — En règle générale, les frais exposés pour le logement ne présentent pas le caractère d'une dépense nécessitée par l'exercice de la profession. A cet égard, le seul fait que les loyers soient particulièrement élevés dans les stations de sports d'hiver n'est pas de nature à permettre la prise en compte de tout ou partie des dépenses exposées par les moniteurs de ski pour se loger. Cependant, pour les contribuables mariés, la jurisprudence admet la déduction des frais de double résidence s'il est établi que celle-ci est imposée par les conditions même de l'emploi de l'un ou l'autre des époux et que les diligences faites par les intéressés pour rapprocher les lieux de leurs activités et rendre possible le regroupement de la famille sont restées vaines pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cette solution s'applique de plein droit aux moniteurs de ski, qu'il s'agisse des moniteurs salariés ou de ceux qui exercent leur activité de manière indépendante. Mais, bien entendu, le point de savoir si les conditions prévues par la jurisprudence sont remplies ne peut s'apprécier qu'en fonction des circonstances de fait propres à chaque situation particulière. Enfin, il est rappelé que les contribuables concernés doivent être en mesure de justifier les frais dont ils demandent la déduction ; les salariés devant, quant à eux, renoncer au système forfaitaire de déduction pour frais professionnels et ajouter au montant de leur salaire l'ensemble des indemnités pour frais reçues de leur employeur.

Famille (avantages fiscaux pour les familles nombreuses).

5971. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la volonté qui avait été affirmée dans le programme de Blois présenté par **M. le Premier ministre** d'avoir une politique active en faveur de la famille, compte tenu notamment de l'évolution inquiétante de la démographie de notre pays. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le fait d'accorder une part fiscale entière dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à partir du troisième enfant ne lui paraîtrait pas de nature à encourager fortement la naissance de ce troisième enfant et donc la natalité en France.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte du nombre de personnes qui vivent effectivement au foyer du contribuable concerné. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge, ce dernier chiffre étant ensuite augmenté, réserve faite du cas des enfants invalides, d'une demi-part supplémentaire par enfant à charge. La mesure suggérée remettrait en cause la cohérence de ce système. Il convient de noter, d'autre part, que les familles nombreuses bénéficient d'avantages non négligeables sous forme d'aides directes. A cet égard, l'action des pouvoirs publics en faveur de la famille s'oriente dans le sens d'une revalorisation de l'ensemble des prestations familiales accompagnée de l'institution d'un revenu minimum familial pour les familles d'au moins trois enfants.

Impôt sur le revenu
(abattement sur le revenu : agents généraux d'assurance).

6152. — 16 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur les agents généraux d'assurances bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur les revenus afférents à cette profession et qui constituent des gains intégralement déclarés. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui exerce, à parts égales avec celle d'agent général d'assurances, l'activité d'expert en transport et marchandises transportées. Cette deuxième activité lui fait perdre le bénéfice de l'abattement sur l'ensemble de ses revenus professionnels, c'est-à-dire également sur la partie de ceux-ci constituée par les commissions perçues au titre de son activité d'agent général d'assurances. Or, il y a lieu de considérer que les honoraires afférents à l'emploi d'expert sont, eux aussi, intégralement déclarés par des tiers et que les ingénieurs et hommes de l'art auxquels sont aussi confiées des missions d'expertise ne perdent pas, pour autant, le bénéfice de la déduction fiscale intervenant sur leurs salaires ou leurs traitements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que soient revues, dans le cas qu'il vient de lui exposer, les règles aboutissant à la suppression du droit à l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus procurés par l'exercice de ces deux activités.

Réponse. — La loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 (art. 93-1 ter du code général des impôts) a eu essentiellement pour objet d'accorder aux agents généraux d'assurances la possibilité de soumettre au régime fiscal des salaires les commissions qu'ils reçoivent des compagnies qu'ils représentent et qu'ils qualifient à la condition qu'ils n'aient pas d'autres revenus professionnels. Pour tenir compte de la réalité des situations, le législateur a cependant prévu une exception à ce principe, dont il a entendu fixer les limites. C'est ainsi que les intéressés conservent la possibilité d'option lorsqu'ils bénéficient de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de la profession, sous réserve que leur montant n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des commissions reçues des compagnies d'assurances. Ce dispositif légal permet à la majorité des intéressés de bénéficier, s'ils le désirent, du régime fiscal ainsi défini. Il ne saurait, dès lors, être envisagé d'en modifier l'économie, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Imposition des plus-values (immobilières).

6336. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui lui paraît une anomalie, à travers un cas qui a valeur d'exemple. Un commerçant réformé et pensionné à 100 p. 100 du fait de la guerre, âgé de soixante-trois ans, propriétaire (depuis 1960) en viager des murs qui abritent son commerce, désire vendre à une banque qui veut s'agrandir et qui occupe l'autre partie de l'immeuble. L'adminis-

tration des finances l'impose de 40 p. 100 sur la somme offerte par la banque. Il perd donc la plus grande partie de son capital qui lui permettrait de vivre. Cette imposition ne lui serait-elle pas demandée à ce taux s'il cédait à un autre commerce. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour corriger la réglementation responsable de ... deux poids, deux mesures.

Réponse. — Il ne saurait être pris parti avec exactitude, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, sur les modalités de taxation de la plus-value de cession de l'immeuble que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Mais, en tout état de cause, la qualité de l'acquéreur demeure sans incidence sur ces modalités d'imposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6453. — 30 septembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la confusion qui règne sur la notion d'enfants à charge au regard du code des impôts. Un contribuable de Limoges, divorcé, avec un enfant à charge, vit maritalement depuis plusieurs années avec une femme divorcée ayant la garde de ses deux enfants. Les trois enfants sont rattachés aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sous l'identification de ce contribuable qui perçoit ainsi les prestations pour tous les trois. Lors de l'établissement de sa déclaration des revenus de 1977, en vertu de l'article 196 du code général des impôts, il lui a été indiqué que les trois enfants entraient dans ses charges familiales à condition que fut incorporée dans les revenus la pension alimentaire versée par le père des deux enfants de la femme. Par la suite, la direction régionale des impôts lui enjoignit de modifier cette déclaration en n'inscrivant qu'un seul enfant à charge, en donnant comme argument que la mère des deux enfants avait des revenus propres (un travail à mi-temps). Or, le guide des impôts précise que : 1° les enfants susceptibles d'être comptés à charge sont ceux du contribuable ou de son épouse, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs ; 2° un enfant recueilli au foyer du contribuable est un enfant à charge. Il en est ainsi par exemple quand le contribuable vit maritalement avec une mère et les enfants de celle-ci. Elle lui demande de préciser l'interprétation des textes du code des impôts relatifs à la notion « d'enfants à charge » de telle sorte que soient comptés comme tels tous les enfants qui vivent réellement au foyer et dont le responsable légal assure la subsistance et l'éducation ou y contribue par ses ressources.

Réponse. — Les règles applicables en matière sociale ne peuvent que rester sans influence sur la législation fiscale ; elles relèvent, en effet, de préoccupations différentes. Cela dit, pour l'application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts relatif à la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants recueillis — dont seule la définition pose un problème — doivent s'entendre de ceux qui, vivant au propre foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier. A cet égard, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui a recueilli un enfant doit, pour être autorisé à le compter comme personne à sa charge, pourvoir seul à la satisfaction de tous ses besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ainsi, la Haute Assemblée a jugé qu'un contribuable ne pouvait être regardé comme ayant recueilli les deux enfants de sa concubine qui vivaient à son foyer, alors même qu'il concourait à leur entretien pour la raison que la charge de l'éducation et de l'entretien des enfants incombait à leur mère qui touchait une pension alimentaire versée par son ancien mari et à qui avait été confiée la garde des enfants (arrêt du 21 juillet 1972, req. n° 84761). Le point de savoir si les conditions requises pour qu'un enfant soit considéré comme étant à la charge du contribuable sont ou non remplies dans une situation de la nature de celle évoquée par l'honorable parlementaire est donc une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

(La suite des questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Samedi 23 Décembre 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SUITE DES

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Taxe à la valeur ajoutée (exonération : caisse des écoles).

6509. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges que fait peser sur les caisses des écoles l'application de la TVA. L'accroissement des difficultés de vie pour l'ensemble de la population conduit les caisses des écoles à augmenter leurs efforts pour aider les plus démunis dont le nombre grandit sans cesse. Les charges qui leur incombent sont donc de plus en plus lourdes. Or, de son côté, l'Etat non seulement n'accorde aucune subvention à ces organismes, mais, de surcroît, en leur appliquant la TVA, il grève considérablement leur budget et diminue d'autant leur capacité à remplir correctement leur fonction. Etablissements à caractère social et par conséquent sans but lucratif, les caisses des écoles ne sauraient être sources de profits pour quiconque, fût-ce même l'Etat. Il paraît donc anormal qu'elles soient assujetties à un impôt quel qu'il soit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer les caisses des écoles de la TVA.

Réponse. — Les caisses des écoles sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 261-7 (1^{er}) du code général des impôts qui exonèrent de la taxe à la valeur ajoutée les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion

est désintéressée, d'une part, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres et, d'autre part, pour les recettes perçues à l'occasion de quatre manifestations organisées chaque année à leur profit exclusif. Cette exonération ne peut, cependant, en aucune façon, permettre l'effacement de la taxe incluse dans le montant des dépenses que ces organismes engagent pour l'accomplissement de leurs activités. En effet, seule la taxe ayant grevé la valeur des biens ou services utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe à la valeur ajoutée peut, sous certaines conditions, être déduite de l'impôt dû au titre de ces opérations. En revanche, les personnes qui ne sont pas assujetties à cette taxe, notamment les organismes sans but lucratif, doivent supporter définitivement l'incidence de la taxe sur leurs différentes acquisitions.

Taxe à la valeur ajoutée (sociétés de musique).

6558. — 30 septembre 1978. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges nouvelles qui pèsent sur les sociétés de musique par l'assujettissement de celles-ci à la TVA sur la redevance des droits d'auteur. L'équilibre financier des sociétés de musique, déjà difficilement réalisable en raison des frais qui leur incombent, et parmi lesquels figure le paiement de la TVA au taux fort lors de l'achat des instruments et des éditions de musique, risque de ne pouvoir être maintenu. Cet accroissement des charges étant susceptible de remettre en cause les possibilités d'action des sociétés de musique et, par là même, l'existence de celles-ci, il lui demande de reconsidérer les mesures d'imposition à la TVA sur les droits d'auteur versés à la SACEM par les sociétés assurant l'exécution publique des œuvres musicales concernées.

Réponse. — Dans la mesure où elles sont constituées sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés de musique sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 261-7 (1^{er}) du code général des impôts qui exonèrent de la taxe à la valeur ajoutée les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, d'une part, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres et, d'autre part, pour les recettes perçues à l'occasion de quatre manifestations organisées chaque année à leur profit exclusif. Toutefois, cette exonération ne peut, en aucun cas, permettre l'effacement de la taxe incluse dans les dépenses engagées par ces associations, notamment pour l'achat d'instruments et d'éditions de musique. Par ailleurs, les droits d'auteur versés par les sociétés de musique à la SACEM, en contrepartie de l'exécution publique d'œuvres musicales, constituent la rémunération contractuelle des droits patrimoniaux des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et ne revêtent donc pas un caractère fiscal ou parafiscal pouvant conduire le ministère du budget à connaître de leurs modalités de calcul. Cela étant, la SACEM a opté, comme le lui permettaient les dispositions des articles 260-1 (4^{er}) du code général des impôts et 189 à 192 de l'annexe II à ce code, pour son assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Cependant, la part des redevances revenant aux auteurs et aux compositeurs de musique ne peut, en tout état de cause, être soumise à la taxe à la valeur ajoutée puisque la profession exercée par ces derniers se situe hors du champ d'application de cette taxe. C'est pourquoi les bases d'imposition de la SACEM sont limitées au montant hors taxe de la part des redevances qui revient aux éditeurs. De plus, afin d'atténuer la charge supplémentaire qui pourrait en résulter pour les sociétés de musique, qui n'y étant pas elles-mêmes assujetties supportent définitivement la taxe qui leur est facturée, la SACEM a augmenté le montant de la subvention qu'elle verse à la confédération musicale de France et autorisé les associations qui en relèvent à affecter à l'acquisition d'instruments de musique un pourcentage des droits d'auteur qui leur est ristourné. En tout état de cause, aucune disposition ne permet d'interdire à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de continuer à soumettre volontairement à la taxe à la valeur ajoutée la part éditoriale des redevances qu'elle perçoit auprès des usagers et ce quelle que soit la qualité de ces derniers.

Immeubles (ravalement).

6683. — 3 octobre 1978. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 156 (§ II, C.1^{er} quater) du code général des impôts prévoit que la déduction fiscale afférente aux dépenses de ravalement de la façade d'un immeuble à usage principal ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Cette disposition paraît contraire à l'esprit de la loi, dont la finalité est, semble-t-il, d'encourager un entretien raisonnable des façades. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proposer au Parlement un assouplissement de ce principe, en autorisant la déduction à intervalles réguliers, d'une dizaine d'années par exemple.

Réponse. — La possibilité, prévue à l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, de déduire du revenu global les dépenses de ravalement des immeubles occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation du revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur a prévu que la déduction des dépenses de ravalement ne peut être admise qu'une seule fois pour un même immeuble. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre la portée de la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (fonctionnaire occupant un logement de fonctions).

7156. — 13 octobre 1978. — **M. Alain Faugard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un directeur d'école de sa circonscription occupant un logement de fonctions et qui, pour des raisons médicales impératives, a été amené à solliciter sa mutation dans le département des Alpes-Maritimes et à y acquérir une résidence. L'exercice de son activité d'enseignant dans ledit département lui ayant été refusé à plusieurs reprises, l'intéressé n'a pu y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du prêt qui lui a

permis d'acquérir l'immeuble susmentionné. Il lui demande donc quelles mesures relatives à la déduction du revenu imposable des intérêts de l'emprunt contracté pourraient être prises pour que ce contribuable ne soit pas dans l'obligation d'assumer les conséquences financières d'une situation dont il n'est pas responsable.

Réponse. — La possibilité prévue par l'article 156-II du code général des impôts de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Toutefois, afin de faciliter l'acquisition, la construction ou l'aménagement des logements destinés à recevoir une telle affectation dans un délai rapproché, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global. Ces dispositions paraissent répondre dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses d'achat et de pose de volets).

7334. — 18 octobre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 8-II de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 29 décembre 1974 prévoit un régime de déduction fiscale applicable à compter du 1^{er} janvier 1974 aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. C'est un décret en Conseil d'Etat du 27 juillet 1977 qui précise actuellement, en application du texte précité, les dépenses d'achat et de pose déductibles du revenu imposable. Ainsi, par exemple, sont prévues les doubles vitres et les doubles fenêtres. Par contre, les propriétaires dont la maison ne comporte pas de volets et qui en effectuent la pose ne peuvent bénéficier de la déduction en cause. Cette omission est regrettable car il est évident que la pose de volets contribue à assurer une meilleure isolation thermique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret précité du 27 juillet 1977 de telle sorte que la pose de volets soit désormais déductible des revenus imposables.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est la raison pour laquelle le bénéfice de cette mesure doit être réservé aux travaux ayant pour objet exclusif de limiter les déperditions calorifiques. Or, si la pose de volets contribue accessoirement à un tel résultat, il n'est pas possible de considérer que cette installation a uniquement pour objet d'améliorer l'isolation thermique des immeubles. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7357. — 18 octobre 1978. — La loi de finances pour 1979 prévoit opportunément le plafonnement des déductions forfaitaires supplémentaires accordées à certaines catégories professionnelles. Il s'agit d'une mesure incontestablement conforme au souci de justice fiscale et de vérité. Mais cette mesure devra logiquement conduire les membres de ces professions exposant réellement des frais professionnels supérieurs à ce forfait d'en établir la liste accompagnée des justificatifs. A l'heure actuelle, l'appréciation des frais déductibles varie considérablement d'une inspection des impôts à l'autre, ce qui crée à la fois des injustices et des complications inextricables. Aussi **M. Jacques Doufflauges** demande-t-il à **M. le ministre du budget** s'il envisage, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de dresser, si possible en accord avec les représentants qualifiés des professions concernées, la liste précise des frais déductibles, cette liste s'imposant à la fois aux professionnels et à l'administration fiscale.

Réponse. — Les frais déductibles pour la détermination du salaire net imposable sont, en vertu des articles 13-1° et 83-3° du code général des impôts, ceux acquittés au cours de l'année d'imposition e, vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, c'est-à-dire, plus précisément, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié. L'établissement d'une liste de ces frais aurait pour conséquence, soit de ne pas atteindre le but recherché par l'honorable parlementaire si elle n'était qu'indicative, soit de ne pas permettre la déduction de certains frais si elle était limitative et s'imposait à la fois aux professionnels et à l'administration fiscale. Il apparaît en définitive qu'une telle liste ne serait pas adaptée à la variété des situations de fait en matière de frais professionnels. On ne peut donc que laisser le soin au service local des impôts d'apprécier ces situations sous le contrôle du juge de l'impôt.

*Droits de mutation à titre gratuit
(transmission à l'enfant adoptif du conjoint).*

7494. — 20 octobre 1978. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget que l'article 786 du CGI, après avoir posé le principe que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, y déroge dans divers cas, et notamment lorsque la transmission est faite en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui confirmer que cette exception s'applique lorsque l'enfant dont il s'agit est un enfant adoptif de son conjoint bénéficiant d'une adoption plénière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7811. — 27 octobre 1978. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un fonctionnaire demande la validation de services auxiliaires pour la retraite il est amené à verser à l'administration le montant des retenues dues pour cette validation. Il lui demande si les sommes ainsi versées sont déductibles des revenus déclarés pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Les sommes versées par les fonctionnaires en vue de la validation, pour la retraite, de services auxiliaires sont admises en déduction du montant brut de leurs revenus imposables, dans la catégorie des traitements et salaires, au titre de l'année du versement.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(transports routiers : TVA sur le gazole).*

7894. — 28 octobre 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises de transports routiers, lesquelles effectuent 80 p. 100 des transports en commun de voyageurs et 60 p. 100 des transports de marchandises par route. L'équilibre budgétaire de ces entreprises privées est assuré en totalité par les responsables de celles-ci face aux sociétés nationales ou des régies qui sont subventionnées par l'Etat et par les collectivités locales. Toutefois l'accroissement des charges et le ralentissement de l'activité compromettent l'équilibre d'exploitation de nombreuses entreprises de transport. Il en résulte déjà une baisse des investissements qui se traduit par un marasme dans l'industrie du poids lourd. Parmi les mesures permettant d'apporter un début d'amélioration à cette situation figure la possibilité de déduction de la TVA sur le gazole. Cette possibilité apporterait de toute évidence un ballon d'oxygène aux entreprises concernées, et cela d'autant plus que les tarifs de transport sont bloqués alors que les charges sont en constante progression. Le secteur du transport routier est, en effet, le seul maillon de la chaîne industrielle et de distribution ne pouvant récupérer la TVA sur une fourniture essentielle à son activité. Cette déduction apparaît donc particulièrement équitable, conformément au principe même de cette taxe. Il est véritablement paradoxal pour les entreprises de transports routiers de pouvoir récupérer la TVA sur les carburants dans les pays du Marché commun, alors qu'elles ne le peuvent pas dans leur propre pays. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de permettre aux entreprises de transports publics routiers la récupération de la TVA sur le gazole, comme cela se pratique dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers internationaux à la suite du renchérissement général du prix du gazole. Mais, toute décision visant à accorder aux entreprises concernées le droit de déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat du gazole susciterait des demandes analogues en faveur d'autres catégories d'entreprises qui, actuellement, s'en trouvent également privées. Il en résulterait des pertes de recettes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. De plus, une telle extension aurait pour corollaire obligatoire la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation réelle des produits concernés qui serait aussi contraignant pour les redevables que pour l'administration. Il serait, en effet, nécessaire de s'assurer que les déductions opérées portent bien sur des produits effectivement destinés à la réalisation d'opérations taxables. En effet, les carburants peuvent faire l'objet d'un détournement d'utilisation puisqu'ils sont utilisables dans divers types de véhicules automobiles et être ainsi employés à des fins non professionnelles. Compte tenu de ces observations, il ne peut être réservé une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (médecins du travail).

8812. — 18 novembre 1978. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas suivant : lorsqu'un médecin du travail décide de cesser son activité avant l'âge de la retraite, il va profiter de la garantie des ressources qui assure 70 p. 100 du salaire jusqu'à l'âge de la retraite. Il va de plus toucher une prime de départ s'élevant à trois mois de salaire, conformément à la convention collective des médecins du travail. Cette prime est imposable sur le revenu avec une déduction de 10 000 francs. Or ce plafond n'a jamais été relevé. Cette prime va donc porter le revenu imposable à des tranches supérieures et ce à un moment où les revenus seront amputés de 30 p. 100. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre du budget s'il n'est pas possible de relever ce plafond.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus antérieurement à l'entreprise ; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision ministérielle prise le 10 octobre 1957 d'exonérer de cet impôt la fraction des indemnités de départ à la retraite dans la limite d'un plafond de 10 000 francs est donc très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite ; l'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Enfin, c'est une minorité de salariés qui perçoit une indemnité de départ à la retraite. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'augmenter le montant de cette exonération.

Cadastre (géomètres).

9015. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées actuellement par les géomètres du service du cadastre dans l'accomplissement de leur mission. En effet, par de nouvelles instructions adressées aux directions départementales des services fiscaux, la direction générale des impôts a supprimé un certain nombre de remboursements de frais afférents aux déplacements fréquents et souvent longs des géomètres du service du cadastre. Il s'agit, en l'occurrence, d'une mesure très grave qui provoque une perte importante de pouvoir d'achat au détriment des personnels concernés. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures qui ont été prises afin de permettre aux géomètres du service du cadastre d'accomplir normalement leur mission.

Réponse. — Les nouvelles instructions de la direction générale des impôts adressées aux directions régionales et départementales des impôts en ce qui concerne les frais de déplacements des géomètres du cadastre visent à rappeler les dispositions réglementaires applicables en la matière. Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 10 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966, en vertu duquel l'attribution de chaque taux de base d'indemnités journalières de tournées doit correspondre à des absences effectives de la résidence administrative comprises : entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi (1 taux de base) ; entre dix-huit et vingt et une heures pour le repas du soir (1 taux de base) ; entre zéro et cinq heures

pour la chambre et le petit déjeuner (2 taux de base). Des directives anciennes relatives à l'organisation des tournées cadastrales avaient, certes, permis l'attribution de ces taux de base dans des conditions libérales qui pouvaient se justifier par les moyens de locomotion utilisés. Or, la réorganisation des services de base, la création des centres des impôts fonciers, ainsi que le développement de l'utilisation des véhicules automobiles ont rendu nécessaire une refonte des instructions en vigueur mieux adaptées aux conditions actuelles de déplacement des agents. Il importait, en effet, d'aboutir à une indemnisation plus adéquate des frais réellement supportés par les agents du service du cadastre, sans toutefois supprimer un certain nombre de remboursements dont ils bénéficiaient précédemment. Bien au contraire, les services de la direction générale des impôts poursuivent actuellement la mise en place d'indemnités forfaitaires des tournées au profit des agents du cadastre qui exercent leurs activités dans les communes urbaines et suburbaines voisines de leur résidence administrative. Par ailleurs, l'indemnité de terrain dont bénéficient ces agents fera l'objet d'une revalorisation de 30 p. 100 dans le budget de 1979 et son taux se trouvera ainsi fortement majoré pour les agents qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service. Il est précisé que ladite indemnité, spécifique aux personnels du cadastre chargés des travaux topographiques, a été instituée pour tenir compte de l'usage intensif des véhicules automobiles ainsi que de l'achat de menus matériels d'arpentage. La possibilité de procéder éventuellement à une nouvelle augmentation de cette indemnité sera examinée dans le cadre de la préparation des budgets ultérieurs. Aussi bien, les services de la direction générale des impôts, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ont-ils la préoccupation constante de maintenir une indemnisation équitable en faveur des personnels du cadastre chargés de travaux topographiques.

Traités et conventions (convention fiscale franco-américaine).

10020. — 13 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 29 décembre 1976 a prévu l'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1979, de l'article 164-1 du code général des impôts qui permettait d'éviter la double imposition aux Etats-Unis et en France des citoyens américains domiciliés en France. Le Gouvernement s'était engagé à l'époque à négocier avec le gouvernement des Etats-Unis un avenant à la convention fiscale franco-américaine pour éviter ce risque de double imposition tout en rétablissant intégralement, comme il se doit, les prérogatives de souveraineté française en la matière. Il lui demande où en est cette négociation et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour éviter toute solution de continuité au 1^{er} janvier prochain.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'était engagé, au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, à négocier avec le Gouvernement des Etats-Unis un avenant à la convention franco-américaine du 28 juillet 1967 afin d'apporter une solution aux problèmes qui se poseraient après la suppression de l'article 164-1 du code général des impôts, prévue par l'article 16 de la loi précitée à compter du 1^{er} janvier 1979. En effet, à partir de cette date, les intéressés risquaient d'être exposés à une double imposition de certains de leurs revenus : d'une part, en raison de l'application aux Etats-Unis des règles de territorialité de l'impôt fixées par la législation fiscale américaine et, d'autre part, du fait de l'abrogation en France des dispositions de l'article 164-1 du code général des impôts qui permettaient, dans des conditions qui privilégiaient en fait les contribuables américains domiciliés en France par rapport aux autres catégories de contribuables, d'éviter cette double imposition. Aussi des négociations se sont engagées à ce sujet entre la France et les Etats-Unis dès novembre 1976, c'est-à-dire avant même le vote de la loi du 29 décembre 1976. Après quatre rencontres, les négociateurs se sont mis d'accord, le 8 décembre 1977, sur un projet d'avenant à la convention fiscale franco-américaine. Cet accord a été consacré le 24 novembre dernier par la signature, à Washington, du texte de l'avenant auquel est annexé un échange de lettres. L'avenant règle non seulement la situation des Américains domiciliés en France lorsque l'abrogation des dispositions en cause de l'article 164-1 du code général des impôts sera devenue effective, mais également un certain nombre d'autres problèmes qui se posaient dans les relations fiscales franco-américaines et qui nécessitaient aussi des adaptations ou des modifications de la convention de 1967. Toutes les dispositions prévues par l'avenant doivent, en vertu de l'article 2 de cet accord, s'appliquer pour la première fois, au besoin de façon rétroactive, aux années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 1979. Ainsi, la date d'effet de l'avenant coïncidera exactement avec celle de

l'abrogation des dispositions en cause de l'article 164-1 du code général des impôts. De ce fait, les problèmes fiscaux qui pourraient se poser aux citoyens américains domiciliés en France devraient pouvoir être réglés dans tous les cas. Le Gouvernement s'efforcera de déposer dans les meilleurs délais le texte de l'avenant sur le bureau du Parlement en vue de sa ratification. Cette procédure aura également pour effet de rendre le texte de cet accord public en France. Le fait que l'avenant ne sera ratifié et donc n'entrera en vigueur que postérieurement au 1^{er} janvier 1979 ne comportera normalement aucune conséquence pratique au regard de l'application rétroactive des dispositions de cet accord au 1^{er} janvier 1979. En France, il ne sera tenu compte qu'en 1980 de l'abrogation de l'article 164-1 applicable aux revenus de l'année 1979. En effet, les revenus de l'année 1979 ne seront, en principe, déclarés en France que le 29 février 1980 et taxés ultérieurement, par voie de rôle, qu'au cours de la même année. D'autre part, au regard de leurs obligations fiscales aux Etats-Unis, les intéressés auront jusqu'au 15 juin 1980 pour effectuer la déclaration de leurs revenus de 1979. Par suite, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des mesures particulières pour l'application rétroactive de l'avenant dès lors qu'on peut raisonnablement escompter que cet accord sera ratifié dans le courant de l'année 1979 et donc appliqué normalement par les administrations française et américaine en 1980 pour les revenus en cause de l'année 1979. Toutefois, si dans certains cas qui devraient être tout à fait exceptionnels un problème de double imposition se posait néanmoins en France au plan des relations franco-américaines avant la ratification effective de l'avenant, toute mesure appropriée serait prise pour qu'il y soit remédié dans l'esprit des dispositions de l'avenant. Aussi, le Gouvernement considère que les engagements qu'il avait pris en la matière au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 29 décembre 1976 ont été exactement et intégralement respectés.

DEFENSE

Service national (missions à caractère non militaire).

8708. — 17 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation croissante des appelés du contingent à des tâches qui ne devraient pas être les leurs ; la dernière en date étant le remplacement des éboueurs en grève, la semaine dernière. Ce détournement du contingent de ses fonctions proprement militaires lui paraît aller dans le sens d'une évolution de l'institution militaire qui ferait des appelés des éléments marginaux et conduirait dans les faits, sinon dans la théorie, à une armée de métier. Cette évolution lui paraît particulièrement inquiétante, d'autant qu'elle est camouflée. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre et quelles assurances il compte donner pour empêcher le renouvellement de ce détournement du service national.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 7139).

Service national (report d'incorporation).

9384. — 30 novembre 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en odontologie. Alors que les étudiants en médecine et en médecine vétérinaire peuvent bénéficier d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, les étudiants en odontologie voient leur sursis limité à vingt-cinq ans, bien que leur durée d'études ne diffère pas sensiblement de celle des études de médecine. Cette situation leur est, bien entendu, préjudiciable pour l'achèvement de ces études, ainsi que pour l'armée. En effet, lorsque les étudiants en odontologie sont appelés avant la fin de leurs études, ils servent comme infirmiers, alors que s'ils étaient appelés à la fin, ils pourraient être utilisés en qualité de dentiste.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à une question au Gouvernement posée par **M. Falala** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 octobre 1978, p. 6624). Lors de leur incorporation, les possibilités d'emplois, dans leur spécialité, des étudiants en odontologie qui n'ont pu valider leur cinquième année, restent limitées aux besoins des services odonto-stomatologiques des hôpitaux des armées.

ECONOMIE

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

633. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977 ont édicté des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises de participer aux marchés publics. Il a été souligné à cette occasion que la participation des PME aux marchés de l'Etat constituait un des objectifs du Gouvernement. Il appelle par ailleurs son attention sur la situation des entreprises du bâtiment dans la Basse-Normandie, dans lesquelles apparaissent des projets de licenciement pour cause économique, alors que la conjoncture ne laisse augurer qu'une accélération de ce mouvement (le carnet de commandes moyen est le plus court que les entreprises aient connu depuis 1965). S'il n'y est pas remédié, cette situation risque de compromettre pour de nombreuses années l'outil de travail irremplaçable que constituent, par leur niveau de qualification, les personnels des entreprises du bâtiment et provoquera, dans l'immédiat, une augmentation considérable du chômage, déjà important en Basse-Normandie. C'est pourquoi il lui demande que les circulaires précitées soient enfin et véritablement appliquées, puisqu'elles sont destinées à protéger les entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire en fait celles dont la politique de l'emploi ne se réduit pas à embaucher le temps d'un chantier, mais vise également à former et à conserver le personnel qui leur est attaché.

Réponse. — Les mesures destinées à augmenter la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, notamment celles qui sont prévues par les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977, sont effectivement entrées en vigueur et, en règle générale, paraissent appliquées de façon satisfaisante. C'est ainsi que les commissions spécialisées des marchés ont pu noter un accroissement des efforts des services acheteurs, pour faciliter l'accès des PME aux marchés de l'Etat et s'y sont elles-mêmes associées. Ce souci d'éviter que les PME ne soient désavantagées; par rapport à des entreprises plus importantes s'est traduit par des mesures telles que l'allongement des délais de réalisation, l'abaissement des seuils de capacité financière exigés des entreprises, le recours aux groupements d'entreprises, le développement de la procédure de division en lots, par exemple. Le rapport qui doit être établi par les ministres et secrétaires d'Etat conformément aux dispositions de la circulaire du 21 juin 1977, ainsi que les analyses statistiques en cours portant sur les marchés recensés en 1977 permettront, avant la fin de l'année, de mesurer de façon plus précise l'efficacité de l'action entreprise. Mais, il convient d'ores et déjà d'observer que, contrairement à certaines idées reçues, la part des petites et moyennes entreprises dans les marchés de l'Etat est loin d'être négligeable. D'après une étude effectuée sur les marchés recensés en 1975, la part des marchés de l'Etat traitée avec les PME qui ont pour secteur d'activité principale le bâtiment et les travaux publics dépasse 54 p. 100 du montant total de ces marchés. Encore faut-il ajouter que ce pourcentage, qui est du même ordre, voire supérieur, pour les marchés des collectivités locales, ne comprend ni les travaux exécutés par des sous-traitants ni les travaux sur mémoire, cependant confiés le plus souvent à des entreprises petites et moyennes. Le dispositif adopté par le Gouvernement pour supprimer des entraves à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, pour renforcer la protection des sous-traitants en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, pour accélérer les règlements et pour assurer le paiement effectif des intérêts moratoires à un taux convenable, répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de conforter la situation des PME du secteur bâtiment.

Cafés-restaurants (réglementation des prix).

412. — 8 juillet 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petits cafetiers-restaurateurs. Ceux-ci sont soumis aux réglementations de la direction départementale du commerce intérieur, qui établit les coefficients et prix limite maximum à afficher et pratiquer dans leurs établissements. On peut prendre pour exemple les coefficients 3 pour les vins de consommation courante et 2,5 pour les vins de pays VDQS et AOC de moins de trois ans d'âge, y compris le champagne. (Arrêté ministériel n° 77-114/P du 12 octobre 1977.) Ces coefficients sont applicables sur les prix hors taxes. D'un autre côté, pour l'établissement des forfaits, l'administration des contributions directes, se référant au code des impôts, applique, suivant la catégorie du restaurant, des coefficients de 3 et plus. Il demande

au ministre du commerce et de l'artisanat, s'il lui semble possible d'harmoniser les réglementations mises en application par les deux directions pour qu'un même coefficient soit appliqué de part et d'autre, et s'il lui semble possible de préparer en ce sens des propositions au Gouvernement.

Réponse. — La réduction des coefficients multiplicateurs applicables au prix d'achat net, hors taxe, pour déterminer le prix de vente des vins par les restaurateurs, avait pour but de limiter l'incidence, au niveau du consommateur, des très fortes hausses de prix à la production intervenues au cours des deux dernières campagnes. Parallèlement, une instruction de la direction générale des impôts datée du 21 décembre 1977 a prescrit aux agents chargés de la fixation des forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires de tenir compte de l'incidence, sur le montant des bases d'imposition, de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1977 qui a limité temporairement les coefficients multiplicateurs utilisés par les restaurateurs pour calculer le prix de vente de certaines boissons alcoolisées. Les services ont aussi été invités à examiner avec bienveillance les demandes motivées de révision des forfaits déposées par les commerçants dont les recettes auraient été affectées par les dispositions nouvelles. Ces consignations ont été renouvelées au début de l'année 1978. Elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Electricité (tarifs).

6227. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie** que la majoration du prix des fournitures d'électricité en basse tension accompagnée notamment de la suppression de la première tranche tarifaire (arrêté n° 78-57, publié au Bulletin officiel des services des prix du 29 avril 1978), aboutit à une augmentation pouvant dépasser 30 p. 100 pour les petits consommateurs alors qu'à partir de 160 kWh l'augmentation est nulle ou quasi nulle. Effectué pour un abonnement au tarif 014, type confort C, en retenant les conditions applicables à la commune de Massy (Essonne), le calcul donne, en effet, les résultats suivants : pour 80 kWh sur quatre mois, le kilowatt-heure passe de 1,18 franc à 1,56 franc (+ 31,50 p. 100) ; pour 120 kWh il passe de 1,01 franc à 1,13 franc (+ 11,50 p. 100) ; pour 160 kWh et au-delà il reste stable (0,91 franc, 0,78 franc, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision aussi lourdement injuste et, par ailleurs, contraire à une politique d'économie d'énergie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté n° 78-57/P, publié au Bulletin officiel des services des prix du 29 avril 1978, a fixé une hausse moyenne des prix de 10 p. 100. Ce taux correspond, pour chaque tarif, à une structure normale de consommation et non à des fournitures trop faibles ou trop fortes par rapport au contrat souscrit. Ainsi, les mesures prises ont des incidences sur le coût pour l'usager différentes selon la position de sa consommation par rapport à la consommation moyenne du tarif auquel il a souscrit : 1° si la consommation est très forte (hypothèse de 160 kWh), la structure nouvelle amène effectivement à une relative stabilité des prix, mais la puissance souscrite par l'intéressé s'avérera sans doute insuffisante par rapport aux besoins qu'elle exprime sa consommation ; 2° au contraire, si la consommation est très faible (hypothèse de 80 kWh), la structure nouvelle a pour effet une forte hausse de prix (31,50 p. 100) ; mais, il apparaît qu'un tel consommateur a souscrit un contrat sensiblement supérieur à ses besoins, contrat qui induit un accroissement anormal des investissements de l'établissement. Le client peut, dans ce cas, obtenir, sur simple demande et sans frais, la modification de son contrat par une diminution de la puissance souscrite (article 6 de l'arrêté n° 78-57/P). Dans l'exemple cité d'une consommation de 80 kWh, si le client demandait que son contrat soit modifié, il paierait le kWh consommé 0,91 F et bénéficierait donc d'une diminution de prix de 22 p. 100.

Commerçants (marges bénéficiaires).

7076. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Moreillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines difficultés du monde du commerce, issues notamment, d'une part, de l'amenuisement inquiétant des capitaux personnels, entraînant des difficultés à embaucher et à maintenir les stocks, et d'autre part, du maintien du blocage des marges commerciales, jusqu'à une date non encore précisée, dans le temps même où les prix industriels ont été libérés. M. Moreillon demande en conséquence à M. le ministre de l'économie s'il envisage une libération des marges commerciales et s'il lui est possible de préciser dès à présent pour quelle date.

Réponse. — La libération des prix dans le secteur de la distribution et des prestations de services est une des préoccupations actuelles du Gouvernement. Les mesures de libération des prix dans ces secteurs ne pourront intervenir que progressivement, quand les conditions nécessaires à une concurrence plus claire et plus active, à une meilleure information et à une meilleure protection du consommateur auront été réunies.

Essence (baisse des prix).

7172. — 13 octobre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, dans le cadre de la politique de vérité et de liberté des prix, des baisses de prix substantielles sont consenties sur l'essence ordinaire. Il lui expose que, ce faisant, il a été apporté une légitime satisfaction aux automobilistes, qui se répercutent sur le coût de la vie. Cependant cette mesure a d'autres conséquences : tout d'abord, de favoriser les grandes surfaces qui ont toujours fait du prix de vente de l'essence un argument publicitaire. En revanche, cela a pour effet de frapper durement et gravement une profession particulièrement méritante et utile : celle des pompistes. Faut-il rappeler que ces derniers, à part la vente de quelques gadgets, travaux et services annexes, qui correspondent à un pourcentage très faible de leur chiffre d'affaires, ne vivent pratiquement que de la vente du carburant. Peut-on affirmer que, ce faisant, ils font des bénéfices excessifs pour un service public très contraignant, par ses horaires en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle est la part que supportent les compagnies pétrolières dans cette politique de rabais, certes facultative, mais qui laisse supposer que le pompiste fait des bénéfices excessifs par rapport aux grandes surfaces, qui ont bien d'autres moyens pour s'assurer de substantiels profits.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire, tout d'abord, que la mesure d'élargissement du montant des rabais sur l'essence et le supercarburant intervenue le 9 octobre 1978 ne peut, en aucun cas, être considérée comme de nature à favoriser telle forme de commerce ou à pénaliser telle autre. En effet, prise après une large concertation des organisations professionnelles représentatives du secteur de la distribution, cette décision ne constitue en fait qu'un simple ajustement des montants fixés en 1975. Quant aux rabais pratiqués par les compagnies pétrolières, ils peuvent se déduire des barèmes que les sociétés établissent et communiquent à la clientèle. Il convient toutefois de noter que les comparaisons sur ce point entre grandes surfaces et détaillants doivent être faites avec beaucoup de circonspection, les détaillants « de marque » bénéficiant notamment de contrats d'exclusivité. Les différences entre prix pratiqués à la pompe dans les différentes formes de commerce ne constituent pas un critère permettant de considérer que les détaillants font des bénéfices excessifs.

Economie (procès-verbaux rédigés par des agents des services de la concurrence et des prix).

7402. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrals** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance n° 48-1484 du 30 juin 1945 stipule que « les procès-verbaux doivent être rédigés dans le plus court délai ». Si les agents des services de la concurrence et des prix opèrent sur l'ensemble du département auquel ils sont affectés, ils signifient au commerçant trouvé en défaut qu'ils lui dressent procès-verbal. Toutefois, ce procès-verbal n'est jamais rédigé séance tenante ni sur place, mais au siège de la direction départementale de la concurrence et des prix, après plusieurs jours si ce n'est plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « le plus court délai ». Par ailleurs, cette méthode, occasionnant aux commerçants contrôlés, invités à venir signer ledit procès-verbal au chef-lieu, alors qu'ils sont éloignés du chef-lieu du département, des dépenses supplémentaires et des pertes de temps, créant ainsi une inégalité de traitement devant la loi par rapport à ceux installés au chef-lieu, lui paraît-elle compatible avec le souci d'égalité de tous les citoyens. A ce titre, le procès-verbal ne pourrait-il pas être rédigé sur place ou à la mairie de la localité. Enfin, le fait que le procès-verbal ne soit pas rédigé sur place ne l'entache-t-il pas de valeur contestable.

Réponse. — Les procès-verbaux dressés par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation font effectivement, en général, l'objet d'une rédaction légèrement différée. Cette manière de procéder assure de meilleures garanties

aux verbalisés. D'une part, la rédaction différée est claire et permet ainsi aux personnes faisant l'objet de ces procès-verbaux d'apprécier avec plus de sérénité l'exacte portée des faits qui leur sont reprochés. D'autre part, le délai s'écoulant entre la constatation des faits et leur consignation par procès-verbaux reste bref (quelques jours) à moins que l'intéressé ne demande un délai supplémentaire. Il laisse, en effet, la possibilité aux intéressés de préparer leur défense, voire de se faire assister du conseiller qu'ils ont choisi. Le lieu de la rédaction du procès-verbal n'est pas déterminé par la loi et est donc sans influence sur la valeur de l'acte. L'administration a toujours admis que l'utilisation du local de la mairie, ou la gendarmerie, était possible. Mais l'usage de convoquer les intéressés au siège de la direction départementale de la concurrence et de la consommation, c'est-à-dire à la préfecture où leurs affaires les appellent souvent, s'est établi en leur faveur pour des motifs de discrétion.

EDUCATION

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

8752. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications suivantes présentées par les organisations syndicales et relatives à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN) : augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN, en vue de résorber progressivement la centaine de circonscriptions sans inspecteur ; création de 150 circonscriptions au minimum pour répondre aux normes fixées par l'administration ; création d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition des inspections départementales ; mise en place des crédits nécessaires à la deuxième phase du reclassement indiciaire des IDEN ; attribution d'une indemnité de responsabilité, laquelle a fait l'objet d'une promesse ministérielle, et dégageant des crédits à cet effet ; revalorisation de l'indemnité pour charges administratives, celle-ci n'étant augmentée que de 15 p. 100 pour les IDEN alors qu'elle l'est de 23 p. 100 pour les inspecteurs d'académie et pour les chefs d'établissement. **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si l'examen de ces différentes revendications a eu lieu et, dans l'affirmative, la suite qu'il a été envisagé de leur donner.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

8917. — 22 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que non seulement le nombre des classes qu'ils ont à contrôler augmente sans que leur circonscription soit réduite, mais qu'accaparés par leurs tâches administratives de gestion du personnel, ils ne peuvent plus s'acquitter, dans des conditions satisfaisantes, de leur mission pédagogique qui est tout à fait essentielle. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux IDEN les moyens de remplir véritablement leurs missions et augmenter leur nombre.

Education (ministère).

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

9070. — 23 novembre 1978. — **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves insuffisances du projet de budget pour 1979 en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors qu'une étude avait été entreprise par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation en vue d'attribuer aux IDEN une indemnité de responsabilité, versée récemment aux chefs d'établissements, rien n'est prévu dans ce domaine pour les IDEN, et le relèvement de l'indemnité pour charges administratives fait apparaître des pourcentages discriminatoires qui ne peuvent qu'accroître encore le déclassement de la fonction d'IDEN par rapport aux catégories voisines. Alors que le simple respect des normes d'encadrement définies par le ministère exigerait la création de cent cinquante circonscriptions nouvelles, aucune n'est prévue pour 1979, ce qui constitue un fait sans précédent. Alors que cent circonscriptions vont, cette année encore, rester sans titulaires, ce qui ne manquera pas d'entraîner dans certains départements particulière-

ment déshérités une surcharge préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent, aucun accroissement du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévu, et cela en dépit de demandes réitérées, fondées sur des nécessités pourtant évidentes. Alors qu'une réforme se met en place, qu'un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est demandé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, d'assurer une part de la formation des enseignants, de mener à bien, par l'animation administrative, la fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants, et du service public, les IDEN sont régulièrement tenus à l'écart des attributions en crédits et en moyen de travail. Aussi, il lui demande, dans l'intérêt de l'école, quelles modifications il compte apporter au projet de budget de 1979 pour que les IDEN puissent enfin être dotés des moyens institutionnels et budgétaires leur permettant d'assurer normalement leur mission.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, tant en ce qui concerne leur nombre que leur régime indemnitaire. Sur le premier point, il est exact que le projet de budget pour 1979, contrairement aux budgets précédents, ne comporte pas de créations d'emplois d'IDEN, mais cette stabilisation des effectifs ne peut être valablement appréciée sans qu'il soit fait précisément, référence à l'évolution favorable constatée au cours de la période précédente. Au cours des six années 1974-1979, le nombre des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale — non compris ceux en fonction à l'administration centrale, dans les établissements de formation ou dans les grands établissements publics nationaux — se sera accru de 75, passant de 1 092 à 1 167 alors que, dans le même temps, les créations d'emplois de professeurs d'enseignement général de collège et d'instituteurs — non compris bien entendu pour ceux-ci les créations d'emplois résultant de la transformation de traitements d'instituteurs remplaçants — auront été au total de 20 621, ce chiffre correspondant, en raison du programme de transformation dans les collèges des emplois d'instituteurs spécialisés des ex-filières III en emplois de PEGC, à 26 979 créations d'emplois de PEGC et 6 358 suppressions d'emplois d'instituteurs. Il a donc été créé en moyenne un emploi d'IDEN pour 275 emplois d'enseignants, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la situation de la rentrée de 1973, date à laquelle, pour 335 860 emplois d'instituteurs et de PEGC il existait 1 092 emplois d'IDEN, soit un emploi d'inspecteur pour 308 emplois d'enseignants. Dans le même temps ont été créés, un nombre important au regard des possibilités budgétaires globales, des emplois de personnels administratifs, destinés à aider les IDEN dans l'exécution de leur mission. D'autre part, deux importantes mesures, prenant effet au 1^{er} janvier 1976, ont amélioré leur situation indiciaire : l'élévation de l'indice net 575 à l'indice net 585 du dernier échelon non fonctionnel et l'accroissement du nombre des IDEN accédant à l'échelon fonctionnel de telle façon que cette promotion soit possible après cinq ans passés dans l'échelon immédiatement inférieur. S'agissant du nombre de places mises au concours de recrutement, le maintien du chiffre de 50 doit être apprécié en fonction des mesures prises par ailleurs pour ajuster les capacités globales du système de formation des maîtres à l'évolution démographique défavorable des années à venir. En ce qui concerne enfin les problèmes indemnitaires, il est à noter que le relèvement de 15 p. 100 de l'indemnité de charges administratives prévu au projet de budget pour 1979 n'est en rien défavorable puisque, s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, il conduit à une majoration cumulée de 38 p. 100 par rapport aux taux de 1975, alors que la revalorisation de 28 p. 100 prévue pour d'autres catégories de personnels est la seule qui intervienne pour cette même période 1975-1979. Il apparaît, compte tenu des différentes observations qui précèdent que l'importance de la fonction d'IDEN, que le ministre de l'éducation se plaît à reconnaître, ne peut, en rien, être considérée comme ayant été négligée.

INTERIEUR

Police (commissariats).

8216. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon le rapport du sénateur, **M. Maurice Blin**, le caractère non fonctionnel et l'état de vétusté d'une partie importante des commissariats rendent indispensable la reconstitution des deux tiers des surfaces, soit 1 000 000 de mètres carrés sur 1 560 000 mètres carrés pour un total de plus de 2 000 implantations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services de police.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient de l'inadaptation des locaux de la police nationale. C'est la raison pour laquelle un important effort de rénovation et d'agrandissement a été entrepris. En 1979, les crédits immobiliers de la police s'élèveront à 197 millions de francs contre 130 millions de francs en 1974. La progression est de plus de 50 p. 100 d'une année sur l'autre et donne la mesure de la volonté qui est celle du Gouvernement d'améliorer les conditions d'hébergement des services de police.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

8563. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les organisations représentatives des retraités de la police lui ont fait valoir qu'elles souhaitaient la prise en compte de l'indemnité dite « de sujétion spéciale » dans le traitement, ce qui permettrait aux retraités d'en bénéficier. Elles souhaitent également l'application réelle de la parité gendarmerie-police en faisant valoir que les personnels de la police n'ont vu leurs indices relevés que par moitié, respectivement le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1978. En outre, certaines catégories ne bénéficient d'aucun relèvement indiciaire. Tel est le cas des inspecteurs divisionnaires de 4^e échelon reclassés au 3^e échelon, des inspecteurs à l'échelon exceptionnel reclassés au 8^e échelon et des officiers de paix principaux de 2^e échelon. Les personnels en cause demandent l'admission de tous les retraités de la police au bénéfice des bonifications d'anciennetés réservées actuellement aux retraités ayant cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1957, ce qui prive de cet avantage les retraités âgés de soixante-seize ans et plus. Il souhaite que ces revendications soient prises en compte le plus rapidement possible.

Réponse. — La première des questions posées a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. Indépendamment même de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions il convient de souligner que par sa nature même cette indemnité correspond à la position d'activité. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. La deuxième question concerne la réforme élaborée en 1976 et réalisée en 1977. Celle-ci a permis de traduire en faveur des personnels de police les avantages indiciaires et de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre entre ces deux formations. Cette réforme intéresse quelque 100 000 policiers des services actifs. C'est en raison de son coût élevé — un peu plus de 300 millions en année de pleine application — que sa mise en œuvre a dû être étalée sur deux ans. Elle est intégralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978. La troisième question concerne l'extension aux policiers retraités des avantages consentis aux policiers en activité lors des réformes statutaires réalisées en 1977. Conformément au droit général de la fonction publique, les améliorations résultant soit de la création d'échelons exceptionnels, lorsque ceux-ci comportent une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, soit de la création d'emplois correspondant à l'exercice de fonctions nouvelles déterminées, ne leur ont pas été étendues. Sous cette seule réserve la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est même effectuée dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service. Le fonctionnaire retraité bénéficie dans ce cas du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite. Tel est le cas, parmi ceux signalés, du fonctionnaire mis à la retraite en qualité d'officier de paix principal de deuxième échelon et justifiant de deux ans et six mois de services dans cet échelon à la date de sa cessation de fonctions : la pension de l'intéressé est revisée sur la base du traitement afférent à l'indice d'officier de paix principal du troisième échelon. Dans les deux autres cas signalés, il n'y a pas eu d'exhaussement indiciaire pour les fonctionnaires en activité. Il ne peut donc y en avoir pour les fonctionnaires retraités. C'est un principe constant appliqué dans la fonction publique de ne pas opérer en faveur d'un fonctionnaire retraité un reclassement plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité correspondants. La quatrième question est relative à l'extension des dispositions de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires retraités avant la date d'entrée en vigueur de cette loi. Il est nécessaire de rappeler que ce texte, qui a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale, leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif

passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire d'1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

8605. — 15 novembre 1978. — **M. Gaston Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police au regard de leurs droits à pension. Il lui fait observer que les intéressés n'ayant pas six mois d'ancienneté dans leur grade au moment de leur mise à la retraite ne peuvent pas percevoir une pension correspondant au traitement de ce grade. Par ailleurs, la période d'études passées à l'école supérieure de police n'est pas comptée comme temps d'ancienneté pour l'avancement des inspecteurs contrairement à la situation qui est faite aux commissaires de police. Les retraités ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs souhaits.

Réponse. — C'est en vertu d'une règle générale à caractère législatif fixée par l'article L. 15 du code des pensions, que le traitement pris en compte pour la liquidation des droits à pension est celui afférent à l'indice correspondant aux emplois, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite. La seule exception à cette règle est prévue par le deuxième alinéa du même article qui stipule que « ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service ». Il ne peut évidemment être envisagé de déroger à cette règle en faveur des fonctionnaires de police retraités. Il est exact que le temps de scolarité est pris en compte pour l'avancement des commissaires et n'est pas retenu pour celui des inspecteurs. Cependant, la durée d'ancienneté exigée pour le passage du premier au deuxième échelon qui est fixée à deux ans pour les premiers est d'un an seulement pour les seconds.

Agents communaux (personnel technique).

9300. — 29 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de calcul du montant de la prime spéciale en faveur des personnels techniques communaux, instituée par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978, publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1978. En effet, cette prime est allouée dans la limite d'un certain pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent qui en bénéficie. Or, ce pourcentage varie en raison directe du traitement, ce qui paraît pour le moins surprenant dans la mesure où l'application de ce barème défavorise les bas salaires. **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'étudier la possibilité d'appliquer une variation de ce pourcentage en raison inverse du montant du traitement, ou de ne retenir qu'un pourcentage unique, quel que soit l'emploi.

Réponse. — Les divers taux de la prime spéciale instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 au profit des personnels des services techniques municipaux varient suivant la hiérarchie des emplois concernés. Cette modalité est identique à celle qui est appliquée en ce domaine aux fonctionnaires des corps techniques de l'Etat. De ce fait, l'opportunité d'envisager à l'égard des agents communaux considérés des modalités différentes, telles qu'un pourcentage inversement proportionnel au traitement ou un taux unique, ne peut être retenue sauf à méconnaître les dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 que l'article L. 413-7 du code des communes a reproduites dans les termes suivants : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ».

Police municipale (personnel).

9320. — 29 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le commissariat de Chauny dans l'Aisne. Actuellement sous statut municipal, ce commissariat compte

dix gardiens de la paix. Le coût de la prise en charge de ces agents s'élève à 600 000 F et est entièrement supporté par le budget communal, donc par les contribuables locaux. La charge serait encore plus lourde, si les effectifs pour une ville comme Chauny de 15 000 habitants étaient en rapport avec les besoins. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour intégrer dans la police nationale, les agents du commissariat de Chauny, et pour lui donner les effectifs correspondant aux différentes missions qui leur sont confiées.

Réponse. — Le cas Chauny ne peut être dissocié de celui des autres villes qui attendent l'étatisation de leur police. Cette importante question sera soumise au Parlement avec le projet de loi cadre sur le développement des responsabilités locales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (académie de Montpellier : redéploiement des postes).

6924. — 7 octobre 1978. — **M. Paul Belmignère** informe **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, des conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire et universitaire dans l'académie de Montpellier. Le redéploiement de 30 postes venant de trois secteurs : université, centre de rééducation physique, directions départementales de la jeunesse et des sports fait que tous ces secteurs sont, le jour de la rentrée, gravement touchés si ce n'est purement supprimés. A l'université, un tiers des postes sont supprimés, cela remet en cause le fonctionnement du service des sports, celui des installations et l'activité sportive des étudiants. Pour ce qui est des centres de rééducation, ce redéploiement signifie la suppression de la totalité des postes (sauf un à Carcassonne maintenu exceptionnellement), soit deux dans l'Aude, trois dans les Pyrénées-Orientales, deux dans le Gard. Les élèves dépistés par la visite médicale scolaire devront suivre un traitement dans ces centres payants. Quant à la direction départementale de la jeunesse et des sports, dix-huit postes ont été redéploies, dont quatorze sont pris sur l'animation polyvalente en direction des clubs, des municipalités, des jeunes non scolarisés, du troisième âge. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour éviter le démantèlement de ces secteurs de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré, destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des centres d'éducation physique spécialisée (CEPS), des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) et des services d'animation sportive (SAS). Dans l'académie de Montpellier, 29 postes ont été transférés en provenance des CEPS (7), des SAS (18) et des SUAPS (4), mais ces transferts ne conduisent pas pour autant au démantèlement des secteurs concernés comme l'affirme l'honorable parlementaire. En effet, les enseignants affectés dans les SUAPS et dont les tâches procèdent plus de l'animation et de l'organisation des activités que de l'enseignement direct sont aidés au plan technique par des spécialistes vacataires. La nouvelle situation exige donc en premier lieu une réorganisation de l'animation sportive. Cet effort nécessaire d'adaptation se traduira par un réaménagement des programmes d'activités et éventuellement le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. Des mesures sont d'ailleurs à l'étude et doivent apporter, dès 1979, un soutien accru à la pratique sportive volontaire des étudiants. En ce qui concerne les CEPS qui s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré il convient de préciser que : 1° le réseau des CEPS, créé à l'initiative des collectivités locales, est loin de couvrir l'ensemble du territoire national. En l'absence de ces centres, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des éducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale ; 2° la collectivité locale organisatrice d'un CEPS pourra conserver le concours des enseignants d'éducation physique et sportive jusqu'à la fin de l'année civile 1978 si elle décide de créer au budget de 1979 les postes nécessaires, sur lesquels ces enseignants pourront être détachés ; 3° les enseignants qui exercent leur activité dans un CEPS et qui ont été transférés dans un éta-

blissement déficitaire du second degré appartiennent à la même commune. Enfin, s'agissant des SAS, il convient de préciser que 555 postes avaient été implantés depuis 1973 afin de développer la pratique du sport optionnel essentiellement parmi les élèves du second degré. Le développement de cette pratique n'a pas répondu aux moyens nouveaux mis en place et il a donc paru opportun de transférer un certain nombre de postes SAS dans les établissements secondaires déficitaires.

Education physique et sportive (enseignants).

7309. — 18 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Actuellement, il existe pour le moins dans le secteur Education physique et sport scolaire des premier et deuxième cycles et universitaires 740 recrutés au professorat d'éducation physique, dont la liste nominative vient d'être publiée par le syndicat national de l'éducation physique. Or, dans la région dieppoise, le déficit d'emplois en éducation physique à la rentrée fait apparaître qu'il manque notamment : trois postes d'enseignant dans les deux CES de Neuville-lès-Dieppe ; un poste au CES Delvincourt à Dieppe ; deux postes au CES d'Offranville ; deux postes au CES de Saint-Nicolas-d'Aliermont. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend persévérer dans sa volonté tendant à imposer de façon systématique deux heures supplémentaires aux enseignants d'EPS en même temps qu'il réduit du tiers le temps pris en compte pour l'animation sportive ; 2° s'il n'estime pas préférable, tant du point de vue pédagogique que de celui de l'emploi, d'attribuer des groupements d'heures qui permettraient d'utiliser à temps plein au premier chef les compétences des recrutés ; 3° s'il souhaite maintenir, pour 1979, le recrutement de professeurs d'éducation physique au niveau le plus bas puisque le projet de budget ne comporte aucune création de poste.

Réponse. — Le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges a pour objectif, sinon d'assurer le respect intégral des horaires fixés par le VII^e Plan dès la rentrée scolaire de 1978, du moins d'améliorer d'une manière substantielle la situation. En ce qui concerne les collèges de la région dieppoise, le plan de relance a permis de réduire de façon sensible le déficit en heures d'enseignement par le transfert d'un poste au bénéfice du collège Delvincourt, par l'application du nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive et par le recours aux deux heures supplémentaires rémunérées que tout enseignant est tenu d'assurer lorsque le service l'exige. Ce déficit est pour les collèges Camus, Dumas, Delvincourt, Offranville et Saint-Nicolas-d'Aliermont respectivement de quarante, vingt-quatre, quinze, dix-neuf et dix-sept heures. Le déficit en postes d'enseignement est donc réduit à six. Les heures supplémentaires prévues au statut des enseignants ont permis dans de nombreux cas une amélioration très sensible de la situation. Rapporter cette mesure équivaldrait à une régression importante des cours d'EPS dans les collèges et dans les lycées. Par ailleurs, la pratique des « groupements d'heures » est formellement interdite. Par conséquent, le budget sera exécuté tel qu'il a été voté par le Parlement, à une large majorité, par deux scrutins publics, à l'Assemblée et au Sénat. Parallèlement, la politique de créations de postes sera poursuivie : 460 postes de professeur-adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Ces créations permettront donc de compléter à la rentrée prochaine les résultats du plan de relance dans les lycées et les collèges.

Education physique et sportive

(Metz [Moselle] : lycée Robert-Schuman).

7748. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation qui résulte, au lycée Robert-Schuman de Metz (Moselle), de l'application du « plan de relance » de l'éducation physique et sportive. L'administration, les parents d'élèves et les enseignants d'EPS du lycée Robert-Schuman de Metz ont été avertis le jour de la rentrée que deux postes d'enseignants d'EPS devaient être transférés dans deux collèges de Metz. Or le lycée Robert-Schuman est l'un des rares en France à posséder une piscine intégrée. Cette piscine fonctionne à plein temps, du lundi 8 heures au samedi 12 heures, et s'adresse exclusivement aux 3 850 élèves de l'établissement. Le souci constant d'utilisation maximale de cette piscine, le respect des règles de sécurité en vigueur concernant les piscines intégrées à un établissement scolaire, le plein accord des directions régionale et départementale et de l'inspection pédagogique déterminent le fonctionnement de cette piscine, à savoir la nécessité

d'un enseignant complémentaire pour la répartition à chaque heure de deux classes en trois groupes de natation. Ceci exige donc quarante heures d'enseignement sans lesquelles il est impossible d'assurer normalement le fonctionnement de cette piscine, faute de pouvoir conserver aux élèves une totale sécurité et un enseignement de qualité. Le maintien des transferts de postes entraînerait ou l'impossibilité de faire fonctionner à plein temps la piscine, ou la réduction à deux heures de l'enseignement d'EPS dans certaines classes du premier cycle, ou la suppression de l'enseignement de l'EPS dans certaines classes du second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rentabilité normale des investissements exceptionnels réalisés pour l'infrastructure sportive de cet établissement.

Réponse. — Au cours de la précédente année scolaire, les dix-huit enseignants affectés à la cité scolaire Robert-Schuman de Metz devaient dispenser, conformément aux objectifs du VII^e Plan, soixante-neuf heures d'EPS aux vingt-trois classes du premier cycle et 182 heures aux quatre-vingt-onze classes ou groupes du deuxième cycle et du LEP, soit au total 251 heures. Compte tenu des heures d'enseignement assurées (317 heures), des six heures de décharges syndicales et des quarante heures nécessaires pour l'utilisation de la piscine intégrée, la cité scolaire Robert-Schuman présentait donc un excédent de vingt heures d'enseignement. Si, en application du plan de relance de l'éducation physique et sportive, deux postes ont été transférés dans des établissements déficitaires de Metz, ces transferts n'empêchent ni le fonctionnement à plein temps de la piscine ni de dispenser l'horaire d'EPS prévu par la loi. En effet, les 297 heures que doivent assurer les seize enseignants (en tenant compte du nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive) permettent de faire bénéficier de trois heures et deux heures d'EPS les vingt-trois classes du premier cycle, et les cent classes ou groupes du deuxième cycle et du LEP.

Education physique et sportive (établissements).

8219. — 8 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'au collège mixte de Nort-sur-Erdre, en Loire-Atlantique, quatre classes seulement sur quinze se voient dotées de cours d'EPS ; soit trois heures hebdomadaires chacune ; ces douze heures étant assurées par deux professeurs PEGC. Trente-quatre heures étant nécessaires, vingt-deux heures restent donc à pourvoir, ce qui correspond à un poste complet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce état de choses.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1978, huit classes de cinquième, quatrième et troisième du collège à Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique) étaient effectivement dépourvues d'enseignement d'éducation physique et sportive. Seules les quatre classes de sixième et une classe de troisième bénéficiaient de trois heures d'enseignement dans cette discipline, assurées par deux professeurs de CEG bivalents (dont un effectuaient un complément d'horaire). Un maître auxiliaire, mis à la disposition de l'établissement par la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nantes pour l'année scolaire 1978-1979, dispense par ailleurs six heures d'enseignement. Le plan de relance du sport à l'école mis en œuvre par le Gouvernement, compte tenu du souci de ne pas imposer de changement de résidence aux enseignants n'a pas permis de transférer un poste dans l'établissement déficitaire de Nort-sur-Erdre. C'est pourquoi la situation de cet établissement sera réexaminée pour la rentrée scolaire de 1979.

Education physique et sportive (enseignants).

8316. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'EPS, formés en trois années après le baccalauréat, qui exercent leur action éducative dans les établissements d'enseignement du second degré, dans l'enseignement supérieur et dans les services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux années après le baccalauréat. En outre, les professeurs adjoints ne bénéficient d'aucun des avantages des instituteurs : débouchés, promotions, indemnités de logement, etc. Face à cette situation anachronique qui en fait le corps des enseignants le plus mal payé et le seul maintenu en catégorie B de la fonction publique, il lui demande s'il envisage leur classement en catégorie A eu égard à leur niveau de formation et à leur secteur d'intervention.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 31 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité

de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Mais estimant que l'année de stage en situation que doivent effectuer, avant titularisation, les candidats admis au concours de recrutement des professeurs adjoints constitue en fait une troisième année de formation, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs procède actuellement à une étude en vue d'une modification éventuelle de la durée de formation de ces enseignants.

Sports (jeux olympiques de 1980).

8845. — 21 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les futurs jeux olympiques se dérouleront dans dix-huit mois à Moscou. Ces jeux internationaux sont en préparation dans tous les pays grands et petits, et cela dans toutes les disciplines. Aussi, il faut s'attendre, au cours de ces jeux, à des performances sportives de très haut niveau. Le sport français, malgré certains retards, à l'occasion des jeux olympiques de Moscou, peut prendre une place parmi les grandes nations sportives. Toutefois, cet objectif ne sera pas le fruit des seules décisions administratives ou de certains choix de dernière heure. Seul un développement rationnel accru des disciplines sportives dans tout le pays peut créer les conditions de renouveau attendu. A quoi doit s'ajouter d'ores et déjà une préparation méthodique, courageuse et disciplinée des athlètes les mieux placés. Aussi, cette préparation ne doit souffrir aucun retard. Notre pays a la chance d'avoir à sa disposition à Font-Romeu, station climatique d'hiver et d'été, des installations pré-olympiques de classe internationale. Ces équipements furent mis en place pour préparer les jeux de Mexico. Ils sont nombreux et variés; ils sont de gabarit olympique. Ces équipements ont ensuite le mérite d'être concentrés sur un important périmètre dans, et autour, du lycée climatique et sportif de la ville précitée. Ces installations, pour ce qui est de l'essentiel, sont les suivantes: a) Deux piscines, une intérieure de vingt-cinq mètres couverte et chauffée, une deuxième extérieure de gabarit olympique de trente mètres; b) Deux salles de gymnastique, dont une de dimension relativement grande; c) Une palinoire olympique; d) Des pistes pour l'athlétisme de fond et de demi-fond; e) Des terrains pour la pratique du lancer: lancer du javelot, lancer du poids, lancer du disque, etc.; f) Une salle de lutte et de pratique du judo. Le lycée de Font-Romeu, en partant de ses abords mêmes, permet la pratique du ski de fond sur de longues distances. Dans ce lycée, pour qu'il soit définitivement équipé, il faudrait seulement construire une salle d'haltérophilie et de musculation de vingt mètres de long et de dix mètres de large. Parmi le personnel de l'établissement, figurent des entraîneurs et des professeurs très qualifiés et des médecins spécialistes en médecine sportive. Il lui demande: 1° S'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, utiliser au maximum les installations pré-olympiques du lycée d'altitude, climatique et sportif de Font-Romeu pour préparer rationnellement les athlètes français destinés à être sélectionnés pour représenter la France aux futurs jeux olympiques de Moscou en 1980; 2° S'il ne pourrait pas envisager d'obtenir du Gouvernement les crédits indispensables pour remédier à l'usure de certaines installations, pour les perfectionner le cas échéant, voire les compléter si nécessaire; 3° Pour financer les frais d'entraînement et la mise en place des moyens d'accueil des athlètes pré-sélectionnés et des personnels spécialisés d'encadrement.

Réponse. — Le lycée climatique et sportif de Font-Romeu avait été retenu comme centre de préparation des Jeux olympiques de Mexico, en 1968, en raison des problèmes spécifiques que pouvait poser la pratique sportive en haute altitude. Les résultats obtenus par la délégation française devaient d'ailleurs confirmer la justesse de cette prévision. Depuis, les effets de l'entraînement en altitude ont été longuement analysés et sont aujourd'hui bien connus et maîtrisés et, compte tenu de leurs résultats positifs incontestables, la plupart des athlètes français de haut niveau ont séjourné ces dernières années à Font-Romeu pour des stages d'oxygénation ou d'entraînement intensif. Dans le cadre des actions de préparation olympique qui sont actuellement définies pour 1979, de nombreux stages à Font-Romeu ont été programmés et un grand nombre de fédérations ont retenu ces installations pour acquérir leurs représentants de haut niveau. Sur le plan des crédits, le lycée de Font-Romeu et les installations sportives attenantes ont bénéficié ces dernières années de dotations importantes par suite de la rapide dégradation de certains équipements sous les effets de l'altitude. L'effort sera poursuivi pour que les sportifs français puissent continuer à utiliser des installations répondant aux exigences de la haute compétition. Afin de compenser certains frais supplémentaires que la localisation de Font-Romeu pouvait entraîner pour les fédérations utilisatrices, des subventions spécifiques ont été accordées en 1978 sur le Fonds national d'aide au sport de haut niveau. Il en sera de

même en 1979 et en 1980 et des incitations financières et facilités particulières pour les cadres techniques accompagnant les athlètes seront attribuées pour que Font-Romeu soit un lieu d'entraînement privilégié.

Finances locales (sports).

8844. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'en matière de mandatement des subventions aux communes qui réalisent des équipements sportifs, des retards anormaux se manifestent un peu partout en France. En effet, entre le jour où est pris l'arrêté de subvention et le jour où cette dernière est versée aux communes, il s'écoule de long mois. Cette situation gêne la trésorerie des communes. Il lui demande: 1° quelles sont les origines de ces retards; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions et prendre les mesures nécessaires pour que l'argent soit mis à la disposition des communes au moins dans le mois qui suit l'arrêté de subvention.

Réponse. — Le versement des subventions d'investissement accordées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs obéit à des règles communes à tous les départements ministériels, règles qui ont été édictées par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Les subventions de l'espèce s'imputent sur des crédits d'autorisations de programme, c'est-à-dire des crédits qui ont la valeur d'un engagement de l'Etat à verser les aides promises au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les versements s'imputent sur des crédits de paiement qui correspondent aux dépenses que l'Etat doit réellement exécuter. Il faut considérer que les subventions en crédits d'autorisations de programme sont accordées sur le vu du dossier d'avant-projet. Les communes, avant d'ouvrir le chantier relatif à l'opération subventionnée, doivent établir des dossiers d'exécution détaillés, passer à l'appel à la concurrence, désigner les entreprises retenues et se lier contractuellement avec ces dernières sous la forme de marchés de travaux. Il en résulte automatiquement un décalage qui peut atteindre plusieurs mois, entre l'intervention de l'arrêté de subvention en crédits d'autorisations de programmes et le moment où il est possible de verser un premier acompte à partir de l'exécution d'une tranche de travaux. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de retards mais de délais entre la décision de subvention et son versement effectif, délais qui découlent, indépendamment du rythme plus ou moins rapide des travaux, de la multiplicité des décisions et des actes administratifs qui interviennent selon la chronologie qui vient d'être rappelée et dans le respect de la réglementation applicable en la matière, notamment celle régissant les marchés publics. Il y a lieu d'ajouter que le décret du 10 mars 1972 précité a introduit des dispositions visant à l'accélération des paiements qui peuvent être versés aux communes non plus après la constatation obligatoire des travaux exécutés mais sur la simple justification que tout ou partie de l'équipement subventionné a été réalisé. Il convient, néanmoins, de ne pas passer sous silence les tensions survenues dans des départements en raison d'une certaine inadéquation entre le volume des travaux découlant des engagements pris au titre des autorisations de programme et le montant des dotations disponibles en crédits de paiement. Ces difficultés devraient disparaître à l'avenir grâce à un lien rigoureux qui sera établi entre l'arrêté de subvention et les crédits de paiement à dégager en fonction de l'échéancier prévisible. On peut ajouter que certaines communes ont une part de responsabilité dans les retards apportés au versement des subventions car elles n'accroissent pas toujours une diligence suffisante à l'accomplissement des différents actes de la procédure qui doivent les mettre en situation de faire entrer dans leurs caisses les crédits promis par l'Etat.

Education physique et sportive (plan de relance).

8898. — 22 novembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des activités physiques et sportives dans les services des sports universitaires: diminution d'un tiers des effectifs d'enseignants, ce qui se traduit par la suppression de certains cours et la diminution globale des cours. D'autre part, il est envisagé de supprimer en 1979-1980 un tiers des postes prévus. Poursuivre cette politique amènerait rapidement à la désorganisation des activités physiques et sportives à l'université et à l'appauvrissement du sport dans notre pays. En conséquence, il lui demande d'arrêter le démantèlement des activités sportives universitaires et de réintégrer immédiatement les enseignants transférés.

Réponse. — Le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges a pour objectif, sinon d'assurer le respect intégral des horaires fixés par le VII^e Plan dès la rentrée

scolaire 1978, du moins d'améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) sur lesquels ont été prélevés 120 postes. Mais il convient de préciser que les enseignants des SUAPS, dont les tâches procèdent plus de l'animation et de l'organisation des activités que de l'enseignement direct, sont aidés au plan technique par un nombre important de vacataires (400). Si certains SUAPS peuvent connaître dans l'immédiat quelques difficultés de fonctionnement, la nouvelle situation exige, en premier lieu, une réorganisation de l'animation sportive. Cet effort nécessaire d'adaptation se traduira par un réaménagement des programmes d'activités et, éventuellement, le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. Les services universitaires verront en effet leurs crédits augmentés d'un million de francs. Par ailleurs, les sommes consacrées au développement de la fédération nationale du sport universitaire (FNSU) atteindront 3 500 000 francs; enfin les clubs universitaires bénéficieront eux aussi d'une augmentation de crédits de 1 million de francs. Compte tenu de ces diverses majorations, une somme globale de plus de 15 millions sera mise pour la première fois à la disposition du sport universitaire qui devrait donc pouvoir connaître un réel développement.

Sports (coordonnateurs des activités physiques et sportives).

9152. — 24 novembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité de créer un statut de « coordonnateur des activités physiques et sportives ». En effet, de nombreuses municipalités commencent à recruter des coordonnateurs embauchés sous contrat. C'est pourquoi il apparaît indispensable que ce personnel soit doté d'un statut. Il lui demande dans quel délai le statut régissant cette profession pourra être établi.

Réponse. — Le problème du statut des « coordonnateurs des activités physiques et sportives » relève des attributions du ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales. En effet, ces coordonnateurs sont des agents municipaux.

Jeunes (centre d'information et de documentation jeunesse).

9241. — 25 novembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** : 1° quel est le bilan de l'activité du centre d'information et de documentation jeunesse de Paris du 1^{er} janvier au 8 octobre 1978 et quel a été le coût de son fonctionnement au cours des neuf premiers mois de cette année; 2° quelles sont les perspectives d'activité du centre depuis la nomination d'un nouveau délégué général le 9 octobre; 3° combien de centres comparables à celui de Paris fonctionnent en France et s'il est dans son intention d'inciter à leur développement, notamment dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans le Rhône.

Réponse. — Le centre d'information et de documentation jeunesse de Paris, est un élément essentiel de l'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en faveur de l'information des jeunes. Il assure à la fois un rôle direct d'information pour les jeunes de l'ensemble de la région parisienne et un rôle de mise en forme du fonds documentaire utilisé par l'ensemble du réseau des centres d'information jeunesse. Cette double action s'exerce dans tous les domaines qui intéressent la vie des jeunes : à la fois les loisirs, les voyages, la vie sportive, les perspectives de carrière, les filières éducatives, les possibilités de logement, les droits sociaux... Pour chacune de ces rubriques le centre est capable de fournir une première information sous forme de fiches de synthèse, de brochures, de dossiers techniques, et oriente les jeunes qui le souhaitent vers des organismes plus spécialisés (centre d'information et d'orientation du ministère de l'éducation, Agence nationale pour l'emploi...). Pendant les neuf premiers mois de l'année 1978 plus de 600 000 jeunes ont visité le centre, près de 60 000 jeunes ont été renseignés par courrier et environ 80 000 par téléphone. L'équipe du centre d'information et de documentation jeunesse était de soixante-trois personnes. Dans le cadre des campagnes d'information, des expositions, des journées auxquelles le centre participe, il s'est rendu notamment depuis le début de l'année 1978 : à la foire de Paris, aux journées du centre inter-armées, au forum de l'aventure, au forum étudiant-entreprise, aux journées d'information sur les métiers d'art, au salon de l'artisanat, au salon de l'enfance. Un autobus, antenne itinérante, lui permet d'aller au-devant des jeunes dans les lieux où ils se trouvent : les écoles ou des communes rurales ne disposant pas de structures d'information. De tels

déplacements sont organisés en général en liaison avec des maisons des jeunes et de la culture, des établissements scolaires, des collectivités locales. Parmi les guides régulièrement publiés par le centre l'accent a porté cette année sur les guides décrivant les activités destinées aux jeunes handicapés : guide sur les centres d'ateliers protégés pour handicapés, actualisation du guide des vacances des handicapés. Les perspectives d'action du centre d'information jeunesse pour les prochains mois seront essentiellement marquées par le développement de ses capacités d'accueil. L'aménagement du centre dans ses nouveaux locaux, prévue pour la première semaine de janvier 1979, outre les nombreux problèmes matériels qu'il pose pour éviter toute interruption dans les services rendus par le centre, est un véritable changement de dimension dans les surfaces dont il dispose, son installation téléphonique, ses moyens techniques de tirage de documents. Un certain nombre de postes d'informateurs documentalistes ont été créés en 1978. Leurs titulaires ont été formés au travail du centre et l'équipe ainsi élargie pourra désormais mener des actions d'une ampleur renouvelée. Il existe actuellement dix centres d'information jeunesse régionaux implantés à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Marseille, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg. La politique du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dans ce domaine est de doter progressivement chaque région de France d'un centre d'information jeunesse. Cinq autres centres d'information jeunesse sont en cours de création. En particulier le centre d'information jeunesse de Lyon ouvrira ses portes au public en 1979. L'association gestionnaire est actuellement en cours de création. Ces centres sont comparables à celui de Paris dans la mesure où ils ont une mission d'information des jeunes identique à celle définie plus haut, où leur organisation repose sur une structure autonome, chaque centre étant une association loi 1901, et où le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs participe financièrement à leur fonctionnement. L'aide financière de l'Etat est d'au moins 60 p. 100 du budget de fonctionnement annuel des centres. En outre les collectivités locales participent au financement de cette action. Les statuts des centres ont par ailleurs été récemment modifiés pour permettre aux collectivités locales d'être représentées dans les instances délibérantes de l'association. En revanche ces centres régionaux ont des effectifs et des moyens financiers plus réduits, ont recours à la documentation élaborée par le centre de Paris qu'ils complètent et adaptent à leur région, et plus généralement bénéficient de l'expérience et de l'acquis de celui de Paris. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs soucieux d'œuvrer en faveur du développement de ces centres et de leur action, les dote progressivement de véhicules itinérants leur permettant de prolonger véritablement leur action sur l'ensemble d'une région.

JUSTICE

Régimes matrimoniaux

(dette du mari demandée à une épouse divorcée).

6182. — 23 septembre 1978. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'on doit considérer comme entrée en communauté l'obligation du mari qui, avant la dissolution de la communauté et sans l'accord de la femme, s'est porté caution de toutes les dettes qu'une société pourrait avoir envers une banque, lorsque la dette de la société résulte de la clôture du compte courant par l'effet du règlement judiciaire de la société survenu après la dissolution et même le partage de la communauté. Dès lors que, d'une part, selon les principes qui régissent le compte courant, la société n'est devenue débitrice, soit quand la communauté était dissoute et que, d'autre part, l'acte de cautionnement ne faisait par lui-même naître aucune obligation à la charge de la caution en l'absence de dette alors certaine et exigible de la société, le créancier peut-il prétendre que la dette, née envers le débiteur principal à la date de la clôture du compte, est née envers la caution au jour de la signature de l'acte de cautionnement, de telle sorte que le partage la femme serait tenue, en vertu de l'article 1483 du code civil, de la moitié d'une dette du mari qu'elle n'a pu ni connaître ni prévoir, surtout si au jour du partage la société était prospère et possédait un compte créditeur. Dans l'affirmative, la chancellerie envisage-t-elle des dispositions législatives pour éviter qu'une épouse puisse être poursuivie, vingt ou trente ans après le divorce, par un créancier de son ex-conjoint qui, pendant le mariage, a souscrit un acte de cautionnement et ne l'a pas dénoncé par la suite.

Réponse. — L'article 1483, alinéa 1, du code civil dispose qu'après le partage, chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint. Il semble bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette règle doit recevoir application dans l'hypothèse visée par la présente question écrite. En effet la

contrat de cautionnement est parfait lors de l'échange des consentements entre le créancier et la caution. Dès cet instant, naît à la charge de celle-ci l'obligation de payer le créancier en cas de défaillance du débiteur principal. Ainsi lorsqu'un conjoint commun en biens consent un cautionnement pendant la durée du régime matrimonial, il engage la communauté dès la conclusion du contrat de cautionnement, même si la dette ne devient exigible qu'après la dissolution de celle-ci, au moment où survient l'inexécution de l'obligation principale. Il convient toutefois de noter qu'en l'état actuel de la législation, un époux a la possibilité de s'affranchir, préventivement, du paiement de la moitié de la dette de son conjoint qui s'est porté caution, comme d'ailleurs de celui de toute autre dette par laquelle celui-ci aurait engagé la communauté. En effet, l'alinéa 2 de l'article 1483 précité prévoit que cet époux ne peut en principe être tenu que jusqu'à concurrence de son émoulement, c'est-à-dire de la valeur de la part qu'il a recueillie dans la communauté. Il peut invoquer ce bénéfice d'émoulement à condition d'avoir fait inventaire dans les 9 mois du jour de la dissolution de la communauté et d'avoir rendu compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. Dans ces conditions, il ne paraît pas indispensable de modifier la législation actuelle sur le point considéré. Il serait en tout cas injuste pour le créancier de la communauté de le priver d'un droit de poursuite contre un époux qui a bénéficié du partage de la communauté alors qu'il aurait eu une action sur toute la masse commune si sa créance avait été exigible avant la dissolution de la communauté. Au demeurant, une réforme en ce sens, qui devrait concerner toutes les dettes engageant la communauté du chef d'un époux et dont l'exigibilité se révèle postérieurement au partage, pourrait être l'occasion de fraudes de la part des conjoints.

Fascisme et nazisme

(associations de résistants et victimes du nazisme).

7594. — 21 octobre 1978. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable que les associations de résistants et victimes du nazisme reçoivent de la loi la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Les actes de cette espèce sont nombreux et les poursuites ainsi que les condamnations contre les auteurs sont au contraire rares. Actuellement, les associations de résistants et de victimes du nazisme sont démunies de tout moyen d'action juridique contre les diffamateurs. Seul un citoyen peut agir personnellement s'il est nommément désigné, ce qui est peu fréquent car c'est la Résistance en général qui est attaquée. Les associations en cause peuvent, s'agissant des apologistes du nazisme et de la collaboration, signaler aux parquets les violations de la loi (du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par celle du 5 janvier 1951) mais le plus souvent les parquets ne poursuivent pas. Si les associations disposaient de la possibilité d'agir en justice, leur vigilance s'exercerait alors avec une efficacité susceptible de décourager les auteurs d'activités nuisibles au moral de la nation. Le droit ainsi suggéré a d'ailleurs, à juste titre, été accordé aux associations de lutte contre le racisme par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972. L'article 3-II dispose en effet que le nouvel article 48-1 est inséré dans la loi du 29 juillet 1881 ; cet article prévoit : « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile... ». Il lui demande, en conséquence, ce qui apparaîtrait comme parfaitement logique, que le même droit soit attribué aux associations de résistants et victimes du nazisme.

Résistants (victimes de diffamation).

7883. — 28 octobre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la volonté des associations de résistants et déportés d'obtenir un projet de loi leur permettant de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et apologistes de la trahison. De nombreux parlementaires ayant déjà posé ce genre de question, les réponses parues au Journal officiel sont identiques et négatives. Il apparaît que, pour le Gouvernement, il serait inutile de faire une nouvelle loi puisque les victimes des diffamations peuvent porter plainte. C'est vrai quand elles sont nommées. Mais quand on écrit : « Les résistants étaient des bandits » ce serait « M. le ministre de la défense ». Pour ce qui concerne les apologistes de la trahison : « Les parquets ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement. » Il lui demande, en conséquence, 1° combien de fois M. le ministre de la défense a-t-il porté plainte contre des diffamateurs de la Résistance et combien

de fois au cours des quatre ou cinq dernières années, la chancellerie a-t-elle donné pour instruction, aux parquets qui la consultent, d'engager des poursuites ; 2° combien de poursuites sont en cours.

Réponse. — A l'occasion des réponses aux nombreuses questions écrites qui lui ont été posées dans le passé, le garde des sceaux a indiqué que les règles de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse permettaient d'exercer de manière satisfaisante la répression des diffamations envers les membres de la Résistance et des réseaux de Résistance ainsi que des apologies punies par l'article 24 de la loi. Toutefois, les réactions qu'ont provoquées les émissions ou articles de presse consacrés à l'évocation de personnalités ayant collaboré étroitement au régime nazi peuvent conduire à penser qu'il est aujourd'hui souhaitable que les associations de résistants et victimes du nazisme aient la possibilité de se constituer partie civile dans des conditions analogues à celles qui ont été introduites en 1972 en faveur des associations de lutte contre le racisme. En conséquence, la chancellerie étudie l'opportunité d'un projet de loi en ce sens.

Licenciement (Société Bruneau-Baudoin).

7698. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre de la justice le cas des salariés de la Société Bruneau-Baudoin, qui, à la suite du règlement judiciaire admis après jugement du tribunal de commerce du Mans le 23 juillet 1975, n'ont reçu ni le paiement du préavis, ni les indemnités de licenciement. L'usine a été prise en location-gérance du 28 juillet 1975 au 25 juin 1976. A cette date, le personnel s'est trouvé sans travail, sans que le locataire gérant ait demandé l'autorisation de licenciement préalable. L'inspecteur du travail a donc relevé, à l'encontre du gérant, une infraction aux dispositions de l'article 321-7 (licenciement d'ordre économique sans autorisation préalable). Le locataire gérant estime ne pas devoir le paiement des indemnités, au motif qu'il a restitué le fonds de commerce avec tous ses éléments, et spécialement le personnel, pour permettre au syndicat d'en poursuivre l'exploitation. Le syndicat estime, au contraire, que le locataire gérant était le dernier employeur au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, et qu'il n'appartenait pas à lui, syndicat, de licencier les salariés et de payer les indemnités. Par suite, les salariés de la location-gérance ont attaqué leurs employeurs (locataire gérant et syndicat) devant le tribunal d'instance de La Flèche, statuant en matière prud'homale en vue d'obtenir le règlement de leurs indemnités. Par jugement du 17 juillet 1976, ce tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce du Mans. Le dossier est à l'heure actuelle devant la cour d'appel d'Angers. Ce retard pénalise gravement les salariés qui sont particulièrement touchés d'où notre sollicitude à l'égard de ce problème. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la procédure, afin qu'un retard supplémentaire ne vienne pas aggraver encore le sort des salariés licenciés.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite de la procédure de règlement judiciaire et de la mise en location-gérance de la société en cause, les salariés ont exercé une action devant le tribunal d'instance de La Flèche statuant en matière prud'homale. Quarante et un procès-verbaux de non-conciliation sont intervenus. Mais les demandeurs n'ont pas jugé utile d'entamer la phase contentieuse avant que le litige porté devant la cour d'appel d'Angers et opposant le syndicat à l'ancien locataire gérant ait été tranché. L'attention du procureur général près la cour d'appel d'Angers a été appelée sur l'importance qui s'attache à ce que l'appel dont est saisie la cour soit jugé sans retard.

Etat civil (fiche individuelle).

8357. — 10 novembre 1978. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que rencontrent les majeurs célibataires pour obtenir une fiche individuelle d'état civil. Si celle-ci peut être obtenue au moyen d'une simple carte d'identité qui remplace le livret de famille, cette fiche n'est pas valable dans un certain nombre de cas où l'administration réclame l'inscription de la filiation. Il devient ainsi paradoxal que des adultes restent tributaires du livret de famille de leurs parents uniquement parce que ces adultes sont célibataires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir qu'une fiche d'état civil individuelle mentionnant la filiation puisse être considérée comme valable au-delà du délai actuellement en vigueur de trois mois qui ne repose que sur peu de fondements.

Réponse. — Selon l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, modifié par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, les fiches d'état civil sont établies notamment au vu d'un extrait de l'acte de naissance de

l'intéressé. Les mentions de l'extrait relatives aux nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation peuvent être enregistrées quelle que soit l'ancienneté de ce document (art. 2 du décret précité). Dans ces conditions on ne peut qu'inviter le cédulaire majeur dépourvu de livret de famille à conserver en permanence un extrait de son acte de naissance pour remédier aux difficultés signalées par l'auteur de la question. Il convient d'ajouter que les extraits d'actes de l'état civil sont délivrés gratuitement.

Territoires d'outre-mer (Polynésie française : procédure pénale).

8426. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Juventin** expose à **M. le ministre de la justice** que les règles de procédure pénale en vigueur en Polynésie française sont fixées, pour partie, par le code d'instruction criminelle qui a été étendu à ce territoire, avec de nombreuses réserves. En ce qui concerne la procédure de la cassation, des décisions divergentes ont été rendues au sujet de l'applicabilité à la Polynésie française de l'article 416 du code d'instruction criminelle fixant certaines conditions de recevabilité du pourvoi en cassation. Une telle situation portant atteinte au bon fonctionnement de la justice, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'applicabilité au territoire de la Polynésie française de l'article 416 du code d'instruction criminelle.

Réponse. — Il résulte des articles 214 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie, que les dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle fixant certaines conditions de recevabilité du pourvoi en cassation s'appliquent à la Polynésie française. Ce principe a d'ailleurs été rappelé récemment par la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 18 mai 1978, bulletin criminel n° 154).

Biologie médicale (biologistes).

9028. — 23 novembre 1978. — **M. Henri Torre** expose à **M. le ministre de la justice** que les honoraires des biologistes experts pour la détermination de l'alcoolémie n'ont pas été modifiés depuis 1972 alors que par comparaison les honoraires médicaux ont été relevés d'environ 50 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche délai, de réajuster ces honoraires pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie depuis dix ans.

Réponse. — La Chancellerie est tout à fait consciente de la nécessité de réévaluer le taux des honoraires alloués aux médecins experts en matière pénale, notamment en ce qui concerne les biologistes. Après que des études aient été menées dans le cadre d'une commission interministérielle sur la médecine légale, un décret a été préparé qui doit être soumis très prochainement au Conseil d'Etat. Ce projet de texte a pour objet d'indexer sur les barèmes correspondant aux lettres-clés de la sécurité sociale les tarifs d'honoraires alloués au titre des frais de justice aux médecins experts requis ou commis en matière pénale. Ce système équitable sera susceptible de régler le problème d'une manière satisfaisante tant pour les intérêts de la justice que pour ceux des experts concernés, dont il importe de rétribuer les services à leur juste prix.

Régimes pénitentiaires (insémination artificielle).

9112. — 24 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut confirmer la nouvelle publiée en fin de semaine dernière et selon laquelle un détenu du quartier de haute surveillance de la prison de Fleury-Mérogis aurait, à plusieurs reprises, fourni du sperme à un centre d'étude de conservation du sperme aux fins de pratiquer une insémination artificielle. Dans l'affirmative, il désire savoir : 1° comment ce fait a pu se produire et quelles sanctions ont été prises ; 2° quelles mesures sont prises afin d'éviter le retour de tels événements.

Réponse. — A la suite des informations parues dans la presse, l'un des médecins du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis a, en effet, précisé à l'administration que le prélèvement du sperme d'un détenu avait été organisé par lui et un autre médecin et que la semence avait été portée dans un hôpital de la région parisienne en vue d'une insémination artificielle. Il convient de remarquer tout d'abord que le prélèvement a eu lieu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et non dans un quartier de sécurité renforcée. De plus, pendant son séjour à Fleury-Mérogis, ce détenu se trouvait placé dans des locaux de détention ordinaire. Si l'administration pénitentiaire n'a pas eu connaissance de cette opération, cela tient au fait que les médecins n'avaient pas à la signaler ou à solliciter une quelconque autorisation. Un tel acte médical se trouve en effet couvert par le secret médical. On peut ajouter qu'aucun texte ne s'applique aux prélèvements biologiques quels qu'ils soient.

L'insémination artificielle s'est faite, à l'extérieur, sur une receveuse parfaitement libre et consentante. Les mesures susceptibles d'éviter le retour de tels événements ne pourraient être prises que par l'Ordre national des médecins dans le cadre de ses pouvoirs en matière de déontologie médicale. L'intervention d'une telle mesure apporterait toutefois une discrimination fâcheuse puisque actuellement les prisonniers bénéficient d'une garantie de soins qui fait honneur à notre médecine pénitentiaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (fonctionnement).

8230. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la dégradation du service des PTT à la poste d'Ussel (Corrèze) due aux insuffisances en locaux et en personnel. Cette situation est aujourd'hui aggravée par l'épuisement des crédits de remplacement. Les conditions de travail sont très mauvaises, la qualité du service public se détériore. C'est d'ailleurs contre cette situation que les employés agissent fréquemment : le dernier mouvement de grève a été suivi à 90 p. 100 dans ce bureau. La situation est telle que, lorsqu'il y a deux agents en congé de maladie, il n'y a pas de possibilité de congés normaux pour d'autres employés sans découvrir des positions de travail. Ces derniers jours, le matin, les usagers ne trouvent plus que deux guichets là où, d'habitude, il y a en a trois : le service rendu est de mauvaise qualité, les attentes au guichet s'allongent. A la distribution, une position « qualité de service » reste à découvrir. Le maintien d'une telle situation est difficilement acceptable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient apportées des améliorations immédiates en accordant le personnel nécessaire à une bonne qualité du service et en accélérant la mise en œuvre effective du projet d'amélioration des locaux.

Réponse. — Le bureau de poste d'Ussel dispose, au service des guichets et au service arrière, d'un nombre de postes de travail correspondant aux besoins normaux. Toutefois, pour respecter la dotation budgétaire de l'année, une limitation de la consommation des crédits d'auxiliaires de remplacement a été prescrite pour les quatre derniers mois. Pour respecter les droits à congé du personnel, cette contrainte a provoqué quelques difficultés depuis le 19 octobre dernier, pour tenir normalement toutes les positions de travail prévues. Ces difficultés ont cependant été aussi limitées que possible. Au service de la distribution, ces mesures se sont traduites par la suppression, au cours de la période du 19 octobre au 18 novembre de quelques vacations, sans qu'il en résulte de gêne pour les usagers. Sur un plan plus général, il faut signaler que la majorité des emplois obtenus au budget de 1979, pour les besoins des services postaux, seront réservés au renforcement des moyens de remplacement, ce qui devrait entraîner une amélioration de la qualité du service et des conditions de travail du personnel. En ce qui concerne les locaux, le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes est étudié par les services régionaux et départementaux de l'administration des postes et télécommunications. Le terrain d'assiette du futur bâtiment a été proposé par la municipalité et les formalités de rétrocession sont en cours. Toutefois, il n'est pas possible, actuellement, de préciser la date à laquelle l'opération de construction pourra être réalisée.

Téléphone (industrie).

8518. — 14 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir de l'industrie française de matériel téléphonique. La décision prise par le Gouvernement, en 1974, de passer de la commutation électromécanique à la commutation électronique semble être appliquée dans des conditions qui mettent gravement en danger plusieurs entreprises de ce secteur d'activité. Selon certaines informations, le nombre de suppressions d'emplois dans l'industrie du matériel téléphonique risque de dépasser rapidement le chiffre de quinze mille. C'est ainsi que l'AOIP (association des ouvriers en instruments de précision) est particulièrement menacée : dans les trois années à venir, mille cinq cents emplois devraient être supprimés, notamment dans les établissements de Paris, Morlaix, Guingamp et Evry, si des mesures énergiques ne sont pas rapidement prises. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le rythme de la transformation des centraux électromécaniques en centraux électroniques a été accélérée (la fin de l'opération, prévue initialement pour 1985, a été ramenée à 1981) sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour assurer la reconversion des entreprises concernées ; 2° quelles actions il envisage de mener pour apporter une solution aux problèmes de l'emploi dans cette branche et notamment à l'AOIP ; 3° s'il n'est pas possible, afin de préserver l'emploi, de ramener au rythme initial cette reconversion.

Réponse. — Le passage à la commutation électronique a été préparé de longue date en France et confirmé officiellement par le Gouvernement en 1976. L'accélération de cette mutation, qui doit se traduire par la passation en 1980 des dernières commandes de matériels électromécaniques, a été rendue indispensable tant par des considérations relatives à l'évolution du réseau téléphonique français que par les contraintes du marché international. D'une part, en effet, il est primordial que l'énorme effort de développement et de modernisation du réseau national soit entrepris à l'aide de matériels offrant des services plus diversifiés, d'une meilleure qualité et moins onéreux que les matériels électromécaniques qu'il aurait fallu, de toute façon, remplacer ou moderniser à grands frais d'ici quelques années. Au plan international d'autre part, compte tenu du fait que les matériels électroniques sont actuellement les seuls qui permettent de conquérir de nouveaux marchés, il est indispensable que l'industrie française puisse les proposer à des prix compétitifs grâce à un marché intérieur important, bénéficiant de l'argument que constitue le choix de cette technologie pour le réseau national, et atteindre ainsi l'objectif de 30 p. 100 de commandes à l'exportation dans les prochaines années. Cette mutation peut seule permettre à l'industrie française des télécommunications le maintien de son acquis technique et de sa compétitivité, sauvegardant ainsi à terme son niveau d'activité. Elle ouvre la voie au développement d'applications dans le domaine de l'électronique, pour lesquelles la France dispose d'une avance technologique, et qui doivent se révéler créatrices d'emplois. Mais elle entraîne malheureusement dans le court terme des difficultés temporaires bien connues des pouvoirs publics qui mettent tout en œuvre pour en limiter l'importance et la durée. Bien qu'ayant déjà amorcé son évolution, l'AOIP est touchée, comme l'ensemble de la profession, par l'évolution des commandes vers la filière électronique, qui induit des transferts vers d'autres secteurs industriels, en particulier celui des composants ou de l'informatique. Une part notable de ses difficultés provient en fait du niveau très faible de ses exportations (3 p. 100 de son chiffre d'affaires) et du déséquilibre de ses productions, en faveur de la téléphonie publique et au détriment de ses autres activités, entre 1974 et 1977. Si dans l'immédiat aucune difficulté majeure n'est prévisible dans ses propres établissements, les perspectives à moyen terme font l'objet d'un examen de la part de sa direction. Bien entendu, mon administration et la DATAR suivent attentivement ces problèmes de reconversion. La direction générale des télécommunications utilisera les moyens de sa compétence pour en faciliter la solution. Elle apporte dès à présent son concours aux actions menées par les organismes disposant de moyens plus directs d'intervention dans ce domaine et examine les possibilités de reclassement de certains personnels dans ses propres services.

Postes (fonctionnement)

8783. — 18 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service des porteurs de télégrammes et de lettres ou colis par exprès dans le département de Seine-Maritime, notamment à Grand-Quevilly. La direction départementale, dans une circulaire invoquant les contraintes budgétaires pour les trois derniers mois de l'année, vient de diminuer leur temps de travail dans des proportions importantes. Il y a là, du reste, rupture abusive du contrat de travail qui lie l'administration et chaque porteur de télégrammes. Il lui rappelle que la lettre ou le colis exprès ou l'avis d'appel ou le télégramme sont des prestations pour lesquelles l'usager paie des taxes importantes, et que le porteur n'assurant plus ce travail qu'en partie, l'administration les fera distribuer par les préposés, et avec du retard. Que devient le service public ? En conséquence, pour permettre un fonctionnement normal du service dans le département, et pour éviter le chômage partiel des porteurs, il lui demande s'il envisage de mettre d'urgence à la disposition de la direction des crédits nécessaires au paiement à temps complet des salaires des porteurs dans les centres de distribution télégraphique.

Réponse. — La direction générale des postes a dû procéder à une nouvelle répartition de ses moyens en personnel auxiliaire sur le plan local, afin de respecter d'ici la fin de l'année la dotation budgétaire qui lui est allouée. S'agissant plus particulièrement du département de la Seine-Maritime et notamment de Grand-Quevilly des aménagements de service ont été rendus nécessaires par les contraintes évoquées ci-dessus. C'est ainsi qu'au service de la distribution télégraphique une organisation provisoire a été mise en place depuis le 1^{er} novembre dernier. Néanmoins, il faut préciser que des directives ont été données aux chefs d'établissement afin qu'il soit tenu compte du degré d'urgence des télégrammes reçus. En ce qui concerne le Grand-Quevilly, des instructions ont été données au receveur du bureau afin que la dernière course de distribution de la soirée se situe à l'issue de la permanence télégraphique assurée par cet établissement. Sur un plan plus général,

il convient d'ajouter que la majorité des emplois obtenus au budget de 1979, pour les besoins des services postaux, seront réservés au renforcement des moyens de remplacement, ce qui devrait entraîner une amélioration de la qualité du service.

Postes et télécommunications (personnel).

8855. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs, notamment en Lot-et-Garonne. En effet ceux-ci ont considérablement développé les activités de leurs bureaux, ce qui oblige leurs conjoints à fournir un travail non rémunéré, et la bonne marche du service public exige une sérieuse augmentation des effectifs et des crédits de remplacement. Il lui rappelle que les receveurs-distributeurs des P et T constituent un précieux obstacle à la désertification rurale, et que malgré cela, dans notre département, le barème d'activité officiel (en application de la circulaire n° 30 DGP du 10 juin 1977) n'est toujours pas respecté en cette fin d'année 1978. En outre, comment expliquer que ne soient pas accordées à ces personnels la reconnaissance de leur qualité de comptable, ni leur intégration dans le corps des receveurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces situations.

Réponse. — L'amélioration de la situation des receveurs-distributeurs est l'une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat au PTT. Dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : la constitution d'un corps particulier pour ces fonctionnaires actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation ; le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C. Un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait, de plus, été soumis au ministre du budget. Jusqu'à maintenant, ces différentes démarches n'ont pas abouti ; de nouvelles propositions seront néanmoins présentées rapidement afin de répondre aux souhaits des receveurs-distributeurs. S'agissant du barème de détermination des renforts dans les recettes-distribution, son application intégrale ne peut être réalisée que progressivement en raison de l'importance des moyens qu'elle nécessite ; c'est d'ailleurs ce qu'a prévu la circulaire n° 30 du 10 juin 1977 diffusée par la direction générale des postes. Dans le Lot-et-Garonne, ce barème est actuellement appliqué dans la proportion de 50 p. 100 ; et pour les dix premiers mois de l'année, un crédit de 17147 heures d'auxiliaire de renfort a été attribué pour les trente-neuf recettes-distribution de ce département. La situation des recettes-distribution du Lot-et-Garonne est, à cet égard, comparable à celle des recettes-distribution de nombreux autres départements de même importance. Dans les exercices à venir, une partie des moyens en personnel nouveau qui seront accordés aux PTT, seront affectés en priorité à la poursuite de l'application du barème de manière à donner à tous les petits établissements les renforts d'heures d'auxiliaires que justifie leur trafic.

Postes (personnel).

9191. — 25 novembre 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance du personnel en fonction au bureau de poste de Brétenoux (Lot), et sur le non-respect des normes établissant l'effectif de ce personnel en fonction du trafic. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à l'issue de deux vérifications de ce trafic, les chiffres justifiés ont été diminués d'un pourcentage de l'ordre de 25 p. 100.

Réponse. — Les effectifs du bureau de Brétenoux (Lot) ont été ajustés à deux reprises au cours de l'année 1978. L'effectif actuel, composé notamment de quatre agents titulaires, représente trente-cinq heures par jour. Selon les normes de calcul des moyens en personnel, cet établissement devrait disposer de trente-six heures ; l'insuffisance signalée par l'honorable parlementaire n'est donc pas significative. En ce qui concerne les corrections apportées aux chiffres de trafic, elles résultent des constatations faites à l'occasion de deux contrôles qui ont permis d'établir que le trafic d'établissements rattachés avait été pris en compte par erreur dans celui de Brétenoux.

Postes (mandats postaux).

9365. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les mandats postaux ne peuvent être payés à domicile que jusqu'à 3 000 francs. Or, l'allocation vieillesse a été portée à 3 030 francs par trimestre, ce qui la fait dépasser de peu ce plafond. Il en résulte une gêne

certaine pour les allocataires qui, étant des personnes âgées, souvent malades ou plus ou moins impotentes, ne peuvent se déplacer facilement. Il lui demande si l'administration des postes et télécommunications ne pourrait pas, pour pallier ces inconvénients, soit relever le plafond des paiements à domicile en prévoyant par exemple une certaine automaticité en fonction de l'augmentation des allocations vieillesse, soit mensualiser le paiement de ces allocations.

Réponse. — Les circonstances tenant à la sécurité des préposés à la distribution chargés du paiement des mandats, ne permettent pas à l'administration des postes et télécommunications d'envisager actuellement le relèvement du maximum au-delà duquel les mandats ne sont plus payables à domicile. Il est toutefois précisé que les bénéficiaires de mandats payables en main propre qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer, ont la possibilité de demander au receveur du bureau de poste qui les dessert, que les titres d'un montant supérieur au maximum en question leur soient néanmoins payés à domicile ; il est, d'une façon générale, donné suite à ces demandes à moins que les risques de transport des fonds n'en soient sensiblement aggravés. En outre les directives données par le ministre de la santé et de la famille permettent désormais le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse par virement, notamment à un compte courant postal (cf. réponse à la question écrite n° 27353 du 8 septembre 1978, *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat du 16 novembre 1978). Les fonds imputés à ce compte peuvent être ensuite retirés par l'intéressé ou un mandataire par les différents moyens mis à la disposition de tous les titulaires de comptes courants postaux et notamment par mandat payable à domicile dans la limite de 3 000 francs. S'agissant de la mensualisation du paiement des allocations précitées, cette question est de la compétence du ministre du budget et du ministre de la santé et de la famille.

Postes (personnel).

9448. — 30 novembre 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves problèmes de sécurité qui se posent avec de plus en plus d'acuité aux personnels des postes et qui pèsent douloureusement sur leurs conditions de travail. Ce problème est avant tout un problème humain, et l'accroissement des agressions perpétrées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements postaux à l'encontre des personnels instaure progressivement un climat de peur durement ressenti par l'ensemble de la profession. En sept ans, le nombre des actes de banditisme contre les PTT a été multiplié par sept. Pour les six premiers mois de cette année, on compte déjà 497 atteintes diverses à la sécurité des postiers, bilan auquel il faut malheureusement ajouter le drame survenu dans le 11^e arrondissement de Marseille. Pas plus que les autres départements français, le Var n'est épargné par cette vague de violence, de nombreux bureaux de postes ont été victimes de hold-up, et à Saint-Raphaël un postier a été gravement blessé pour protéger les fonds administratifs. Mais il faut voir au-delà de ces justes sentiments d'émotion et d'indignation que suscitent ces actions violentes, et reconnaître que c'est l'insuffisance, voire l'absence de mesures de protection des personnes et des biens dans cette administration qui est en cause. Là encore les faits parlent d'eux-mêmes, ce sont les locaux les plus vétustes et les plus inadaptés qui sont régulièrement l'objet de hold-up ou de tentatives d'extorsion de fonds, à tel point que certains se demandent si ces locaux ne sont pas devenus l'école de formation du gangstérisme. Devant la gravité de cette situation, qui ne fait qu'accentuer le légitime découragement des personnels des PTT, il lui demande : 1° quels investissements indispensables il compte entreprendre afin d'assurer la protection des personnes et des biens des PTT ; 2° quelles mesures de sécurité et de protection il compte prendre pour mettre fin aux actes de violence contre les PTT ; 3° s'il ne juge pas opportun dès la fin de 1979 d'équiper l'ensemble des guichets de systèmes de sécurité et de protection.

Réponse. — Les conséquences du développement de la criminalité constituent une préoccupation permanente de mon administration qui s'attache à renforcer les moyens de protection contre les agressions criminelles visant son personnel et ses établissements. C'est ainsi que les crédits d'investissements consacrés à la sécurité qui étaient pour l'année 1978 de quarante-sept millions de francs, ont été augmentés de 50 p. 100 au budget de 1979. En année pleine, en cumulant les crédits d'investissements et de fonctionnement, mon administration consacre à la protection des personnels et des fonds plus de 150 millions de francs. La construction de chambres fortes et de cellules de sécurité, protégées par des dispositifs automatiques d'alarme a été accélérée et l'ensemble des mouvements de fonds s'effectue désormais par des circuits spécialisés de fourgons blindés. Parallèlement, des dispositions ont été récemment prises pour faire diminuer dans de sensibles proportions les encaisses des bureaux, et par conséquent amoindrir les risques

encourus. Toutefois les investissements en dispositifs techniques et les mesures d'organisation des services et de formation de personnel qui leur sont associées ne peuvent prétendre aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution auquel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi, en accord avec les ministères de l'intérieur et de la défense, ont été définies des procédures de concertation à tous les échelons entre mes services et ceux de la police et de la gendarmerie. Dans ce cadre des dispositions viennent d'être prises pour renforcer la protection par les forces de l'ordre des établissements postaux et de leur personnel. En ce qui concerne les guichets, des dispositifs anti-agressions sont en cours d'installation et tous sont pratiquement dotés de liaisons directes avec les services de police ou de gendarmerie. Je dois en effet préciser à l'honorable parlementaire que l'équipement de l'ensemble des guichets en systèmes de sécurité s'est développé en 1978 et se poursuivra dans les années à venir. Cependant, en raison du grand nombre de bureaux du réseau postal, l'équipement des guichets est progressif et une priorité est accordée aux zones les plus atteintes par la violence et la criminalité. Une importance partie de la région Provence-Côte d'Azur étant dans ce cas, un effort particulier sera fait en 1979 pour les bureaux qui y sont implantés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat).

9454. — 30 novembre 1978. — M. Pierre Jegoret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le retard apporté à la publication des textes d'application de l'article 31 de la loi n° 77-174 relative aux nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A. La non-application de cette loi pénalise les fonctionnaires concernés, tant en ce qui concerne le déroulement de leur carrière que du point de vue financier, et cela d'autant plus que la date d'effet de cette loi avait été fixée au 1^{er} juillet 1975. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui tend à vider de son sens la volonté du législateur.

Réponse. — Dès réception de la circulaire du ministre du budget et du secrétariat d'Etat à la fonction publique posant le principe des nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A et fixant les grandes lignes du dispositif envisagé, l'administration des postes et télécommunications a entrepris l'étude des modifications statutaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme. En raison de nombreux problèmes que soulevait l'adaptation des principes posés aux grades de catégorie B spécifiques à mon administration, ces études ont entraîné de nombreuses et très longues discussions avec les départements ministériels précités. Ces discussions étant terminées, la procédure statutaire est actuellement dans sa phase finale ; les textes sont, en effet, à l'examen du Conseil d'Etat avant d'être transmis aux différents contresignés. Dans l'attente de la signature et de la publication de ces textes, toutes les dispositions pratiques nécessaires sont d'ores et déjà mises en place pour que la révision de la situation administrative du personnel concerné intervienne le plus tôt possible après cette publication.

Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).

9715. — 6 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité de l'application des dispositions de la loi concernant le paiement mensuel des pensions pour les retraités des PTT du département du Pas-de-Calais. En effet, les dispositions de cette loi sont mises en œuvre dans les départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux (avril 1975), de Grenoble (octobre 1976), de Châlons-sur-Marne (février 1977), de Besançon et de Clermont-Ferrand (janvier 1978). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mensualiser les pensions des retraités des PTT du département du Pas-de-Calais, ainsi que la date à laquelle ces décisions seront prises.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministre du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale à Lille dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département du Pas-de-Calais, ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

Pensions des retraites civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).

9797. — 7 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la loi de finances pour 1975, en son article 52, décidait la mensualisation progressive des pensions, à compter du 1^{er} avril 1975.

Les retraités des pays de Loire constatent qu'au 1^{er} janvier 1979, seuls trente et un départements bénéficieraient de cette mesure. Il lui demande quand les retraités de Loire-Atlantique peuvent espérer voir appliquer en ce département le bénéfice de la mensualisation.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale à Angers dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département de Loire-Atlantique ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

SANTE ET FAMILLE

Femmes (prestations versées aux mères élevant leurs enfants).

3409. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le cas de la mère au foyer reste très mal perçu par la législation sociale car la femme qui désire élever ses enfants est trop souvent pénalisée par une diminution considérable du niveau de vie familial. Le problème financier représente donc un obstacle majeur qui empêche de nombreuses femmes d'arrêter leur travail pour éduquer leurs enfants, ce qui, en outre, libérerait de nombreux emplois pour d'actuels chômeurs. Les progrès récents de la psychologie de l'enfance montrent l'importance de la présence maternelle dans les premières années de l'enfant et il serait donc souhaitable que le travail de la femme qui élève ses enfants soit beaucoup mieux reconnu car elle accomplit une tâche éducative essentielle. **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une prestation sociale à toutes les mères qui élèvent leurs enfants et cela sans aucune discrimination de revenus ou de statut social.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort constant au profit des familles dont la structure impose à la mère le plus souvent de se consacrer à son foyer, qu'il s'agisse de familles nombreuses ou de familles ayant des enfants en bas âge. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1977, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978 assure à plus de 2 500 000 familles ayant soit trois enfants à charge, soit un enfant de moins de trois ans, un complément familial de 354 francs par mois. L'aménagement progressif d'un statut social de la mère de famille a été entrepris depuis plusieurs années. D'ores et déjà, les mesures suivantes ont été prises pour assurer une retraite améliorée aux mères de famille qui ont élevé des enfants : en matière d'assurance vieillesse, deux années gratuites par enfant sont validées par les caisses au profit des mères de familles ; les caisses d'allocations familiales cotisent à l'assurance vieillesse au profit d'environ 1 300 000 femmes demeurées au foyer pour élever leurs enfants. Le Gouvernement étudie dès à présent la possibilité de valider lors du calcul de leur pension de vieillesse les années passées à leur foyer pour toutes les femmes bénéficiant du complément familial. D'autre part, dans le cadre de la généralisation des prestations familiales, il sera possible à partir du 1^{er} janvier 1979 de verser directement les prestations familiales à la mère de famille, ce qui est lui reconnaître un droit personnel en rapport avec l'importance essentielle de son rôle dans la vie familiale. Par ailleurs, pour les mères qui ne souhaitent pas interrompre leur activité salariée sur une longue période, le congé post-natal a été allongé de deux semaines. Le congé est porté à douze semaines en cas de naissances multiples. Une possibilité de report a été prévue lorsque l'enfant est resté hospitalisé. Cette mesure permet à la mère de rester auprès de l'enfant lors de son retour au foyer. Cet ensemble de dispositions montre que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'apport à la collectivité que représente l'activité de la mère au foyer et en tient compte dans les améliorations apportées progressivement à la législation sociale. Cette orientation a paru préférable à la création d'une prestation nouvelle et spécifique en faveur de toutes les mères au foyer qui se heurte à diverses objections dont la moindre n'est pas le coût extraordinairement élevé d'une telle mesure, si l'on veut que le montant de cette prestation soit significatif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(prix de séjour dans les V 120 et V 240).*

3529. — 22 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que posent aux malades et aux directions des hôpitaux les différences d'interprétation entre son ministère et la caisse nationale d'assurance maladie au sujet du prix du séjour dans les V 120 et V 240. En effet, la sécurité sociale a décidé de prendre en charge les prix de journée dans la

limite du plafond fixé, en 1978, à 175,50 francs par jour. Mais ce prix est indicatif et rien n'empêche un préfet, pour éviter des déficits, de fixer des prix supérieurs, après avis de la commission nationale de dérogation. Les malades vont-ils être obligés de prendre en charge la différence, qui parfois est aussi importante ? En conséquence, il lui demande quelles décisions pratiques et de portée générale elle compte prendre pour que les malades n'aient pas à payer la différence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais exposés par les personnes âgées hébergées dans les centres de cure médicale varie selon que l'assuré est admis dans une section de moyen séjour ou de long séjour. En moyen séjour, la prise en charge s'effectue sur la base du prix de journée, comprenant à la fois les dépenses afférentes à l'hébergement et aux soins, selon les modalités applicables habituellement en matière d'hospitalisation publique. Le prix de journée pour 1978 a été fixé, par la circulaire n° 2213 du 16 septembre 1977, à 175,50 francs. Toutefois, si une dérogation intervient, la prise en charge des caisses s'effectue sur la base du nouveau tarif ainsi défini.

*Assurance maladie et maternité
(Alsace-Lorraine : travailleurs frontaliers).*

5704. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre des accords intervenus au sein de la Communauté économique européenne, les travailleurs frontaliers cotisent auprès des caisses d'assurance maladie des pays d'accueil au titre des assurances maladie, maternité, accidents, invalidité pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants. Ils sont couverts pour ces mêmes risques à leur lieu de résidence par le régime général de la sécurité sociale. Des accords de rétrocession de prestations interviennent entre les Etats et les caisses intéressées. Toutefois, il a été constaté que les taux de cotisations versées, par exemple, aux caisses allemandes (AOK) sont supérieurs à ceux des cotisations éventuellement correspondantes de la sécurité sociale, compte tenu des plafonds de ressources ainsi que de la majoration (1 p. 100) de la cotisation salariale en France, suivant le régime local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'avère que le régime local, qui prévoit le remboursement à 90 p. 100 au lieu de 65 à 75 p. 100 dans le régime général, se trouve entièrement financé par la différence du taux des cotisations salariales (1 p. 100) en ce qui concerne la différence des remboursements effectués. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de mettre un terme aux mesures discriminatoires subies par les travailleurs frontaliers d'Alsace et de Lorraine, non seulement vis-à-vis de leurs collègues de travail mais également de la population salariale occupée sur place.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs frontaliers au regard de la sécurité sociale est régie par les dispositions contraignantes du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil des communautés européennes, coordonnant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés dans les neuf Etats membres. Cette réglementation fixe les principes permettant de déterminer la législation applicable au travailleur frontalier qui, résidant sur le territoire d'un Etat membre, exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat membre. Elle dispose en effet que l'intéressé est soumis aux droits et obligations de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. Aussi, un travailleur frontalier qui, par exemple, réside dans le département du Haut-Rhin et occupe un emploi en République fédérale d'Allemagne est, en vertu du règlement CEE n° 1408/71, soumis à la sécurité sociale allemande à laquelle il est tenu de verser, ainsi que son employeur, les cotisations prévues par la législation allemande. Au surplus, si le travailleur frontalier, assuré d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre, peut prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime général français, il est à noter, d'une part, que la charge financière desdites prestations incombe aux institutions étrangères compétentes et, d'autre part, que le travailleur frontalier peut, en vertu des règlements CEE de sécurité sociale, recevoir les prestations sur le territoire allemand. Il en résulte que les travailleurs frontaliers, soumis aux obligations de la sécurité sociale de l'Etat membre où ils sont affiliés, ne participent en aucun cas au financement du régime applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Par ailleurs, ils ne subissent aucune discrimination par rapport aux assurés du régime général français aux prestations duquel ils peuvent prétendre. Ils ne peuvent, par contre, bénéficier du régime local d'Alsace-Lorraine en raison du fait qu'ils n'y sont pas assurés et qu'il en résulterait pour les institutions des Etats membres compétents une charge supplémentaire que n'autorise aucune disposition des règlements communautaires.

Assurances maladie maternité (ascendants pensionnés ou titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

6014. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, depuis le 1^{er} janvier 1973, et en vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972), les ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans et lorsqu'ils ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. La loi de finances pour 1974 a ramené à soixante-cinq ans la condition d'âge précitée. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ascendants pensionnés qui relèvent du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette discrimination en étendant les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 à toutes les catégories d'ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quel que soit le régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

Réponse. — Les dispositions de l'article 136 bis, 8°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, introduites par la loi de finances pour 1973, ne permettent pas en effet aux ascendants pensionnés à ce titre de bénéficier de plein droit des prestations prévues à l'article L. 579 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le législateur, par la disposition précitée, a clairement entendu en limiter le bénéfice aux ascendants dépourvus de toute couverture maladie à titre obligatoire. Pour les personnes bénéficiant déjà d'une couverture maladie à titre obligatoire, il ne paraît pas indispensable d'introduire une exception importante aux principes d'affiliation actuellement en vigueur. Une mesure en ce sens nécessiterait en outre un accroissement sensible de la contribution inscrite au budget général de l'Etat en vertu de l'article L. 580 du code de la sécurité sociale, dont l'appréciation relève des autres départements ministériels intéressés. Dans ces conditions, il semble préférable d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'harmonisation des prestations offertes par les différents régimes, les étapes franchies rapidement dans ce domaine au cours des dernières années ayant déjà sensiblement rapproché le niveau des prestations.

Assurances maladie-maternité (libre choix par les assurés de l'établissement de soins).

7607. — 21 octobre 1978. — M. Martial Taugourdeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret du 21 août 1964 en vertu desquelles les caisses de sécurité sociale remboursent les frais d'hospitalisation sur la base du tarif de l'établissement hospitalier public le plus proche du domicile du malade. Il existe une différence, parfois très importante, entre le montant des dépenses engagées et celles prises en charge par la caisse primaire. Pour les caisses d'assurance maladie, la notion d'établissement le plus proche du domicile du malade l'emporte sans considération du taux d'occupation des lits et des conditions de fonctionnement surchargeant éventuellement l'établissement moins moderne et utilisant des techniques moins évoluées. La notion du libre choix dans le secteur public n'existe donc plus et sur le plan humain, ces règles conduisent à la ségrégation de nombre de malades qui ne peuvent bénéficier du progrès de la médecine et du confort hospitalier moderne. Par exemple : le département d'Eure-et-Loir compte deux établissements neufs, auxquels praticiens et malades, en raison du confort et des installations modernes qu'ils présentent, font appel de façon préférentielle. Les dispositions réglementaires en cause paraissent donc tout à fait regrettables, d'autant qu'elles ne sont pas applicables dans le secteur psychiatrique. Les mesures prévues conduisent à cette situation paradoxale que dans un département, des établissements publics peuvent être sous-équipés alors qu'un établissement ancien est surchargé. La conséquence de cet état de fait est la demande de construction de nouveaux lits par l'établissement ancien. Une fois cette reconstruction faite, les prix de journée seront égaux sinon supérieurs aux premiers. La situation sera alors inversée et la collectivité aura versé des sommes importantes pour que des lits restent inutilisés. Il lui demande, en plein accord d'ailleurs avec le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie d'Eure-et-Loir, que les dispositions du décret du 21 août 1964 soient rapportées de telle sorte qu'au minimum, à l'intérieur d'un même département, les assurés sociaux aient le libre choix de l'établissement de soins.

Réponse. — Aucune disposition ne prescrit à l'assuré social, dont l'état de santé justifie l'hospitalisation, de se rendre à l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche de sa résidence et ne fait obstacle au libre choix par l'intéressé de l'établissement où il entend se faire soigner. Mais si la loi garantit à l'assuré social malade le libre choix de l'établissement de soins, le législateur n'a voulu cependant lui assurer que le remboursement des soins indispensables au rétablissement de sa santé dans le cadre des textes pris pour l'application du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement posé par l'article L. 258 du code de la sécurité sociale dans le souci d'assurer l'équilibre financier des caisses. C'est ainsi que le décret du 21 août 1964 et le décret du 22 février 1973 ont prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation aux tarifs de l'établissement le plus proche du domicile du patient. Mais cette limitation n'intervient que si l'assuré a séjourné dans un établissement éloigné de son domicile pour des motifs de convenances personnelles. Si l'établissement éloigné plus spécialisé ou plus important pour la dispense de soins particuliers est seul susceptible d'assurer les soins nécessaires pour le rétablissement du malade, les dispositions du décret précité ne sont pas appliquées. Il en est souvent ainsi quand l'assuré ne peut être traité que dans un établissement à vocation régionale ou même nationale. D'autre part, il arrive que des dérogations soient accordées pour les assurés résidant dans des agglomérations rattachées à un établissement proche du même département mais d'accès difficile, afin de permettre à la population de se rendre, sans être pénalisée quant au remboursement par la sécurité sociale, dans un établissement du département voisin, plus aisément accessible ou mieux desservi par les transports. Si des dérogations n'ont pas été accordées, des organismes de sécurité sociale appliquent généralement la législation avec une certaine souplesse et ne limitent pas le remboursement des frais d'hospitalisation, notamment dans des cas d'urgence ou des cas exceptionnels. Toutefois, le cas particulier du département d'Eure-et-Loir, évoqué par l'honorable parlementaire, va faire l'objet d'une enquête approfondie dont les résultats lui seront communiqués dès que possible.

Commerçants et artisans retraités
(assurance maladie : assiette des cotisations).

7630. — 25 octobre 1978. — M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inconvénients qu'entraînent, pour les artisans et les commerçants qui parlent à la retraite, les règles en vigueur concernant l'assiette de leur cotisation d'assurance maladie. L'importance du délai qui s'écoule entre l'époque où les revenus ont été perçus et celle où ils sont pris en compte pour le calcul de la cotisation peut placer le nouveau retraité dans une situation critique. Il devra souvent attendre plus d'un an et demi avant de pouvoir bénéficier d'une exonération de cotisation motivée par la faiblesse de sa pension. Sachant que des études ont été entreprises en vue de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui exposer quels en sont les résultats et si l'on peut espérer dans un avenir prochain une amélioration du sort des intéressés.

Réponse. — Les cotisations des travailleurs non salariés retraités établies pour une période d'un an allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante sont basées sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit un décalage inévitable entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation. Pour les assurés dont les revenus ont décru, et notamment les nouveaux retraités, ce décalage présente effectivement des inconvénients. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des non-salariés. La recherche d'une solution, en liaison avec le ministre du budget et la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés apparaît difficile car elle suppose, compte tenu des difficultés financières du régime, un transfert de charge vers les catégories d'assurés cotisants. Toutefois, ceux dont les ressources sont les plus faibles — retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — n'ont pas à supporter cet inconvénient, car dès l'attribution de cette allocation, leurs cotisations sont prises en charge par l'Etat. En outre, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants qui éprouvent des difficultés particulières.

Assurances maladie maternité
(travailleurs non salariés non agricoles).

8301. — 10 novembre 1978. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences négatives qu'entraîne l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966. En effet, dans sa forme actuelle, cet article prévoit que trois mois après l'échéance de la cotisation le droit aux prestations est

supprimé. Ces conditions draconiennes mettent des entreprises victimes des conditions économiques dans des situations particulièrement vulnérables, le premier retard entraînant l'interruption du versement des prestations. Il lui demande donc si l'abrogation de l'article 5 de cette loi est prévu.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonnait initialement l'ouverture du droit aux prestations au paiement préalable de toutes les cotisations échues à la date des soins. Le nouvel article 5 de la loi, tel que modifié par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés, de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que, même au-delà, les assurés défaillants peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois n'entraîne donc pas automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits, lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà de trois mois, relève des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. En outre, il convient de rappeler que si les caisses ne sauraient, sans porter atteinte à la sauvegarde du régime, être autorisées à dispenser de leurs obligations certains de leurs ressortissants, elles ont cependant la possibilité de prendre à leur charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations d'un assuré ayant à faire face à des difficultés exceptionnelles. Dans la conjoncture actuelle, il ne peut être envisagé d'aller au-delà des mesures ci-dessus mentionnées. En effet, l'autonomie reconnue par la loi au régime dont il s'agit trouve sa contrepartie dans l'obligation qui lui est faite d'assurer son équilibre financier par ses ressources propres, à savoir essentiellement par les cotisations semestrielles de ses adhérents, même si, par ailleurs, ce régime bénéficie d'aides extérieures.

TRANSPORTS

Cours d'eau (cours du Gardon à Cendras, Gard).

759. — 27 avril 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre des transports** l'inquiétude de la population de la commune de Cendras (Gard) devant les projets de modification du cours du Gardon en vue d'aménager la zone industrielle. En effet, d'après les plans prévus et une visite sur le terrain, il a pu constater que l'on allait faire disparaître une colline, véritable protection naturelle pour toute la plaine des Plantiers ainsi que le hameau du même nom. Compte tenu du régime hydraulique de cette rivière particulièrement capricieuse et dangereuse, la sécurité des habitants de cette région se trouve mise en cause et la responsabilité dans une telle éventualité des pouvoirs publics serait totalement engagée. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte de ces réserves pressantes de la municipalité de Cendras (Gard) et de revoir avec les intéressés eux-mêmes les projets proposés. Une concertation sur place paraît urgente et nécessaire afin d'éviter dans l'avenir une catastrophe irrémédiable.

Réponse. — **M. Millet**, député du Gard, appelle l'attention sur les conséquences qu'entraîneraient pour une partie de la commune de Cendras les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Lacoste-Lavabreille, qui comportent l'exécution d'enrochements de protection des berges du Gardon. Il avait en effet été envisagé d'utiliser la Butte des Plantiers comme lieu d'emprunt pour ces enrochements, ce qui aurait fait disparaître une protection naturelle pour la plaine des Plantiers et le hameau du même nom. Il va cependant de soi que l'exploitation aurait été accompagnée de travaux de défense pour éviter toute menace des eaux du Gardon en crue. L'ensemble des travaux, y compris l'utilisation de la Butte des Plantiers, a été soumis à une enquête hydraulique, comme à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et il semble que les craintes évoquées n'aient pas été exprimées à cette occasion. Mais, comme les entrepreneurs, faisant partie du groupement retenu après appel d'offres pour exécuter ces travaux ont décidé d'utiliser une carrière qui appartient à l'un d'eux, ils ne feront pas appel aux matériaux de la Butte des Plantiers, et tous apaisements peuvent être donnés à ce sujet. Par ailleurs, les travaux de recalibrage du Gardon sur le territoire de la commune de Cendras sont nécessaires pas l'aménagement de la zone industrielle dont la desserte doit être assurée par la nouvelle route nationale n° 107 bis, en rive gauche du Gardon. Les caractéristiques de la partie déviée du lit du Gardon ont été déterminées en fonction d'une crue dont la fréquence correspond

à une durée de retour de l'ordre de deux cents ans, compte tenu de l'effet d'écrêtement permis par le barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge. De plus les berges sont situées à un niveau tel que la probabilité d'un débordement du Gardon au droit de la future déviation après aménagement est quasiment écartée pour une périodicité dépassant largement les deux cents ans. Les travaux projetés vont donc dans le sens d'une sécurité accrue des zones riveraines.

SNCF (transports ferroviaires du Sud de l'Ile-de-France).

5061. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'améliorer les transports ferroviaires du sud de l'Ile-de-France comme le demande le conseil général. 1° le raccordement au réseau Sud-Ouest de l'une des deux lignes desservant Evry et Corbeil; 2° la liaison Evry-Epinay-Massy avec intercommunication RER. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans l'exercice du budget 1979, pour entreprendre la réalisation de ces grands travaux à très bref délai.

Réponse. — 1° Le raccordement au réseau Sud-Ouest de l'une des deux lignes desservant Evry et Corbeil impliquerait à la fois l'augmentation de la capacité, actuellement saturée, de la ligne Juvisy-Paris-Austerlitz et la construction, en gare de Juvisy, d'un saut de mouton qui seul permettrait ce raccordement sans cisaillement. Néanmoins, dès 1976, d'importants travaux ont été réalisés en gare de Juvisy, qui ont nettement amélioré les conditions de correspondance entre les lignes des deux réseaux Sud-Est et Sud-Ouest. Un nouveau passage souterrain a été créé, tandis qu'était aménagé le passage existant. Il en est résulté que la longueur des correspondances varie maintenant de 60 à 80 mètres suivant le quai d'arrivée et celui de départ. Les conditions d'attente sous les intempéries ont été rendues aussi confortables que possible par la mise en place, sur tous les quais, d'abris parapluie sur au moins 100 mètres de longueur, les quais côté Sud-Ouest conservant toujours leurs salles d'attente fermées. Par ailleurs les temps des correspondances ont, dans la mesure du possible, été adaptés pour minimiser l'attente du plus grand nombre, mais les contraintes de correspondance n'ont pas permis de les réduire pour tous les usagers. Les résultats ainsi obtenus sont satisfaisants et c'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de procéder, dans l'immédiat, aux études détaillées qui permettraient de préciser le coût de l'investissement à réaliser déjà évalué, aux conditions économiques de 1976 et non compris la construction du saut de mouton, à 350 millions de francs. 2° L'étude d'une liaison ferrée entre la ville nouvelle d'Evry et Epinay-sur-Orge a été effectuée par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne de concert avec la SNCF. Ce projet prévoit un raccordement entre Epinay-sur-Orge et Grigny des lignes de Versailles — Juvisy et d'Evry — Paris gare de Lyon, mais sans interconnexion avec la ligne B du RER qui est également à la limite de la saturation, la solution de remplacement étant de prolonger la liaison entre Grigny et Epinay, soit jusqu'à Massy-Palaiseau, soit jusqu'à Versailles, par la ligne de grande ceinture. L'étude économique de ce projet conduit à un coût dépassant 250 millions de francs. Ces deux opérations ne figurent pas dans le programme d'extension des réseaux ferrés approuvé le 7 juin 1977 par le conseil régional et qui comporte les projets à caractère prioritaire.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs réduits).

5579. — 26 août 1978. — **M. Maurice Tissandier** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF accorde des réductions pour les déplacements de vacances d'enfants à la condition que les participants ne dépassent pas un âge limite de quinze ans. Or un grand nombre de ces déplacements de vacances sont organisés par des écoles et l'on sait que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande donc si l'âge limite fixé par la SNCF ne pourrait être porté à seize ans.

Réponse. — Il convient d'opérer une distinction entre les tarifs sociaux et les tarifs commerciaux pratiqués par la SNCF : ceux-ci sont déterminés par la Société nationale seule tandis que ceux-là lui sont imposés par l'Etat au titre de la convention Etat-SNCF du 31 août 1937 et donnent lieu à indemnité compensatrice versée au transporteur. Le nouveau tarif qui prévoit une réduction de 50 p. 100 pour les jeunes de moins de dix-huit ans fréquentant les centres de vacances est un tarif commercial. Cette réduction n'est pas valable certains jours ou certaines fractions de journées, ainsi que sur certains trains, conformément aux impératifs de gestion de la SNCF et à l'action conduite par le Gouvernement en faveur de l'étalement des congés. Au cas où ils voudraient faire voyager leurs adhérents à une date à laquelle ce tarif n'est pas applicable, les organisateurs de centres de vacances peuvent bénéficier du tarif s'appliquant aux groupes, soit 30 p. 100 pour les groupes d'au moins vingt-cinq personnes et 20 p. 100 pour les groupes de dix

à vingt-quatre personnes. Le transport des enfants participant à leurs centres, et de leurs accompagnateurs, peut également s'effectuer par affrètements ou par trains spéciaux. Il existe également le tarif « promenades d'enfants » qui est un tarif social comportant une réduction de 75 p. 100 dont peut bénéficier tout groupe composé d'au moins dix enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur au maximum par fraction de dix enfants, effectuant aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques un voyage d'instruction ou un déplacement à la campagne ou au bord de la mer. La période d'utilisation de ces billets est de deux jours. Elle est portée à trois jours quand le déplacement est de 400 km au moins, retour compris. La SNCF est seule juge des modalités d'application de ses tarifs commerciaux. Les billets « centres de vacances » étant prévus pour les jeunes de moins de dix-huit ans, cette limite est donc au delà de l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire. Par contre, relever la limite d'âge prévue au tarif « promenade d'enfants » accroîtrait le nombre des bénéficiaires et, par là-même, la charge supportée à ce titre par les finances publiques, ce qui n'est pas possible dans la conjoncture économique actuelle.

*Retraites complémentaires
(cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord et d'outre-mer).*

6155. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination frappant les cheminots retraités anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires des anciens réseaux d'Afrique du Nord et anciennes régies ferroviaires d'outre-mer, exclus jusqu'ici du bénéfice de la retraite complémentaire servie depuis 1973 par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (CIPS) à leurs camarades retraités des anciens grands réseaux des chemins de fer de la métropole, puis de la SNCF, pour les services qu'ils ont accomplis à partir de leur seizième anniversaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans, âge à partir duquel ils ont été affiliés au plus tôt à la caisse des retraites des différents réseaux. Cette situation discriminatoire irrite à juste titre les intéressés qui revendiquent l'obtention de ce très modeste avantage, estimant qu'ayant eu les mêmes devoirs outre-mer que leurs homologues de la métropole, ils doivent avoir les mêmes droits. Etant donné que l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) valide des services effectués auprès des administrations locales dans les anciens territoires d'outre-mer et anciens protectorats français avant leur indépendance, il y aurait lieu d'étendre cette mesure aux anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires des ex-réseaux des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, aux ex-cheminots concernés, un avantage identique à celui dont sont bénéficiaires leurs ex-collègues ayant accompli leur carrière sur les anciens réseaux ayant formé la SNCF.

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale sont de nature privée et ont un champ d'application territorial limité en principe à la métropole, sauf cas de détachement temporaire ou d'extension réalisée dans les conditions prévues par ces régimes. Des mesures exceptionnelles ont cependant été prises par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, modifiée par l'article 11 de la loi n° 64-1230 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux en ce qui concerne les Français ayant résidé en Algérie. En outre, la modification en date du 20 novembre 1977 de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 a permis la validation, dans certaines conditions, au regard des institutions relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. En application de ces mesures, les cheminots ayant appartenu à la SNCF ont pu faire prendre en compte par la CIPS des périodes au titre desquelles ils n'avaient pas été affiliés au régime spécial de pension. Des dispositions analogues n'ont pas été prises en faveur des Français ayant résidé en Tunisie, au Maroc ou dans d'autres territoires placés antérieurement sous souveraineté française. Or, en l'absence de telles dispositions, la CIPS, à la différence de l'IRCANTEC, n'a pas la faculté de s'affranchir, en faveur des anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires ayant appartenu aux réseaux exploités dans ces pays, des règles applicables dans les institutions relevant de l'ARRCO.

Météorologie (agents contractuels en service à la Réunion).

6514. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents contractuels de la météorologie nationale, régis par le décret du 16 juin 1948, qui assurent, en réalité, des fonctions de techniciens dans le département de La Réunion et les îles éparses de l'océan

Indien. Ces agents contractuels qui assument, dans leur grande majorité et depuis plus de quinze ans, un service exempt de tout reproche, se voient toujours refuser leur intégration dans le corps des techniciens à la différence des aides-techniciens de la météorologie et des ACTP 1018 B de la navigation aérienne qui, fait surprenant, ont été titularisés à la suite d'un simple examen professionnel. Il s'étonne donc qu'une telle disparité existe entre ces deux services dépendant d'un même ministère et lui demande, en conséquence, de bien vouloir réparer cette injustice flagrante en accordant à ce « parent pauvre » de son département ministériel l'extension de l'examen professionnel tant attendu.

Réponse. — La réglementation définie par le statut général des fonctionnaires s'applique aux contractuels du service météorologique de La Réunion. Le corps des techniciens de la météorologie étant un corps de catégorie B, il n'y a pas pour ce corps de dérogation possible au principe du recrutement par concours, externe ou interne, la voie professionnelle étant réservée aux fonctionnaires du grade inférieur. Il n'en est pas de même pour les corps de catégorie C, et c'est en application du premier alinéa de l'article 20 du statut général des fonctionnaires que les contractuels de la navigation aérienne, de niveau de rémunération inférieur, ont pu être intégrés dans le corps des aides-techniciens de la navigation aérienne. Pour l'avenir, il est rappelé que les agents contractuels du service météorologique ont accès, dans les mêmes conditions que ceux des autres services, aux concours internes et qu'il est envisagé de doter ces derniers d'épreuves à caractère professionnel afin de les leur rendre plus accessibles.

SNCF (expédition des animaux vivants).

7292. — 14 octobre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions prises par la SNCF et le SERNAM pour l'expédition des animaux vivants. Le service de base, dit « spécial-express », garantit le transport dans un délai maximum de quarante-huit heures, mais réduit les remises dans 1 270 gares ou dépôts aux journées des lundis, mardis et mercredis, pour les envois susceptibles de parcourir plus de 500 kilomètres. Des dérogations sont en principe possibles, mais l'expérience montre que les exceptions sont très rares, notamment à partir de la gare du Mans. Cette situation nuit au développement des exploitations agricoles de la Sarthe, et notamment des producteurs de poussins de Cérans-Foulletourte, dont la production s'échelonne tout au long de la semaine, et qui contribuent activement à la promotion des exportations nationales. L'effort entrepris pour moderniser le transport par rail gagnerait certainement à prendre davantage en compte ces problèmes spécifiques aux producteurs de poussins, de denrées périssables ou d'animaux vivants. Il lui demande donc si la SNCF et le SERNAM ne pourraient pas adapter plus étroitement leur gestion aux besoins du service public.

Réponse. — Avant la réforme du service « Express », intervenue en juillet 1978, la remise au transport des animaux vivants ne pouvait normalement être effectuée que le mardi et dans 576 établissements seulement. En outre, pour cette catégorie de marchandises, le tarif était majoré de 10 p. 100 pour les relations directes et de 25 p. 100 pour les relations nécessitant un ou plusieurs transbordements. Quant aux conventions passées avec les clients, notamment pour augmenter le nombre de jours d'acceptation au transport, elles ne prévoyaient pas de possibilité de remise d'envois au-delà du jeudi pour les relations comportant des transbordements ou du vendredi pour les relations directes. Sous le nouveau régime « Spécial express », 1 270 établissements sont ouverts à l'expédition des animaux vivants, du lundi au mercredi pour toutes destinations et jusqu'au jeudi pour des transports inférieurs à 500 kilomètres. En outre, aucune majoration du tarif n'est appliquée pour cette catégorie de marchandises ; il y a même possibilité d'une réduction de 5 p. 100 si le destinataire prend lui-même livraison en gare, c'est-à-dire renonce à la livraison à domicile. A ces améliorations, des aménagements peuvent encore être apportés dans le cadre de conventions passées avec les expéditeurs importants. D'autre part, la SNCF (SERNAM) offre maintenant en plus un service dit « Direct express », plus rapide encore que le précédent, qui permet l'expédition des animaux vivants du lundi au vendredi, au départ d'environ 450 établissements dont 4 dans la Sarthe : Château-du-Loir, La Ferté-Bernard, Le Mans, Sablé. Ce service n'assure que certaines relations, mais là encore, lorsque des conditions particulières d'acheminement sont nécessaires, des conventions dérogatoires au régime commun peuvent être conclues avec les expéditeurs.

Circulation routière (accidents dus aux poids lourds).

7322. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Couslé** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer quels sont les pourcentages des accidents dus aux poids lourds dans le nombre d'accidents mortels et non mortels en France pendant les cinq dernières années.

Réponse. — Les statistiques des accidents de la route dont les poids lourds sont présumés responsables sont résumées dans les tableaux suivants établis par la gendarmerie nationale, étant précisé que, pour l'année 1977, le parc automobile est de 20 millions de véhicules environ, dont 17 millions de voitures particulières :

ANNÉES	ACCIDENTS (bilan global).	ACCIDENTS dus aux poids lourds.	POURCENTAGE par rapport au bilan général.
1973	270 618	3 364	1,24
1974	260 187	3 036	1,16
1975	258 201	2 618	1,01
1976	261 275	2 926	1,11
1977	257 698	2 636	1,02
	Tués (bilan global).	Tués dus aux poids lourds.	Pourcentage.
1973	15 636	(1)	
1974	13 517	(1)	
1975	13 170	251	1,9
1976	13 787	314	2,27
1977	13 104	301	2,29

(1) Chiffres non communiqués.

*Société nationale des chemins de fer français
(liaison Saint-Auban—Digne).*

7662. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients du projet de pose d'un troisième rail sur le tronçon de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne. Cette initiative serait coûteuse en comparaison d'avantages très hypothétiques. Tout laisse supposer que la ligne Saint-Auban—Digne serait affectée à une société privée qui exploite déjà la ligne à voie étroite Digne—Nice, le déficit d'exploitation étant supporté par les villes de Digne et de Nice ainsi que par les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Les cheminots de la SNCF seraient déplacés et la perspective de la mise sur route du trafic ferroviaire actuel n'est pas à écarter à moyen terme. Il lui demande de revoir le dossier et de faire au contraire reprendre la totalité du trafic voyageurs par des autorails SNCF sur la ligne Saint-Auban—Digne, avec des correspondances bien étudiées sur Grenoble, Genève, Marseille et Nice.

Réponse. — La pose d'un troisième rail entre Saint-Auban et Digne fait actuellement l'objet d'une étude, menée en commun par les services de la direction régionale de l'équipement, de la SNCF et de la Société générale de chemins de fer et de transport automobile (CFTA) dans le cadre du schéma régional de transport collectif. Les conclusions de cette étude, qui feront apparaître les avantages et les inconvénients de cette opération, n'ont pas encore été déposées par les services intéressés. En tout état de cause, ce problème est désormais de la compétence de l'établissement public régional (EPR) de la région Provence-Côte d'Azur.

Permis de conduire (centres d'examens).

8242. — 8 novembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation qu'entraînerait la réforme du SNEPC dans le Gard. Son application impliquerait la fermeture d'un grand nombre de centres d'examens du permis de conduire dans ce département (Beaucaire, Uzès, Villeneuve, Sommières, La Grande-Combe, etc.). A une époque où l'on parle de décentralisation, d'économies, cette réforme obligerait des centaines, voire des milliers de candidats au permis de conduire à se déplacer vers la principale ville du département, Nîmes. Dépenses supplémentaires pour les familles, perte de temps. De plus, la ville de Nîmes est-elle prête à assumer un tel afflux de circulation de jeunes candidats passant leurs examens. Le prétexte invoqué d'une économie de 30 francs de frais de déplacement d'un inspecteur est aisément surmontable si l'on tient compte du fait que chaque candidat paie un timbre fiscal de 36 francs. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'intérêt des candidats ruraux au permis de conduire.

Réponse. — Le service national des examens du permis de conduire avait envisagé pour le seul mois de novembre 1978, de supprimer l'activité de certains centres d'examens. Le nombre — plus important que prévu — de candidats examinés de janvier à septembre de la même année et, par conséquent, la consommation plus rapide

des crédits qui lui avaient été alloués, avaient conduit ce service à prendre une telle mesure. Dès que l'affaire a été portée à sa connaissance, le ministre des transports a immédiatement indiqué qu'elle ne saurait être envisagée et a donné toutes instructions pour que les centres qui étaient visés disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement et assurent le déroulement normal des examens du permis de conduire.

Routes (nationales).

8359. — 10 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que le détournement de la ville de Clisson, en Loire-Atlantique par la RN 148 bis, devenue RN 149, s'avère de plus en plus indispensable. Outre le problème de l'asphyxie d'un quartier de Clisson par la circulation (6 000 véhicules par jour), il s'agit d'une question de sécurité. Depuis 1973, le tronçon de la RN 149 situé entre Chaintreau et la ZI de Gétigné totalise les accidents dénombrés dans le tableau ci-après :

ANNÉES	NOMBRE d'accidents.	MORTS	BLESSÉS
1973	14	0	19
1974	5	2	5
1975	15	2	20
1976	9	5	11
1977	17	1	41
1978 (au 1 ^{er} novembre).	13	4	29

Soit un total de 73 accidents, ayant causé 125 blessés et 14 morts. Cela pour le seul tronçon concerné par le détournement de Clisson. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cet état de choses qui ne peut plus durer.

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient des problèmes de sécurité que peut poser l'écoulement du trafic de la RN 149 dans la traversée de Clisson. Aussi, afin d'accélérer la modernisation du réseau routier national des pays de la Loire, l'Etat et la région ont-ils décidé de financer paritairement un certain nombre d'opérations jugées prioritaires au niveau régional pour un montant global de 186 millions de francs. Cet effort, largement engagé au cours des années précédentes pour une quarantaine de millions de francs, s'est poursuivi en 1978 à hauteur de 50 millions de francs. En complément de cet accord, l'Etat s'est engagé à financer, pour un montant de 296 millions de francs et à 100 p. 100, les accueils d'autoroutes prévus dans les pays de la Loire au programme d'action prioritaire n° 5 du VII^e Plan. Compte tenu des priorités exprimées au niveau régional et de l'effort consenti, en particulier pour la route nouvelle Nantes—Cholet, dont la réalisation s'inscrit dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale, et pour laquelle 45,5 millions de francs ont déjà été mis en place, la déviation de la RN 149 à Clisson ne fait pas partie des opérations dont le financement est prévu au cours des prochaines années. Cependant, la route nouvelle Nantes—Cholet, qui doublera à terme la N 149 au Nord, permettra de résoudre le problème de la traversée de Clisson et d'assurer aux usagers une plus grande sécurité sur cet itinéraire.

Cours d'eau (stationnement) : péniches-logements.

8466. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Baume** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le stationnement abusif des « péniches-logements » amarrées aux berges de la Seine, dont les occupants se dotent non seulement de superstructures mais installent parfois le long de la berge, qui fait partie du domaine public, des clôtures, des grillages, se comportant en véritables propriétaires, interdisant tout accès au fleuve et empêchant le public (pêcheurs et pêcheurs à la ligne) de passer comme il en a strictement le droit. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour empêcher cet état de fait.

Réponse. — Il est exact que les propriétaires de bateaux à usage de logement installent parfois des clôtures, soit le long de la berge pour s'isoler de la voie publique, soit perpendiculairement à ladite berge pour se clore entre eux. Les clôtures installées le long de la berge parallèlement à celle-ci sont implantées à la limite du domaine public fluvial et ont généralement obtenu l'accord des services municipaux. Ces aménagements sont situés hors de la zone de compétence du service de la navigation de la Seine et ne font pas en conséquence l'objet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Les clôtures transversales, qui séparent les

amodlataires entre eux, créant ainsi de petits jardins privatifs pour lesquels ils payent des redevances aux services fiscaux, ne sont pas effectivement autorisés dans les arrêtés d'occupation temporaire. La plupart de ces arrêtés précisent qu'un passage de 1,50 mètre doit être laissé libre, en pied de talus, pour permettre la circulation le long de la rive. Des instructions ont été données pour que toutes les installations visées ci-dessus soient mises en conformité avec les termes des arrêtés d'occupation temporaire dont elles font l'objet.

Transports en commun (tarifs réduits).

8532. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution aux travailleurs immigrés des cartes de réduction pour les familles nombreuses dans les transports. Les critères actuellement retenus sont les suivants : il faut une famille comptant au moins trois enfants ; le demandeur doit être de nationalité française, ou originaire d'un pays placé sous administration française en 1921, ou bien encore ressortissant d'un pays de la Communauté économique européenne, résidant en France, sous certaines conditions. Les travailleurs immigrés d'origine italienne ou maghrébine sont donc susceptibles d'obtenir des cartes de réduction. Par contre, les travailleurs immigrés d'origine portugaise ou espagnole, également particulièrement nombreux dans notre pays, et ayant trois enfants ou plus ne peuvent en bénéficier. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette discrimination en étendant le bénéfice des cartes de réduction aux familles nombreuses des travailleurs immigrés non originaires de la CEE ou d'un pays placé sous administration française en 1921.

Réponse. — Le bénéfice de réductions que prévoit la loi du 29 octobre 1921 en faveur des membres de familles nombreuses s'applique aux citoyens français, aux citoyens de certains des territoires qui, au 22 mars 1924, étaient placés sous administration française, aux ressortissants des Etats membres de la CEE résidant en France et aux ressortissants des Etats qui ont passé avec la France un traité de réciprocité. C'est en application de ces dispositions que les immigrés d'origine italienne ou maghrébine bénéficient des dispositions du tarif spécial applicable aux familles nombreuses qui prévoit l'octroi de réductions en leur faveur sur les tarifs SNCF. La perte de recettes qui en résulte pour le transporteur lui est remboursée par les finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention Etat-SNCF de 1937. Dès lors, l'extension dudit tarif à de nouveaux ayant droit entraînerait pour la collectivité une charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture économique actuelle.

Permis de conduire (auto-écoles : moniteurs).

8555. — 15 novembre 1978. — **M. Almé Kergueris** expose à **M. le ministre des transports** le problème des moniteurs d'auto-écoles qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'étranger et qui ne peuvent pas, une fois revenus en France, y exercer leur profession à cause de la non-reconnaissance de leur diplôme. Certaines de ces personnes, en particulier celles qui reviennent des pays francophones d'Afrique, ont pourtant obtenu ce diplôme après avoir passé un examen entièrement calqué sur l'examen français, avec des examinateurs français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconnaître, dans certaines conditions à déterminer, les diplômes délivrés à l'étranger.

Réponse. — La réglementation actuelle relative à l'exercice de la profession de moniteur d'auto-école ne prévoit aucune possibilité de reconnaissance des diplômes d'enseignant de la conduite automobile délivrés à l'étranger. Aussi le ministre des transports se propose-t-il, en liaison avec le ministre de l'intérieur, de reconnaître — sous certaines restrictions — les diplômes délivrés dans les territoires d'outre-mer. Cette modification de la réglementation interviendrait dans le cadre de nouveaux textes en cours d'élaboration portant réforme des conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite. En ce qui concerne les titulaires de diplômes délivrés par les pays francophones et par les Etats membres de la Communauté économique européenne, il est envisagé qu'ils pourront, à titre exceptionnel, solliciter la reconnaissance de leur titre auprès d'une commission interministérielle créée à cet effet.

Congés payés (salariés originaires des départements d'outre-mer).

8740. — 17 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les salariés originaires des départements d'outre-mer ne bénéficient pas de la réduction de 30 p. 100 accordée aux travailleurs français pour les transports au titre des congés payés. Cette situation est discriminatoire et contraire à l'article 2 de la Constitution, qui stipule : « La France

est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. » Il demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour recorder aux travailleurs des départements d'outre-mer les mêmes avantages qu'à leurs camarades français.

Réponse. — Les billets de congé annuel ont été créés pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936 instituant les congés payés. Ils donnent droit à un voyage aller et retour par an sur les lignes de la SNCF avec une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif sous réserve d'un parcours minimum de 200 kilomètres retour compris. Ils sont valables trois mois sans prolongation. Ces billets sont délivrés aux salariés, sans distinction de nationalité, résidant et travaillant en France ou dans les départements d'outre-mer à condition qu'ils réunissent les conditions suivantes : être immatriculé à un régime d'assurances sociales français (sécurité sociale ordinaire ou agricole, régimes spéciaux de prévoyance ou d'assurance limitativement désignés), assurer effectivement un emploi et bénéficier à ce titre des congés payés légaux. Les billets de congé payé sont donc délivrés aux travailleurs originaires des départements d'outre-mer, au même titre qu'aux autres salariés, pour leur permettre d'effectuer un voyage aller et retour annuel sur les lignes de la SNCF avec 30 p. 100 de réduction.

Permis de conduire (auto-écoles).

8931. — 22 novembre 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de la conduite automobile. **M. le directeur** des routes auprès du ministère des transports a fait état d'un projet visant à mettre en place une nouvelle forme du permis de conduire, une partie de l'examen pratique se déroulant sur piste, élève seul au volant. Une mesure intempestive prise par le ministère prévoyait également la fermeture des centres de permis de conduire dits secondaires. Mesure heureusement démentie quelques jours après. Cependant, projets et contre-projets témoignent d'une offensive menée à l'encontre des auto-écoles à caractère artisanal qui pratiquent leur enseignement dans les centres dits secondaires et auxquelles ne sont pas offertes les possibilités de conduite sur piste. Ces artisans de l'auto-école constituent 95 p. 100 des 10 000 enseignants de la conduite et représentent près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaire. En aucun cas cette activité ne saurait être offerte à quelques puissants groupes financiers. Il est temps toutefois de faire la clarté sur les véritables intentions du ministère des transports. Aucun réponse n'a été apportée lors du débat budgétaire malgré les questions posées par les socialistes (*Journal officiel* du 9 novembre 1978, 2^e séance). **M. Beix** demande à **M. le ministre** des transports de préciser clairement ses intentions et d'indiquer les mesures qui seront prises par son ministère pour protéger l'activité artisanale des enseignants de conduite automobile.

Réponse. — La question posée évoque l'hypothèse d'une réforme de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, qui comporterait une partie se déroulant sur piste, l'élève se trouvant seul au volant, et une partie en circulation normale. Ce projet a bien été évoqué dans le cadre d'un groupe de travail composé essentiellement de représentants de l'administration centrale et du service national des examens du permis de conduire. Mais il ne s'agit pour l'instant que de perspectives examinées sur un plan strictement technique et pédagogique avec le concours des organismes syndicaux représentatifs des établissements d'enseignement de la conduite et des enseignants salariés. En ce qui concerne l'avenir des auto-écoles à caractère artisanal, il est vrai que la concurrence entre les petites auto-écoles et les établissements de grande taille se manifeste depuis quelques mois de manière plus aiguë. Mais l'administration n'a jamais pris et ne saurait prendre position pour une partie de la profession contre une autre partie de la profession car elle estime que la concurrence entre plusieurs méthodes d'enseignement et entre plusieurs modes d'organisation ne peut qu'être bénéfique pour le public et pour la sécurité routière. La politique des pouvoirs publics est en effet guidée par une seule préoccupation : n'intervenir que dans la stricte mesure nécessaire à l'instauration ou au maintien d'une concurrence pédagogique et économique équitable, le public seul devant trancher, en définitive, entre les différents types d'établissements existants, sur la base d'informations objectives et complètes.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (PROMOCA).

7471. — 19 octobre 1978. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (PROMOCA). Cette association

dispose de quatorze centres et, en ce qui concerne le Languedoc-Roussillon, ce centre est l'unique moyen de promotion et de formation pour les salariés des cabinets d'architecte. Les stagiaires en cours de formation (quarante-cinq actuellement), les candidats actuellement sur les listes d'attente ont mis tous leurs espoirs dans cette promotion et il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'attribuer, au titre de 1979, une subvention suffisante permettant le fonctionnement de l'association.

Réponse. — L'association PROMOCA bénéficie d'un financement global pour l'ensemble de ses centres dont fait partie celui de Montpellier. Le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ne s'est pas encore prononcé sur l'alde qui sera accordée pour 1979 à PROMOCA. Avant cette décision, il semble utile d'apporter à l'honorable parlementaire des précisions sur le fonctionnement de cet organisme. Le financement de PROMOCA, association privée qui forme des collaborateurs d'architectes, est assuré d'une part par le versement par les architectes d'une taxe parafiscale, d'autre part sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Le montant de la taxe parafiscale est fixé à 0,8 p. 100 des salaires depuis 1976. Ce taux est donc inférieur au montant de la participation obligatoire que les employeurs de dix salariés et plus doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue; il ne permet pas à PROMOCA de financer la totalité des actions qu'il désirerait organiser. L'intervention du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale était destinée à faciliter le démarrage de l'action et il avait été prévu que cette source de financement devait être progressivement amenée à disparaître. Les responsables de PROMOCA avaient été informés de ce caractère provisoire de l'alde de l'Etat. Néanmoins, la participation du fonds a été augmentée dans des proportions très importantes, supérieures même à l'évolution des crédits affectés au fonds, en raison des besoins importants de cette catégorie de salariés. C'est en tenant compte notamment de ces éléments et après avis du conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale que sera prise la décision concernant le financement de PROMOCA en 1979.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(fonds d'assurance formation).*

1908. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a modifié certaines dispositions du livre IX du code du travail. Parmi les articles modifiés, figure l'article L. 9308 du code du travail. Cet article prévoit que les fonds d'assurance formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en conseil d'Etat doit fixer les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions et à leur fonctionnement. Il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle) porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 se présentent de la façon suivante : 1° un décret en conseil d'Etat modifiant les titres III et IV du livre IX du code du travail; 2° un décret modifiant les taux de rémunération des stagiaires; 3° un décret d'application de l'article L. 9308 du code du travail (participation de salariés aux commissions, conseils ou comités administratifs appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle). Le conseil d'Etat (section sociale) aura examiné le premier texte le 19 décembre 1978 et l'intention du Gouvernement est que les nouvelles dispositions réglementaires soient applicables dès les premiers jours de 1979.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question écrite n° 9587, posée le 5 décembre 1978 par M. Pierre Bas.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question écrite n° 9677, posée le 6 décembre 1978 par M. Bernard Deachamps.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9749, posée le 6 décembre 1978 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9763, posée le 7 décembre 1978 par M. Pierre Goldberg.

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la modernisation des méthodes de gestion introduites à la direction des Journaux officiels, à compter du 1^{er} janvier 1979, les demandes d'abonnement :

- reçues dans la première quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois en cours;
- reçues dans la deuxième quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois suivant.

Il ne sera plus servi d'abonnement rétroactif pour les années ou mois antérieurs.

Toutefois, les numéros antérieurs à la date de la mise en service de la commande pourront être fournis, dans la limite des stocks disponibles, au prix unitaire de 0,50 F. Une facture sera établie séparément pour ces journaux livrés hors abonnement.